6- Annexes

6.1 – Emplacements réservés (liste)

6.2 – Servitudes d'Utilité Publique (liste et plan)

6.3 – Annexes sanitaires : (mémoires et plans)

- réseau d'eau potable
- réseau d'eaux pluviales / schéma d'assainissement
- collecte des ordures ménagères

6.4 - Classement sonores des infrastructures de transports terrestres (arrêté)

6.5 – Documents informatifs

6.5.1- Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-13 et 14 du CU (plan et notice)
6.5.2- Etude amendement Dupont (article L111.1.4)
6.5.3- Règlementation de boisement (plan et arrêté)
6.5.4- Plan exposition au Bruit (PEB)
6.5.5- Fiche sécurité gaz transport I3
6.5.6- Arrêté du Maire
6.5.7- Carte phénomènes historiques
6.5.8- Liste bâtiments pouvant changer de destination
6.5.9- Plan surfaces submersibles

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6 .1 – Liste des emplacements réservés

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

Liste des emplacements réservés

Elaboration du PLU **01/2012**

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
Equipements publics			
R1	Parking (Vieux Pavés)	Commune	1 600 m²
R3	Parc de stationnement Le Grand Chemin (Parking relais en face de la Poste) / espaces publics	Commune	2 465 m²
R4	Supprimé		
R5	Extension du cimetière et du parking (place de la Mairie)	Commune	2 300 m²
R6	Installations sportives socio-culturelles et annexes et bâtiments publics nécessaires à leur entretien (stade)	Commune	3.0 ha
R7	Espace projet future gare / parking (relais gare)	Commune	3 750 m²
R8	Stationnement pour espaces publics / équipements	Commune	1 230 m²
R9	Cuve pour réserve incendie	commune	260 m²
Voirie			
V1	Carrefour RD131 / RD131a et routes des Côtes d'Arey	Commune	1800 m²
V2	Elargissement de la VC N° 7 au bourg (chemin de la mairie)	Commune	92 m²
V3	Supprimé		
V4	Elargissement de la VC N° 4 chemin des Cimes (de la rue de la mairie à la rue Mouret)	Commune	245 m²
V5	Elargissement de la VC N° 3 chemin Aubressin (angle rue des écoles)	Commune	165 m²
V6	Elargissement de la VC N° 1 pour cheminement piétons (Montée des Pétrières)	Commune	1 025 m²
V7	Elargissement de la VC7 (chemin des Cimes) et intersection avec la VC4 (chemin des Joncs)	Commune	725 m²
V8	Elargissement de la RD 131 pour piétons / cycles (rond-point du Grand Chemin au stade)	Commune	758 m²
V9	Elargissement du VC 18 (chemin Fort Massot)	Commune	378 m²

V10	Elargissement du chemin des cimes (de la rue Mouret au chemin Fort Massot)	Commune	475 m²
V11	Aménagement du carrefour route des Côtes d'Arey / chemin de la tour (plateau surélevé)	Commune	374 m²
V12	Création de voirie permettant de désenclaver des terrains de la zone AUb (sur chemin des Fontaines)	Commune	380 m²
V13	Elargissement du chemin VC14 (du chemin de la Tour au rond-point de Chonas)	Commune	1 800 m²
V14	Elargissement du chemin des Joncs (parcelle 111)	Commune	200 m²

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.2 – Servitudes d'Utilité Publique

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'urbanisme et de la prospective
SUP – BDU Bureau des documents d'urbanisme

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie en : Avril 2009
Commune n°: 336 REVENTIN VAUGRIS

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables :
Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Ruisseau de Malacombe**
- **Ruisseau du Buvet**
- **toute la commune**

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

*** A 5 * POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU (Potable) ET D'ASSAINISSEMENT (Eaux usées et pluviales)**

Références :
- Loi n° 62.904 du 04.08.62,
- Décret n° 64.153 du 15.02.64,
- Circulaire A2/1/43 du 24.02.65,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74.

Services responsables :
- Ministère de l'agriculture, (Direction de l'aménagement),
- Ministère de l'intérieur, (Direction Générale des Collectivités Locales),
- Ministère de l'urbanisme et du logement, (Direction de l'urbanisme et des paysages).

Dénomination ou lieu d'application :

- **canalisation d'assainissement parcelles concernées n°79, 201, 224**

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°2009-00855

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :
- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,

- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :
Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :
- **château d'Ampuis (Rhône) :** le château, la chapelle, le portail d'entrée à colonnes antiques et fronton, le jardin au devant du château y compris le mur de soutènement de la terrasse sur le Rhône et le belvédère

Actes d'institution :
- inscription par arrêté du 22/07/1996

*** EL 2 * ZONES SUBMERSIBLES**

Références :
- Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure articles 48 à 54,
- Décret du 20.10.37 modifié par décret 60.358 du 09.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 441.1 et R 421.38.14, R 441.7, R 442.2, R 442.5,
- Circulaire 78.95 du 06.07.78 relative aux S.U.P.

Services responsables :
Service de la Navigation RHONE-SAONE

Dénomination ou lieu d'application :
- **zones submersibles du Rhône en aval de Lyon** zone de sécurité C

Actes d'institution :
- Décret du 03/09/1911 révisé par décret du 27/08/0986

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :
- Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, articles 1 à 4, 15, 16, 21, 22 et 28,
- Code de l'urbanisme, article R 126.1,
- Code Rural, article L 235.9,
- Circulaire n° 78.95 du 06.07.1978, (S.U.P.),
- Circulaire n° 80.28 du 22.02.1980 relative à l'utilisation des chemins de halage.

Services responsables :
Service de la Navigation RHONE-SAONE

Dénomination ou lieu d'application :
- **Le Rhône**
  - **halage le long de la rive (7,80 m) et**
  - **marchepied le long de la rive et des bras (3,25 m)**

Actes d'institution :

- Code du domaine public fluvial.

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :
- Loi du 16.10.19 modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80, article 4,
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code Rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.
- Décret n° 88.486 du 27.04.1988.

Services responsables :
Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)

Transporteur/exploitant **:**
EDF/SIRA TERTIAIRE Service PFA - Pôle Réalisations Grenoble
37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **Chute de Reventin-Vaugris: barrage usine et limite du domaine concédé à la CNR**

Acte d'institution :

- Décret du 18/02/1976

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12 modifié par la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938 et n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi 46.628 du 08.04.1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 (article 60) relative à l'expropriation,
- Décret 67.886 du 06.10.1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation de tracé,
- Décret 70.492 du 11.06.70, modifié par le décret n° 85.1108 du 15.10.1985, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8.04.1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité public des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes,
- Circulaire Ministérielle n° 95.56 du 20.07.1995 relative à l'annexion au PLu des servitudes d'utilité publique.

Services responsables :
Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)
Gaz de France – Transport réseau Région Rhône Méditerranée
Pour les Travaux : 36 boulevard de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél 04/72/31/36/00
Pour les SUP :
GRT Gaz Région Rhône Méditerrannée 33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06
Tél : 04/78/71/66/66

Dénomination ou lieu d'application :

- **canalisation de gaz « St Sorlin de Vienne – St Chamond » ø 450**

Actes d'institution :

- AM DUP du 26/05/1978

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n °73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :
National : Ministère de l'industrie
Régionaux ou départementaux :

> 50 kV	Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement R.T.E. - TERAA - GIMR 5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03
< 50 kV	DDE Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)
RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais
757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :
1. **HT 63 kV Ampuis – Reventin**
2. **HT 63 kV Saint Clair – Vaugris**
3. **HT 63 kV Reventin – Vaugris**
4. **Postes 63 kV de Vaugris SNCF, Vaugris CNR et Reventin**
5. **5 MT diverses aériennes et enterrées**

Actes d'institution :
1. DUP du 08/11/1976
2. ras
3. ras
4. ras
5. ras

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables **:** Ministère de l'intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal.**

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :
- Articles L 57 à 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications. 139, rue de Bercy Paris 12ème Tél 01/11/87/17/17

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH PT « Vienne les Pyramides »** 38.22.040 zone de protection

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :
- Ministère des postes et télécommunications et de l'espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

1. **Lignes à grande distance (LGD) n°10, 49, 182 et un câble enterré**
2. **FOO3 Lyon Valence** (en domaine public et autoroutier ASF)

Acte d'institution :

1. ras
2. AM DUP n°665 du 03/12/1991

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :
- Loi du 15.07.1845 modifiée par la loi n°90-7 du 2/01/1990 – décret portant règlement d'administration publique du 11/09/1939
- Décret du 22.03.1942,
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107,
- Code Forestier, articles L 322-3 et L 322-4
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 15.03. 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert
- Décret du 31.07.1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer
- Décret du 14.03.1964 relatif aux voies communales
- Décret du 10.06.1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulations des trains
- Décret du 07.05.1980 portant règlement général des industries excavatrices.

Services responsables :
Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
SNCF Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

- **Chemin de fer 830000 de Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles**

*** T 5 * RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :
- Code de l'aviation civile, 1ère partie, article L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre L1, article R 241.1 et 3ème partie, livre 11, titre IV, chapitre II, article D 242.14.
- Arrêté du 15.01.77.
- Arrêté du 22.02.67.
- Article R 241.2 du Code de l'aviation civile.

Services responsables :
Ministère des Transports, Direction Générale de l'aviation civile, (Service des Bases aériennes).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aérodrome de « Vienne Reventin »**

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

REVENTIN-VAUGRIS

N° INSEE 336

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.76.70.76.70 fax: 04.76.70.79.10

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques — Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques — Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_6	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 09.04.09 | MODIFIE le : 09.04.2009

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
26.06.90		Mise à jour pour la révision n°1 du P.O.S.
18.05.98		Mise à jour : Rajouter le château d'Ampuis.
09.04.09		Suppression champ de tir de St.Christ (Décision n°29093/RTSE/EM/DACT/BIFP/TIR du 25.09.2003) Ajout câble FO03 Lyon-Valence en domaine public et autorouter. Ajout d'un câble enterré. Mise à jour réseau EDF/MT aérien et enterré.

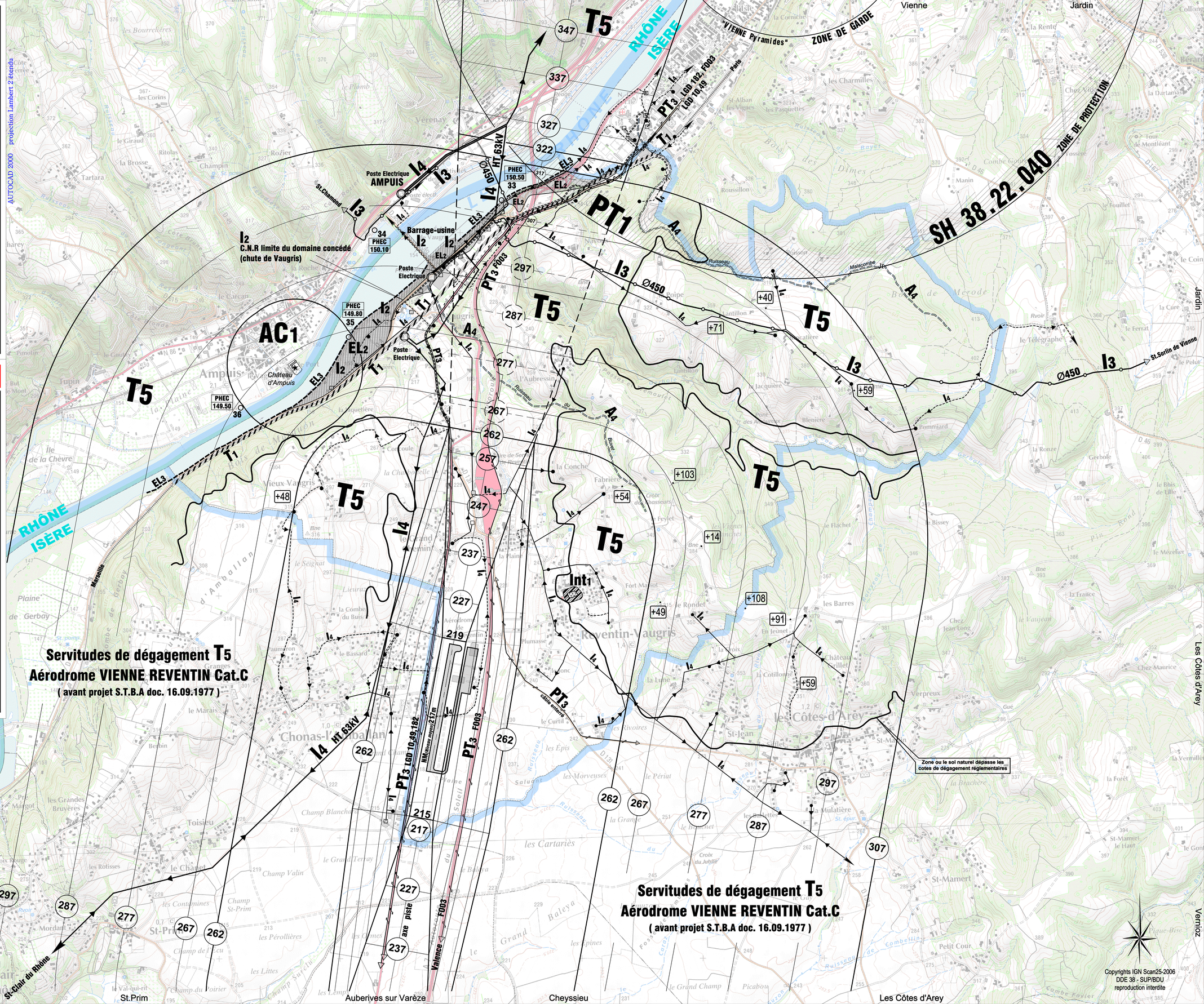

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.3 – Annexes Sanitaires
(Mémoires et plans)

- **réseau d'eau potable**
- **réseau d'eaux pluviales et schéma d'assainissement**
- **collecte des ordures ménagères**

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.3.1 – Réseau d'eau potable

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

Commune de

Reventin-Vaugris

ANNEXES SANITAIRES

EAU POTABLE

Avril 2011

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 26

2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE 27

3. DONNEES GENERALES 29

3.1. Localisation géographique 29

3.2. Contexte géologique 29

3.3. Contexte hydrogéologique 29

3.4. Milieux récepteurs 31

3.4.1. Qualité des milieux récepteurs 31

3.4.2. Inventaire des espaces protégés 31

3.5. Risque d'inondabilité : 31

3.6. Démographie et urbanisme 33

3.6.1. Evolution démographique et habitat 33

3.6.2. Les zones d'urbanisation future 33

3.7. Alimentation et desserte en eau potable 34

3.7.1. Points de production d'eau potable 34

3.7.2. Mode de gestion de l'AEP 34

1. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois est compétente, de par ses statuts, en matière d'eau et d'assainissement.

La CAPV possède des compétences en matière de construction, de renforcement et de gestion des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées.
De sorte que la Communauté d'agglomération intervient sur le cycle complet de l'eau, de sa distribution à son traitement par des ouvrages dédiés.

Ce document s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il permet de définir les solutions techniques les mieux adaptées :

- à la gestion des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale et le cas échéant industrielle,
- à la gestion des eaux pluviales.

Ces solutions techniques qui, concernant l'assainissement eaux usées, vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, …) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ainsi que l'évacuation des eaux pluviales,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ces zonages d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.. "

Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : "L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement,

Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- Code de la santé publique (articles L 1331-1et suivants).
- Arrêté du 7 septembre 2009 détermine les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique de moins de 20 équivalents habitants,

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.

3. DONNEES GENERALES

3.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Reventin-Vaugris se trouve dans le département de l'Isère, à 5 kilomètres au Sud de la ville de Vienne.

La commune s'organise autour d'un centre historique ancien autour duquel sont venus s'agglomérer des quartiers pavillonnaires plus récents.

Les principaux axes de communication sont l'autoroute A7, la RN 7 et la RD 13 en direction des Côtes d'Arey.

Les pentes relevées sur les zones urbanisables de la commune sont moyennes à fortes, le plus souvent comprises entre 5 et 15%.

3.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

L'examen de la carte géologique du BRGM au 1/50 000 (feuille de Vienne) montre que le territoire de la commune de Reventin-Vaugris repose majoritairement sur des formations sédimentaires. De manière plus détaillée les formations géologiques rencontrées sont les suivantes :

- Au Nord : les alluvions du Rhône constitués de galets et graviers dans une matrice sableuses,
- A l'Ouest : les alluvions limoneuses peu ou moyennement différentiées,
- A 'l'Est : les colluvions limoneuses ou colluvions de cônes de déjection anciens,
- Au Nord Est : un ensemble cristallin constitué de granite et de micaschistes.

Contexte hydrogéologique

Au niveau de la Communauté d'Agglomération :

D'un point de vu hydrogéologique, la nature et la perméabilité du substratum vont conditionner un volume et un niveau de protection de la ressource en eau variable.

Les massifs cristallins sont réputés peu perméables en grand. Quand ils sont fracturés, ils peuvent être le siège de quelques circulations d'eau souterraines donnant parfois lieu à des petites résurgences. Malheureusement, la nature de leur alimentation les rend particulièrement sensibles à toute pollution (aquifères Charolais).

Les molasses renferment une nappe souterraine très étendue et qui couvre une large partie du territoire du Pays Viennois. Les forages réalisés dans cet aquifère donnent des débits assez modestes. Cette aquifère est recouvert par des formations superficielles à perméabilité réduite qui constituent dans une certaine mesure, une protection de cette ressource en eau (aquifères Bas Dauphiné Terres Froides).

En zone de plaine on notera enfin plusieurs nappes d'accompagnement de cours d'eau dont l'alimentation reste en corrélation directe avec le niveau de ces derniers. C'est le cas de la nappe d'accompagnement du Rhône qui est la plus importante. Ces aquifères sont très vulnérables (aquifères Bas Dauphiné ou Bas Dophiné-Rhône).

Au niveau de **Reventin-Vaugris,** la vulnérabilité des aquifères est peu importante sur la majorité du territoire communal (couverture limoneuse). Seule la bordure du Rhône présente une vulnérabilité importante.

3.3. MILIEUX RECEPTEURS

3.3.1. Qualité des milieux récepteurs

Le Rhône qui borde le Nord de la commune, constitue son principal réseau hydrographique. La commune compte également quatre ruisseaux qui sont des affluents du Rhône :

- Ruisseau de Gerbole,
- Ruisseau de Malacombe,
- Ruisseau de du Buvet,
- Ruisseau du Saluant.

Une estimation de la qualité des eaux du Rhône a été retranscrite sur la carte de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse établie en 2000. La station de mesure est située sur la commune de Chasse sur Rhône (code 98 000)

Elle indique une qualité physicochimique et biologique moyenne.

L'objectif de qualité sur le tronçon du Rhône qui traverse le territoire du Pays Viennois est le niveau bon (eau de bonne qualité, absence de pollution significative).

Il n'existe pas d'objectif de qualité sur les autres cours d'eau.

3.3.2. Inventaire des espaces protégés

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 1 qui représente le bassin versant du vallon de Gerbole au Nord Est et une ZNIEFF de type 2 qui représente l'ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ces annexes fluviales. Les caractéristiques de ces ZINIEFF sont présentées dans le tableau suivant :

Type	Code	Nom	Superficie (ha)
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1	38000092	Vallon de Gerbole	742
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2	2601	l'ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ces annexes fluviales	/

Une carte des espaces naturels protégés présents sur la commune figure en page suivante.

3.4. RISQUE D'INONDABILITE :

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, il apparaît qu'en dehors de la bordure immédiate du Rhône, la grande majorité des zones d'étude n'est pas concernée par le risque inondation en zone d'aléa fort.

Toutefois, et d'après la carte des aléas de versant et des aléas de ruissellement le territoire de la commune compte des zones sensibles aux ruissellements pluviaux :

- Le long de tous les ruisseaux, en raison des fortes pentes et de l'importance de l'étendue des bassins versants drainés. Ce phénomène est particulièrement marqué dans la partie avale du ruisseau vallon de Gerbole.
- En plaine, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de réseau de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement. Les secteurs concernés en particuliers sont Saluant, la Poipe et le Vieux Vaugris.

3.5. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

3.5.1. Evolution démographique et habitat

Le dernier recensement INSEE de 2007indique une population totale de 1 162 habitants. Depuis 1968, l'évolution de la population fut la suivante :

	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2007**
Population sans double compte	834	913	1209	1331	1575	1679
Taux de variation sur la période		+ 1.3%	+ 4.1%	+ 1.2%	+ 1.9%	+ 0.8%

La population de la commune n'a cessé de croître sur toute la période. Cette croissance est due à un solde naturel mais surtout à un solde migratoire de 1968 à 2007. Au recensement de 2007, la population était de 1 679 Habitants.

En 2007, la répartition des logements s'effectuait de la façon suivante :

Parc de logement en 1999	**Nombre**
Nombre total de logements	637
Résidences principales	615 soit 96.5%
Résidences secondaires	14 soit 2.2%
Logements vacants	8 soit 1.2%
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	**2.8**

Plus de 9 habitations sur 10 sont des résidences principales. Les résidences secondaires restent exceptionnelles. Cette répartition du parc de logement correspond aux caractéristiques habituelles d'une commune proche d'un centre urbain.

3.5.2. Les zones d'urbanisation future

Les prévisions d'extension de l'urbanisation de la commune de Reventin-Vaugris sont très modestes.

Le projet PLU compte deux zones d'urbanisation future situées à proximité du vieux village et destinées à l'habitat :

- Zone située entre la rue de la mairie et la rue Mouret,
- Zone située en contrebas de la rue des écoles et le chemin de Fort Massot.

Ces deux zones sont situées à proximité de quartiers desservis par le réseau d'assainissement communal. Leur raccordement au réseau d'assainissement est donc envisageable.

3.6. ALIMENTATION ET DESSERTE EN EAU POTABLE

3.6.1. Points de production d'eau potable

Il n'existe aucun point de production d'eau potable sur la commune.

La commune de Reventin-Vaugris est alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux de Gerbey Bourassone pour la partie sud et par la ville de Vienne pour la partie nord.

3.6.2. Mode de gestion de l'AEP

La gestion des infrastructures et de la facturation sont en affermage auprès de la société SDEI.

Selon le dernier rapport annuel de 2008, le volume facturé d'eau potable soumis à la redevance assainissement collectif pour 498 usagers est de 66 555 m3.

Le nombre total de logements d'après le recensement de 2007 est de 637. Le taux de raccordement peut être estimé à **environ 80%**

En zone d'assainissement non collectif, aucun gros consommateur en eau potable n'a été identifié. On recense un hôtel assaini de manière individuel au niveau de la route départementale n° 1007 en direction de Vienne.

Commune de

Reventin-Vaugris

ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Avril 2011

TABLE DES MATIERES

3. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

3.1. Gestion actuelle des eaux pluviales

3.1.1. Prescriptions communales

3.1.2. Prescriptions relatives a la loi sur l'eau

3.1.3. Diagnostic du reseau d'eaux pluviales existant

3.1.3.1. Zones urbaines : Reventin

3.1.3.2. Zones urbaines : Vaugris

3.1.3.3. Zones d'activités

3.1.3.4. Ruisseaux principaux

3.2. Zonage pluvial

3.2.1. Principes des aménagements proposés

3.2.1.1. Les bassins de rétention structurants

3.2.1.2. La rétention et l'infiltration à la parcelle

3.2.2. Protection retenue

3.2.3. Proposition de zonage pluvial

3. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

3.1 GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES

3.1.1 Prescriptions communales

L'élaboration du PLU de la commune est en cours.

Les modalités d'urbanisme liées au raccordement sur les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas encore définies.

3.1.2 Prescriptions relatives a la loi sur l'eau

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis au décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :

- est supérieure ou égale à 20 ha, le projet est soumis à autorisation,
- est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet est soumis à déclaration.

3.1.3 Diagnostic du réseau d'eaux pluviales existant

La commune ne dispose pas d'un plan de réseau d'eaux pluviales.

Les conclusions de la reconnaissance de terrain menée dans le cadre de cette étude sont les suivantes. La carte en annexe 2 résume le diagnostic effectué sur le réseau existant.

Zones urbaines : Reventin

Trois sous bassins peuvent être distingués au centre ancien de Reventin et dans sa périphérie proche :

- **SOUS BASSIN DU CHEMIN DES PETRIERES**

Un collecteur en PVC 300 mm permet d'évacuer les eaux de ruissellement de :

- La rue des écoles,
- La partie basse du chemin de l'Aubressin,
- Chemin du Fort Massot.

Les eaux collectées se jettent dans un fossé sur la partie basse de la rue des Pétrières. Compte tenu de l'insuffisance de ce fossé et de l'absence de grilles ou d'avaloirs, les eaux de ruissellement débordent sur la route.

Ce fossé rejoint le pluvial du secteur de la Plaine.

- **SOUS BASSIN DE LA RUE MOURET**

Un collecteur en PVC 300 mm permet de collecter les eaux pluviales provenant de :

- La rue Mouret,
- La partie haute du chemin des Cimes.

Ce collecteur s'évacue dans un fossé qui longe les quartiers Sud jusqu'à la RD 131.

Les apports d'eau de ruissellement provoquent l'érosion des berges de ce fossé et leur effondrement.

- **SOUS BASSIN DE LA RUE DE LA MAIRIE ET DE LA PARTIE BASSE DU CHEMIN DES CIMES**

Les eaux de ruissellement sont collectées grâce à un caniveau jusqu'à environ une centaine de mètre de la RD 131 pour se jeter dans un collecteur en PVC 200 qui traverse la RD et débouche dans un fossé.

La collecte dans la partie basse se fait grâce à des grilles.

Zones urbaines : Vaugris

A Vaugris, les eaux de ruissellement du chemin Vieux Vaugris aboutissent jusqu'au rond point avec la RN7 dans deux grilles raccordées à un collecteur en 400 mm béton puis sont rejetées dans un fossé. Lors de fortes averses, des débordements peuvent se produire sur la route.

Zones d'activités

La zone d'activité du Curty possède un bassin de rétention et les eaux pluviales sont évacuées vers le ruisseau de la Lune. De même, la zone d'activité du Saluant est équipée d'un bassin de rétention et les eaux de ruissellement sont dirigées vers le ruisseau du Saluant. Aucun problème n'a été relevé sur la gestion des eaux pluviales de ces zones.

Ruisseaux principaux

Le ruisseau des Croses collecte la majorité du ruissellement des zones évoquées précédemment. Un bassin de rétention permet d'écrêter les débits du ruisseau en amont de sa confluence avec le ruisseau du Buvet. Malgré ce stockage, le Buvet est sujet à des débordements en amont de la traversée de l'autoroute. Le Buvet est lui-même l'exutoire du ruissellement du quartier de l'Aubressin qui ne possède pas de réseau pluvial à proprement dit.

Le ruisseau de Gerbole, en raison de l'étendue du bassin versant drainé, le manque d'entretien du bassin de rétention et du ruisseau en lui-même et une insuffisance de la section enterrée sous la RN 7 provoque parfois des débordements lors d'épisodes pluvieux importants.

Compte tenu des problèmes constatés, un schéma directeur pluvial devrait être réalisé afin de proposer des travaux adaptés.

3.2 ZONAGE PLUVIAL

3.2.1 Principes des aménagements proposés

Deux types d'aménagement peuvent être prescris.

Les bassins de rétention structurants

Ces ouvrages se conçoivent à l'échelle d'opérations d'habitat collectif ou pavillonnaire à partir d'une dizaine de lots, d'une ZAC, d'une opération de restructuration de l'habitat.

La prise en compte des besoins de rétention des eaux dès les premières phases de réflexion facilite généralement leur mise en œuvre dans de bonnes conditions : un bassin de rétention peut s'intégrer dans des espaces verts par ailleurs imposés, ou dans des aires de jeux.

La rétention et l'infiltration à la parcelle

Les bassins de rétention sont dans certains cas consommateurs de place et parfois incompatibles avec l'équilibre financier des opérations essentiellement lorsqu'elles sont de petites tailles.

L'emploi d'autres techniques permet éventuellement de réduire les caractéristiques des aménagements à mettre en place à l'aval (volumes de bassins de rétention…), voire de les supprimer.

Il s'agit de techniques dites alternatives :

- les *micro bassins de rétention à l'échelle de la parcelle* préconisés dans le cas des projets individuels,

- les *chaussées à structure réservoir* : les débits de pointe sont écrêtés par stockage temporaire de la pluie dans le corps de chaussée et évitent ainsi de mobiliser une emprise foncière supplémentaire pour le traitement des eaux de pluie,

- les *puits d'absorption* : Creux ou remplis de matériaux drainants, ils sont particulièrement adaptés pour le stockage des habitations individuelles.

- les *fossés et noues* : les eaux de ruissellement sont régulées par infiltration dans le sol ou par ralentissement des écoulements. Des fossés larges et peu profonds avec régulation des débits à l'exutoire donnent de bons résultats dans les secteurs peu pentus. Les noues sont très valorisantes pour les espaces verts.

- les *toits stockants* : les eaux de pluie sont provisoirement stockées en toiture et restituées à débit limité dans le réseau. Cette technique n'est applicable que dans certains cas de projets architecturaux.

- *le stockage en citerne* : le stockage des eaux de toiture en citerne permet la réutilisation des eaux à des fins d'arrosage des espaces verts. Ce type de dispositif entre dans une logique globale d'économie de consommation d'eau potable.

3.2.2 Protection retenue

Les débits rejetés dans le domaine public sont limités au strict minimum afin de ne pas aggraver les dysfonctionnements identifiés sur la commune.

Il a été défini un débit maximum de rejet équivalent à **8 l/s par hectare de terrain aménagé**.

Par ailleurs, il a été retenu de se protéger contre une pluie de période de retour vingt ans.

L'application de la méthode des pluies pour une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite de 8 l/s par hectare aménagé permet de prescrire un **volume de rétention minimum égal à 50 l/m² imperméabilisé**.

3.2.3 Proposition de zonage pluvial

Deux types de zone ont été distingués dans le cadre du zonage pluvial. La carte en annexe 3 délimite les zones décrites ci-après.

Zone 1 (zones AU du PLU) :

Compte tenu de la capacité des réseaux existants et les problèmes rencontrés en aval de ces zones, il est préconisé de limiter au maximum les débits rejetés au domaine public sur les futures zones urbaines de la commune.

Un bassin de rétention structurant devra être mis en place dans chacune de ces zones afin d'en compenser l'imperméabilisation.

Les bases de dimensionnement de ces bassins structurants sont :

- un débit de rejet maximal de 8l/s par hectare de terrain aménagé,
- un volume minimal de stockage de 50l/m² de surface imperméabilisé.

Zone 2 (zones U du PLU) :

Compte tenu de la capacité des réseaux existants et les problèmes rencontrés en aval de ces zones, il est également préconisé de limiter au maximum les débits rejetés au domaine public sur les zones déjà urbanisées.

Lors de la mise en place de nouvelles constructions, les rejets d'eaux pluviales devront être limités à l'échelle de la parcelle par les techniques décrites en page 9. Les bases de dimensionnement de ces ouvrages répondent aux critères suivants :

- un débit de rejet maximal de 8l/s par hectare de terrain aménagé,
- un volume minimal de stockage de 50l/m² de surface imperméabilisé.

LEGENDE

- tronçon bas service
- tronçon moyen service
- tronçon haut service
- refoulement/canalisation surpressée
- branchement
- trop-plein
- emprise d'ouvrage
- périmètre de protection
- appareil de mesure
- autre bouche
- bassin
- borne
- borne fontaine
- bouche à clef
- bouche de lavage
- bouche d'incendie
- brise-charge
- compteur
- décharge
- diaphragme
- exhaure
- poteau d'incendie
- refoulement
- régulateur de débit
- régulateur de pression
- répartiteur
- réservoir
- surpresseur
- traitement
- vanne
- vanne fermée
- ventouse

N

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

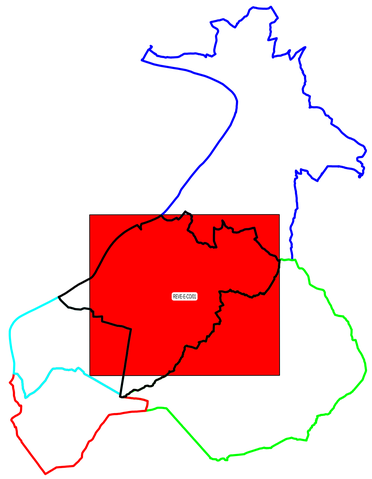

VIENNE
LES-COTES-D'AREY
SAINT-PRIM
CHONAS-L'AMBALLAN
REVENTIN-VAUGRIS

CENTRE REGIONAL DAUPHINE-SAVOIE

38, Av. Ch. de GAULLE BP 82
73203 ALBERTVILLE CEDEX

Tél. 04.79.31.16.66
Fax. 04.79.31.29.38

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

RESEAU D'EAU POTABLE

Indice	Date	Dessiné	Vérifié	Modifications

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE
Edition du 28/03/2011

N° du plan : REVE-E-CO/01	Contrat :	Echelle : 1/6000	Indice :

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.3.2 – Réseau d'eaux pluviales et schéma d'assainissement

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de **Reventin-Vaugris**

Notice du zonage d'assainissement

HSE 04685N

NOVEMBRE 2011

egis eau
Bceom France

N° opération :	HSE 04685N
Intitulé de l'affaire :	Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes de ViennAgglo
Objet du rapport :	Rapport phase 3 : Notice du Zonage d'assainissement

Indice	Date	Modifications	Rédigé par / vérifié par
1	Juin 2011	Rapport minute	D.CHIOTTI – H.SETRA / S.MESLIER
2	Octobre 2011	Version 2	D.CHIOTTI – H.SETRA / S.MESLIER
2	Novembre 2011	Version 3	D.CHIOTTI – H.SETRA / S.MESLIER

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 1

2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE 2

3. DONNEES GENERALES 4

3.1. Localisation géographique 4
3.2. Topographie 4
3.3. Démographie et urbanisme 6
3.3.1. Evolution démographique et habitat 6
3.3.2. Zones d'urbanisation future 6
3.3.3. Activités 7
3.4. Contexte géologique 7
3.5. Contexte hydrogéologique 8
3.6. Hydrologie 8
3.6.1. Réseau hydrographique 8
3.6.2. Qualité des eaux 8
3.7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 9
3.7.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée 9
3.7.2. Les objectifs de qualité des masses d'eau au titre de la DCE et du SDAGE 9
3.8. Aléas des risques naturels 10
3.8.1. Risque d'inondabilité 10
3.8.2. Glissement de terrain 10
3.8.3. Ruissellement 10
3.9. Espaces protégés 10
3.10. Eau potable 11
3.10.1. Alimentation et desserte 11
3.10.2. Périmètre de protection d'alimentation en eau potable 11

4. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 12

4.1. Descriptif et état du réseau de collecte des eaux usées 12
4.1.1. Description du réseau de collecte 12
4.1.2. Etat général du réseau 12
4.2. Station d'épuration 12
4.3. Diagnostic de l'assainissement non collectif 13
4.4. Aptitude des sols à l'assainissement autonome 13
4.4.1. Méthodologie 13

4.4.2. Unités pédologiques identifiées sur la commune 13
4.5. Zonage d'assainissement 14
4.5.1. Justification technico-économique et environnementale des choix 14
4.5.1.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif 14
4.5.1.1.1 Filières existantes 14
4.5.1.1.2 Coûts des filières d'assainissement individuel 15
4.5.1.2. Secteur à raccorder au réseau d'assainissement collectif 15
4.5.2. Calcul de l'impact sur le prix du m^3 d'eau 18
4.5.3. Proposition de zonage d'assainissement 19
4.5.4. Zonage retenu par la collectivité 19
5. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 20
5.1. Gestion actuelle des eaux pluviales 20
5.1.1. Compétence 20
5.1.2. Prescriptions communales 20
5.1.3. Prescriptions relatives a la loi sur l'eau 20
5.1.4. Diagnostic du réseau d'eaux pluviales existant 20
5.1.4.1. Zones urbaines : Reventin-Vaugris 20
5.1.4.2. Zones urbaines : Vaugris 21
5.1.4.3. Zones d'activités 21
5.1.4.4. Ruisseaux principaux 21
5.1.5. Présentation des bassins versants 22
5.2. Zonage pluvial 24
5.2.1. Principes des aménagements proposés 24
5.2.1.1. Les bassins de rétention structurants 24
5.2.1.2. La rétention et l'infiltration à la parcelle 24
5.2.2. Enjeux règlementaires 25
5.2.3. Proposition de zonage pluvial 25
ANNEXES 27
ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols 28
ANNEXE 2 : Carte du zonage d'assainissement 29
ANNEXE 3 : Carte de zonage des eaux pluviales 30

GLOSSAIRE

Assainissement collectif (AC) : Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la collectivité.

Assainissement autonome ou non collectif (ANC) : Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

Eaux ménagères (EM) ou assimilé : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes (EV) : Eaux provenant des W.C.

Eaux usées (EU) : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes

Effluents : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filières d'assainissement : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement sur sol naturel ou reconstitué..

Hydromorphie : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet de connaître ce paramètre.

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

E.H. : Equivalent – Habitant, correspond à la charge biodégradable ayant une DBO5 de 60 g/j selon la Directive Européenne du 21 Mai 1991.

Taux de desserte : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre d'habitations raccordable au réseau d'assainissement eaux usées.

Taux de raccordement : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre total d'habitations de la commune.

Taux de collecte : Flux de pollution collecté sur le flux de pollution total généré sur la commune.

1. PREAMBULE

ViennAgglo exerce la compétence assainissement et eaux pluviales depuis le 1er janvier 2007. Cette compétence consiste en la gestion des eaux pluviales, de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) et de l'assainissement non collectif.

La présente étude a pour but la mise à jour du **zonage d'assainissement** de la commune **de Reventin-Vaugris**.

Cette étude permet de définir les solutions techniques, économiques et environnementales les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, …) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ainsi que l'évacuation des eaux pluviales,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇨ ***aide à la décision***,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇨ ***outil de planification***.

Le zonage d'assainissement mis en place par chaque commune concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.**
Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à ViennAgglo et à chaque commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Cette notice d'enquête est constituée:

- d'un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement des eaux usées,
- une carte de zonage des eaux pluviales,
- d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006,
- Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- Code de la santé publique (articles L 1331-1et suivants).

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.

3. DONNEES GENERALES

3.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Reventin-Vaugris se trouve dans le département de l'Isère, à 5 kilomètres au Sud de la ville de Vienne.

La commune s'organise autour d'un centre historique ancien autour duquel sont venus s'agglomérer des quartiers pavillonnaires plus récents.

Les principaux axes de communication sont l'autoroute A7, la RN 7 et la RD 13 en direction des Côtes d'Arey.

Les pentes relevées sur les zones urbanisables de la commune sont moyennes à fortes, le plus souvent comprises entre 5 et 15%.

Le plan de localisation est présenté en page suivante.

3.2. TOPOGRAPHIE

A Reventin-Vaugris, le relief est peu chahuté. Les pentes, relativement courtes, passent de 413 m sur le relief à 152m en plaine.

Les contraintes topographiques ont été identifiées à partir des cartes IGN au 1/25 000eme et d'une reconnaissance des sites. Les seuils retenus sont 5, 10, et 20%.

- Entre 0 et 5 %, sous réserve d'une pédologie favorable, les filières de type tranchées ou lits d'infiltration, utilisant le sol en place pourront être utilisées.
- De 5 à 10 %, les tranchées d'infiltration pourront être mises en place, sous réserve d'une pédologie favorable, en les positionnant perpendiculairement au sens de la pente.
- Au-delà de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire, on s'orientera vers l'utilisation de filières utilisant des sols reconstitués. Ces filières seront drainées si le substratum n'est pas perméable.
- Au-delà de 20 %, l'assainissement non collectif n'est plus possible sauf si les parcelles sont aménagées en terrasse. Les risques d'exfiltration sont à contrôler.

Il existe plusieurs filières compacts agrées au titre de l'arrêté du 07/09/2009 qui peuvent être mises en place en cas de difficultés liées à la pente.

Ces contraintes sont prises en compte dans l'analyse de l'aptitude des sols en place.

Plan de situation

3.3. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

3.3.1. Evolution démographique et habitat

Le dernier recensement INSEE de 2007 indique une population totale de 1 162 habitants. Depuis 1968, l'évolution de la population fut la suivante :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population sans double compte	834	913	1209	1331	1575	1679
Taux de variation sur la période		+ 1.3%	+ 4.1%	+ 1.2%	+ 1.9%	+ 0.8%

La population de la commune n'a cessé de croître sur toute la période. Cette croissance est due à un solde naturel mais surtout à un solde migratoire de 1968 à 2007.

En 2007, la répartition des logements s'effectuait de la façon suivante :

Parc de logement en 1999	**Nombre**
Nombre total de logements	637
Résidences principales	615 soit 96.5%
Résidences secondaires	14 soit 2.2%
Logements vacants	8 soit 1.2%
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	**2.8**

Plus de 9 habitations sur 10 sont des résidences principales. Les résidences secondaires restent exceptionnelles. Cette répartition du parc de logement correspond aux caractéristiques habituelles d'une commune proche d'un centre urbain.

3.3.2. Zones d'urbanisation future

Les prévisions d'extension de l'urbanisation de la commune de Reventin-Vaugris sont très modestes.

Le projet PLU comporte deux zones d'urbanisation future situées à proximité du vieux village et destinées à l'habitat :

- Zone située entre la rue de la mairie et la rue Mouret,
- Zone située en contrebas de la rue des écoles et le chemin de Fort Massot.

La commune est concernée par le SCOT des Rives du Rhône qui regroupe 80 communes qui sont représentées au sein du Syndicat Mixte au travers de 5 intercommunalités.

L'élaboration du SCOT a été lancée en 2005 avec comme principaux objectifs de :

- Répondre aux besoins liés à la croissance démographique,
- Valoriser les sites économiques stratégiques de la vallée du Rhône,

- Définir la place et le rôle de l'agriculture au sein du territoire.

Ce document est actuellement en phase consultation des partenaires et organismes associés. Son approbation par le Comité Syndical est prévue en 2011.

Les prévisions du SCOT sont :

- Taux d'accroissement fixé par le SCOT : 0.7%,
- Limite d'augmentation de la population à horizon 2030 : 281 habitants,
- Population prévue en 2030 : 2065 habitants.

3.3.3. Activités

L'activité économique est relativement importante.

La commune compte 3 zones d'activité:

- Zone d'activité du Saluant,
- Zone d'activité Espace Saint Germain,
- Zone d'activité les Dauphinières.

Les principales informations concernant la vie économique de la commune sont renseignées dans le tableau suivant (*source : données insee*) :

Activité	**Nombre d'établissement**
Agriculture	18
Construction	20
Commerce	30
Industrie	25
Service	87
Administration publique	8

3.4. CONTEXTE GEOLOGIQUE

L'examen de la carte géologique du BRGM au 1/50 000 (feuille de Vienne) montre que le territoire de la commune de Reventin-Vaugris repose majoritairement sur des formations sédimentaires. De manière plus détaillée les formations géologiques rencontrées sont les suivantes :

- Au Nord : les alluvions du Rhône constitués de galets et graviers dans une matrice sableuses,
- A l'Ouest : les alluvions limoneuses peu ou moyennement différentiées,
- A l'Est : les colluvions limoneuses ou colluvions de cônes de déjection anciens,
- Au Nord Est : un ensemble cristallin constitué de granite et de micaschistes.

3.5. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Les formations du Miocène renferment une nappe souterraine très étendue et qui couvre une large partie du territoire de la commune. Les forages réalisés dans cet aquifère donnent des débits assez modestes. Cette aquifère est recouvert par des formations superficielles à perméabilité réduite qui constituent dans une certaine mesure, une protection de cette ressource en eau.

En zone de plaine, plusieurs nappes d'accompagnement de cours d'eau dont l'alimentation reste en corrélation directe avec le niveau de ces derniers. C'est le cas de la nappe d'accompagnement du Rhône qui est la plus importante. Ces aquifères sont très vulnérables.

Au niveau de **Reventin-Vaugris,** la vulnérabilité des aquifères est peu importante sur la majorité du territoire communal (couverture limoneuse). Seule la bordure du Rhône présente une vulnérabilité importante.

Les objectifs de qualité définis par le SDAGE pour les deux masses d'eau sont renseignés dans le tableau suivant :

Masse d'eau : eaux souterraines						
Code de masse d'eau	**Nom de la masse d'eau**	**Objectif d'état quantitatif**		**Objectif chimique**		**Objectif global de bon état**
		Etat	**Echéance**	**Etat**	**Echéance**	**Echéance**
FR_D0_219	Molasses miocènes	Bon état	2015	Bon état	2021	2021
FR_D0_325	Alluvions du Rhône	Bon état	2015	Bon état	2027	2027

3.6. HYDROLOGIE

3.6.1. Réseau hydrographique

Le Rhône qui borde le Nord de la commune, constitue son principal réseau hydrographique. La commune compte également quatre ruisseaux qui sont des affluents du Rhône :

- Ruisseau de Gerbole,
- Ruisseau de Malacombe,
- Ruisseau du Buvet,
- Ruisseau de la Lune,
- Ruisseau du Saluant.

Les quatre premiers ruisseaux sont temporaires.

Pour le ruisseau de Saluant, il n'existe pas de données de débits.

3.6.2. Qualité des eaux

Une estimation de la qualité des eaux du Rhône a été retranscrite sur la carte de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (données 2002). La station de mesure est située sur la commune de Chasse sur Rhône (code 98 000)

Elle indique une qualité physicochimique médiocre et une qualité hydrobiologique moyenne.

3.7. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

3.7.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 fixe l'objectif d'atteindre le bon état des eaux en 2015. Cet objectif est visé par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et son programme de mesures associées, approuvés le 20 novembre 2009 et entrés en vigueur le 21 décembre 2009 pour 6 ans.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

3.7.2. Les objectifs de qualité des masses d'eau au titre de la DCE et du SDAGE

Le territoire communal est concerné par deux masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

La Directive Cadre sur l'Eau

L'Europe a adopté en 2000 une directive-cadre sur l'eau (DCE). Cette directive demande aux Etats membres d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des ressources en eaux. Elle introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés,...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoires,...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau. La transposition en droit français de cette directive est effective depuis le 4 avril 2004.

L'objectif global de bon état résulte, pour une masse d'eau donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue pour l'objectif d'état écologique (ou objectif d'état quantitatif pour les eaux souterraines) ou pour l'objectif d'état chimique (élaboré pour les eaux superficielles en application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau). Cet objectif se traduit par une échéance, date à laquelle la masse devrait atteindre le bon état global. La première échéance fixée est 2015. Des reports d'échéances ont été identifiés (2021 ou 2027).

Pour chaque masse d'eau, le SDAGE a repris ces objectifs d'état (chimique et écologique pour les eaux de surface.

Ces masses d'eau sont décrites dans le tableau ci-après ainsi que leurs objectifs d'atteinte du bon état.

Masse d'eau : eaux superficielles					
Code de masse d'eau	**Nom de la masse d'eau**	**Objectif d'état écologique**		**Objectif d'état chimique**	**Objectif de bon état**
		Etat	**Echéance**	**Echéance**	**Echéance**
FRDR 2006	Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère	Bon potentiel	2015	2021	2021
FRDR11943	Ruisseau Le Saluant	Bon état	2027	2015	2027

3.8. ALEAS DES RISQUES NATURELS

3.8.1. Risque d'inondabilité

Le risque inondation en zone d'aléa fort ne concerne que les zones situées en bordure immédiate du Rhône

D'après la carte des aléas de versant et des aléas de ruissellement le territoire de la commune compte des zones sensibles aux ruissellements pluviaux :

- Le long de tous les ruisseaux, en raison des fortes pentes et de l'importance de l'étendue des bassins versants drainés. Ce phénomène est particulièrement marqué dans la partie avale du ruisseau vallon de Gerbole.
- En plaine, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de réseau de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement. Les secteurs concernés en particuliers sont le Saluant, la Poipe et le Vieux Vaugris.

3.8.2. Glissement de terrain

La commune de Reventin-Vaugris présente des risques moyens à faibles de glissement de terrain (*source: rapport d'évaluation environnementale en Pays Viennois*). Ces risques sont essentiellement présents le long des cours d'eau.

La quasi-totalité des zones urbaines est située hors zone de risque de glissement de terrain.

3.8.3. Ruissellement

Les risques liés au ruissellement existent sur la commune (*source: rapport d'évaluation environnementale en Pays Viennois)*. Ils sont limités aux bordures immédiates des ruisseaux et notamment celui de Gerbole.

3.9. ESPACES PROTEGES

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 1 qui représente le bassin versant du vallon de Gerbole au Nord Est et une ZNIEFF de type 2 qui représente l'ensemble

fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ces annexes fluviales. Les caractéristiques de ces ZINIEFF sont présentées dans le tableau suivant :

Type	Code	Nom	Superficie (ha)
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1	38000092	Vallon de Gerbole	742
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2	2601	l'ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ces annexes fluviales	/

3.10. EAU POTABLE

3.10.1. Alimentation et desserte

La commune de Reventin-Vaugris est alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux de Gerbey Bourassone pour la partie sud et par la ville de Vienne pour la partie nord.

La gestion des infrastructures et de la facturation est en affermage.

Selon le dernier rapport annuel de 2010, le volume d'eau assujettis à l'assainissement pour 505 usagers domestiques est de 67 988 m3.

3.10.2. Périmètre de protection d'alimentation en eau potable

Les ressources en eau potable sur le territoire de la commune sont faibles.

Il n'existe aucun point de production d'eau potable sur la commune.

4. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

4.1. DESCRIPTIF ET ETAT DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

4.1.1. Description du réseau de collecte

Les caractéristiques du réseau des eaux sont renseignées dans le tableau suivant:

Type	Réseau entièrement séparatif	
Linéaire total 23 km	gravitaire	22.6 km
	refoulement	0.47 km
Poste de refoulement	1	
Diamètres	200 mm	
matériaux	PVC et AC	

4.1.2. Etat général du réseau

Le réseau de collecte est globalement en bon état et son fonctionnement par temps sec est satisfaisant. Le contrôle du réseau par temps de pluie au niveau du stade a mis en évidence un apport d'eau claire parasite météorique. Nous n'avons pas relevé de mise en charge ou débordement.

Le réseau d'assainissement a fait l'objet, en 2010 d'un diagnostic dans le cadre de l'étude diagnostique du système SYSTEPUR. Le principal dysfonctionnement relevé est le mauvais état du collecteur posé dans le ruisseau des Crozes (risque d'effondrement et encrassement).

Le taux de raccordement était de 59% lors de l'étude SDA 2004. Il est estimé, aujourd'hui à 67% (*source SDA SYSTEPUR 2010*)

4.2. STATION D'EPURATION

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration SYSTEPUR, située sur la commune de Reventin-Vaugris qui dispose d'une capacité de traitement de 65 000 EH.

Les principales caractéristiques de cette station sont renseignées dans le tableau suivant :

Situation	Commune de Reventin-Vaugris
Maitre d'ouvrage	SYSTEPUR
Exploitant	SYSTEPUR
Date de mise en service	Janvier 1995
Capacité	65 000 EH
Type de traitement	Boues activées faibles charges
Milieu récepteur	Rhône fleuve
Norme de rejet	Arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 et du 22 juin 2007

D'après le compte rendu d'exploitation de 2010, la capacité nominale de la station d'épuration a été dépassée dans 6% du temps en 2010. Ses dépassements sont dus aux apports d'eaux parasites de temps de pluie.

Son rendement reste, cependant bon pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

4.3. DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune compte environ 164 logements (*source : recensement ViennAgglo*) non raccordés et difficilement raccordables au réseau d'assainissement.

Ces logements ont fait l'objet d'un diagnostic qui a révélé un taux de non-conformité de l'ordre de 58%.

4.4. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

4.4.1. Méthodologie

La détermination de l'aptitude des sols à l'assainissement est basée sur une campagne de terrain réalisée en janvier 2011.

Conjointement à la reconnaissance générale des sites, l'analyse des paramètres topographiques et pédologiques a été réalisée :

Les moyens suivants ont été mis en œuvre conformément au cahier des charges :

- Réalisation de 10 sondages pour délimiter les unités pédologiques: à la tarière manuelle jusqu'à 1,2 m de profondeur ou jusqu'au refus,
- Réalisation de 10 tests d'infiltration.

Les tests sont réalisés conformément à la procédure présentée dans le DTU 64.1 (Directive Technique Unifiée), publié par l'AFNOR en mars 2007 qui est schématisée en Annexe 1.

4.4.2. Unités pédologiques identifiées sur la commune

Les investigations de terrain ont permis l'identification de 4 unités pédologiques sur la commune de Reventin-Vaugris. Ces unités sont les suivantes :

- **Unité 1** : Le sol est globalement limoneux localement pierreux, épais, moyennement perméable. La pente est moyenne à faible.
- **Unité 2** : Le sol est globalement sablo-argileux, pierreux, moyennement épais et perméable. La pente est moyenne à localement forte.
- **Unité 3** : Le sol est globalement sablo-limoneux, épais et **hydromorphe** (remontée de la nappe d'accompagnement du Rhône). La pente est faible.
- **Unité 4** : Le sol est globalement argilo-sableux, pierreux, épais et très peu perméable. La pente est moyenne à faible.

Le détail de ces investigations est présenté dans le rapport phase 1 de l'étude du zonage d'assainissement.

Les résultats de ces investigations figurent sur la carte d'aptitude des sols jointe en annexe à ce rapport.

4.5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.5.1. Justification technico-économique et environnementale des choix

4.5.1.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif

Les secteurs concernés par ce choix présentent des contraintes environnementales faibles pour la mise en place d'un assainissement non collectif.

Une extension de l'assainissement collectif conduirait, dans la configuration actuelle de l'habitat, à des coûts prohibitifs par rapport à la mise en place de filières individuelles (coûts largement supérieurs à 10 000 € H.T par habitation raccordée, soit de 50 à 200 ml de réseau DN200 sous voirie à mettre en place par habitation).

Les zones concernées par ce mode d'assainissement sont:

▪ Chemin de la Balme (secteur de la Balme au Nord-est de la commune)	▪ Chemin de l'Aubressin à Reventin
▪ Chemin de Charbotelle (Vieux Vaugris),	▪ Chemin de Rivière (Vieux Vaugris)
▪ Chemin de la Conche (au Nord de Reventin village)	▪ Chemin de Feylet (Nord-est Reventin)
▪ Chemin de Saint Christ (entre la RN 7 et la RD 1007)	

Ces zones sont localisées sur la carte d'aptitude des sols et la carte de zonage d'assainissement.

Elles ne sont pas concernées par des risques de glissement de terrain. Elles ne sont pas, non plus situées dans un périmètre de protection de captage AEP.

D'un point de vue technique, économique et environnementale, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces habitations en **zone d'assainissement non collectif**.

4.5.1.1.1 Filières existantes

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité…)

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agrées au titre de l'arrêté du 07/09/2009.

Une filière classique d'assainissement autonome comprend :

- **<u>un ouvrage de pré-traitement</u>** :

Cet ouvrage consiste en la mise en place d'une fosse toutes eaux, acceptant les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (W.C.).

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (à 2m maximum de l'habitation quand la fosse est éloignée de plus de 10m de celle-ci), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux.

- **<u>un ouvrage de traitement :</u>**

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux sont dirigés vers un dispositif de traitement.

Les filières de traitement préconisées pour la commune de Reventin-Vaugris sont les suivants :

Types de filières	Surface minimum de parcelle conseillée pour les constructions neuves sur ces secteurs
Sur sol en place	En fonction de la filière utilisée et des contraintes de mise en place
sur sol reconstitué	En fonction de la filière utilisée et des contraintes de mise en place

Le type de filière à mettre en place est fonction de l'épaisseur du sol en place, de sa perméabilité, de la pente de la parcelle, de la présence ou non d'eau dans le sol, de la taille de la parcelle et de la proximité ou non de forages exploitant les nappes d'eaux souterraines.

La conformité ou non d'une telle installation est contrôlée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui pourra, dans certains cas, demander une étude à la parcelle pour définir la filière d'assainissement à mettre en place en fonction des contraintes rencontrées.

4.5.1.1.2 Coûts des filières d'assainissement individuel

Le coût de ces filières dépend de la technique utilisée et des contraintes de sa mise en œuvre.

Des coûts d'investissement et de fonctionnement sont donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Coût pour la mise en place d'une installation neuve (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 12 000 € H.T
Coût pour la réhabilitation d'une installation existante (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 10 000 € H.T
Entretien (vidange de la fosse tous les 4 ans)	Environ 250 € H.T
Redevance du contrôle périodique du bon fonctionnement	21 € H.T / an
Redevance du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	Contrôle du projet : 72 € Contrôle de bonne réception : 82 € (visite de terrain)

4.5.1.2. Secteur à raccorder au réseau d'assainissement collectif

Ce mode d'assainissement concerne :

- Les zones d'urbanisation future,
- des zones suffisamment urbanisées, situées à proximité du réseau d'assainissement collectif,
- des zones où les contraintes physiques et environnementales sont importantes.

Les secteurs qui ont fait l'objet d'étude de faisabilité pour leur raccordement au réseau d'assainissement sont :

- Zones d'urbanisation future qui sont :
  - Zone située entre la rue de la mairie et la rue Mouret,
  - Zone située en contrebas de la rue des écoles et le chemin de Fort Massot.
- Chemin de la Jacquetière au Vieux Vaugris,
- Chemin des Acacias au vieux Vaugris,
- Impasse située en contrebas du chemin des Cimes à Reventin village.

Bien que les coûts d'extension du réseau soient élevés, il est proposé de classer ces zones en assainissement collectif pour les raisons suivantes :

- Densité d'habitat assez importante,
- Mauvaise aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- Proximité du réseau d'assainissement collectif,
- Volonté de la commune d'urbaniser ou de densifier ces secteurs.

Les résultats de l'analyse technico-financière sont regroupés dans le tableau suivant:

Le détail de cette analyse figure dans le rapport phase 2 de cette étude.

Les travaux ont été classés par ordre de priorité en fonction de l'importance des contraintes liées à l'assainissement non collectif, de la destination des zones ou de la densité d'habitat.

Coûts liés aux travaux d'extension du réseau

Secteurs concernés	Nombre de logements (branchement)	Nature des travaux	Coût Total en K€ H.T.	Priorité	Justification de l'ordre de priorité
Chemin Vieux Pavé (Vieux Vaugris)	7	- 170 ml de réseau gravitaire, - Un poste de refoulement (<50 EH) - 190 ml de conduite de refoulement	**108**	**3**	Pas de contrainte majeure vis-à-vis de l'ANC
Bas chemin des Cimes (Reventin village)	6	- 130 ml de réseau gravitaire, - Un poste de refoulement (<50 EH) - 195 ml de conduite de refoulement	**74**	**2**	Situation en zone urbaine dans une zone déjà desservie
Route nationale n° 7 au niveau de l'exutoire du ruisseau de Gerbole vers le Rhône	3	- 130 ml de réseau gravitaire, - Un poste de refoulement (<50 EH) - 195 ml de conduite de refoulement	**120.8**	**1**	Tailles des parcelles insuffisantes, mauvaise aptitude des sols en place
Zones d'urbanisation future	/	A charge de l'aménageur		/	Pas de projets éminents
Chemin de la Jacquetière (Vieux Vaugris)	3	Création de 120 ml de réseau gravitaire en PVC, 200mm	**36.3**	**2**	Situation en zone urbaine. Proximité réseau
Chemin des Acacias (Vieux Vaugris)	6	Création de 120 ml de réseau gravitaire en PVC, 200mm	**38.6**	**2**	Situation en zone urbaine, Proximité réseau
Total en K€ H.T	**377.7**				

4.5.2. Calcul de l'impact sur le prix du m^3 d'eau

Pour l'estimation de l'impact des travaux sur le prix de l'eau, nous avons pris en compte l'hypothèse suivante:

- Une consommation d'eau de l'ordre 110 000 m3/an
- Une subvention accordée pour les travaux d'extension du réseau de 0%,
- Une capacité d'autofinancement de la collectivité de 0,
- Un taux d'emprunt = 5 %
- Une durée de l'emprunt = 20 ans

Le résultat de ce calcul est présenté dans le tableau suivant :

Coût de l'opération extension du réseau d'assainissement	378 k€ HT
Investissement à la charge de la collectivité	378 k€ HT
Annuité	30.3 k€ HT
Augmentation du prix de l'eau	**+ 0.28 €/m^3**

L'augmentation du pris du **m^3** d'eau est de **+ 0.28 €/m^3.**

4.5.3. Proposition de zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous est une proposition de zonage qui tient compte des investigations réalisées dans le cadre de cette étude.

Proposition de zonage d'assainissement

Zone d'étude	Assainissement collectif	Assainissement collectif futur	Assainissement non collectif
Secteur de Rondet (Reventin)			X
Chemin de la Balme (secteur de la Balme au Nord-est de la commune)			X
Chemin de Concoule (Vieux Vaugris)			X
Chemin de Rivière (Vaugris)			X
Chemin de la Conche (au Nord de Reventin village)			X
Chemin de Feylet (Nord-est Reventin)			X
Chemin Vieux Pavé (secteur des Croses à Vaugris)		X	
Chemin de Charbotelle (Vieux Vaugris)			X
Bas chemin des Cimes (Reventin village)	X		
Impasse de Saint Christ (entre la RN 7 et la RD 1007)			X
Route nationale n° 7 au niveau de l'exutoire du ruisseau de Gerbole vers le Rhône	X		
Zones d'urbanisation future ▪ Zone située entre la rue de la mairie et la rue Mouret, ▪ Zone située en contrebas de la rue des écoles et le chemin de Fort Massot.		X	
Allée des Acacias (Vieux Vaugris)		X	
Chemin de l'Aubressin à Vaugris			X
Chemin de la Jaquetière (Vieux Vaugris)		X	

La carte de proposition de zonage d'assainissement est jointe à ce rapport.

4.5.4. Zonage retenu par la collectivité

5. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

5.1. GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES

5.1.1. Compétence

ViennAgglo exerce la compétence assainissement pluvial depuis le premier janvier 2007 sur les 18 communes que compte la collectivité et depuis le premier janvier 2011, la compétence ruissellement.

La collectivité prend en charge les travaux de :

- Réhabilitation ou création de réseaux d'eaux pluviales,
- Réhabilitation ou création de bassins de rétention.

5.1.2. Prescriptions communales

L'élaboration du PLU de la commune est en cours.

Les modalités d'urbanisme liées au raccordement sur les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas encore définies.

5.1.3. Prescriptions relatives a la loi sur l'eau

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis au décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :

- est supérieure ou égale à 20 ha, le projet est soumis à autorisation,
- est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet est soumis à déclaration.

5.1.4. Diagnostic du réseau d'eaux pluviales existant

La commune ne dispose pas d'un plan de réseau public de collecte des eaux pluviales.

Les conclusions de la reconnaissance de terrain menée dans le cadre de cette étude sont les suivantes. La carte en annexe 2 résume le diagnostic effectué sur le réseau existant.

5.1.4.1. Zones urbaines : Reventin-Vaugris

Trois sous bassins peuvent être distingués au centre ancien de Reventin-Vaugris et dans sa périphérie proche :

- **SOUS BASSIN DU CHEMIN DES PETRIERES**

Un collecteur en PVC 300 mm permet d'évacuer les eaux de ruissellement de :

- La rue des écoles,
- La partie basse du chemin de l'Aubressin,
- Chemin du Fort Massot.

Les eaux collectées se jettent dans un fossé sur la partie basse de la rue des Pétrières. Compte tenu de l'insuffisance de ce fossé et de l'absence de grilles ou d'avaloirs, les eaux de ruissellement débordent sur la route.

Ce fossé rejoint le pluvial du secteur de la Plaine.

- **SOUS BASSIN DE LA RUE MOURET**

Un collecteur en PVC 300 mm permet de collecter les eaux pluviales provenant de :

- La rue Mouret,
- La partie haute du chemin des Cimes.

Ce collecteur s'évacue dans un fossé qui longe les quartiers Sud jusqu'à la RD 131.

Les apports d'eau de ruissellement provoquent l'érosion des berges de ce fossé et leur effondrement.

- **SOUS BASSIN DE LA RUE DE LA MAIRIE ET DE LA PARTIE BASSE DU CHEMIN DES CIMES**

Les eaux de ruissellement sont collectées grâce à un caniveau jusqu'à environ une centaine de mètre de la RD 131 pour se jeter dans un collecteur en PVC 200 qui traverse la RD et débouche dans un fossé.

La collecte dans la partie basse se fait grâce à des grilles.

5.1.4.2. Zones urbaines : Vaugris

A Vaugris, les eaux de ruissellement du chemin Vieux Vaugris aboutissent jusqu'au rond point avec la RN7 dans deux grilles raccordées à un collecteur en 400 mm béton puis sont rejetées dans un fossé. Lors de fortes averses, des débordements peuvent se produire sur la route.

5.1.4.3. Zones d'activités

La zone d'activité du Curty possède un bassin de rétention et les eaux pluviales sont évacuées vers le ruisseau de la Lune. De même, la zone d'activité du Saluant est équipée d'un bassin de rétention et les eaux de ruissellement sont dirigées vers le ruisseau du Saluant. Aucun problème n'a été relevé sur la gestion des eaux pluviales de ces zones.

5.1.4.4. Ruisseaux principaux

Le ruisseau des Croses collecte la majorité du ruissellement des zones évoquées précédemment. Un bassin de rétention permet d'écrêter les débits du ruisseau en amont de sa confluence avec le ruisseau du Buvet. Malgré ce stockage, le Buvet est sujet à des débordements en amont de la traversée de l'autoroute. Le Buvet est lui-

même l'exutoire du ruissellement du quartier de l'Aubressin qui ne possède pas de réseau pluvial à proprement dit.

Le ruisseau de Gerbole, en raison de l'étendue du bassin versant drainé, le manque d'entretien du bassin de rétention et du ruisseau en lui-même et une insuffisance de la section enterrée sous la RN 7 provoque parfois des débordements lors d'épisodes pluvieux importants.
Compte tenu des problèmes constatés, un schéma directeur pluvial devrait être réalisé afin de proposer des travaux adaptés.

5.1.5. Présentation des bassins versants

Six bassins versants principaux sont recensés sur la commune de Reventin-Vaugris.

Les bassins versants nommés BV du Rhône 1 et 2 sont drainés par des fossés ayant pour exutoire direct le Rhône.

Le ruisseau de La Lune s'écoulant en limite sud de la commune draine le secteur urbanisé du Rondet.

L'évacuation des eaux pluviales de la partie boisée au nord et à l'est de la commune est assurée par les ruisseaux de Malacombe, de Gerbole et du Buvet (BV de Malacombe, de Gerbole et du Buvet 1).

L'essentiel des zones urbaines est drainée par un réseau de fossés qui rejoignent puis longent l'autoroute et se rejettent dans le ruisseau du Buvet (BV du Buvet 2).

La délimitation des bassins versants est présentée sur le plan en page suivante.

Découpage des BV

5.2. ZONAGE PLUVIAL

5.2.1. Principes des aménagements proposés

Deux types d'aménagement peuvent être prescris.

5.2.1.1. Les bassins de rétention structurants

Ces ouvrages se conçoivent à l'échelle d'opérations d'habitat collectif ou pavillonnaire à partir d'une dizaine de lots, d'une ZAC, d'une opération de restructuration de l'habitat.

La prise en compte des besoins de rétention des eaux dès les premières phases de réflexion facilite généralement leur mise en œuvre dans de bonnes conditions : un bassin de rétention peut s'intégrer dans des espaces verts par ailleurs imposés, ou dans des aires de jeux.

5.2.1.2. La rétention et l'infiltration à la parcelle

Les bassins de rétention sont dans certains cas consommateurs de place et parfois incompatibles avec l'équilibre financier des opérations essentiellement lorsqu'elles sont de petites tailles.

L'emploi d'autres techniques permet éventuellement de réduire les caractéristiques des aménagements à mettre en place à l'aval (volumes de bassins de rétention…), voire de les supprimer.

Il s'agit de techniques dites alternatives :

- les *micro bassins de rétention à l'échelle de la parcelle* préconisés dans le cas des projets individuels,

- les *chaussées à structure réservoir* : les débits de pointe sont écrêtés par stockage temporaire de la pluie dans le corps de chaussée et évitent ainsi de mobiliser une emprise foncière supplémentaire pour le traitement des eaux de pluie,

- les *puits d'absorption* : Creux ou remplis de matériaux drainants, ils sont particulièrement adaptés pour le stockage des habitations individuelles.

- les *fossés et noues* : les eaux de ruissellement sont régulées par infiltration dans le sol ou par ralentissement des écoulements. Des fossés larges et peu profonds avec régulation des débits à l'exutoire donnent de bons résultats dans les secteurs peu pentus. Les noues sont très valorisantes pour les espaces verts.

- les *toits stockants* : les eaux de pluie sont provisoirement stockées en toiture et restituées à débit limité dans le réseau. Cette technique n'est applicable que dans certains cas de projets architecturaux.

- *le stockage en citerne* : le stockage des eaux de toiture en citerne permet la réutilisation des eaux à des fins d'arrosage des espaces verts. Ce type de dispositif entre dans une logique globale d'économie de consommation d'eau potable.

5.2.2. Enjeux règlementaires

Les projets soumis à la mise en place des mesures compensatoires explicitées ci-après sont les suivants : constructions neuves ou extension de constructions existantes, portant sur des surfaces inférieures à 1 ha.

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis au décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :

- est supérieure ou égale à 20 ha, le projet est soumis à autorisation,
- est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet est soumis à déclaration.

Cas de constructions neuves :

La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions augmentée des équipements internes à la parcelle : voies d'accès, terrasses, parking, abri jardins, piscine couverte…

Dans le cas d'une démolition de l'existant, le cas des constructions neuves s'applique.

Cas des extensions :

Dans le cas d'une extension d'une construction existante, seule l'extension liée au projet est prise en compte dans le calcul de la surface imperméabilisée à compenser sans rattrapage de la solution pré-existante.

5.2.3. Proposition de zonage pluvial

Trois types de zone ont été distingués dans le cadre du zonage pluvial. La carte en annexe 3 délimite les zones décrites ci-après.

- **Zone à risque connu - mesures à prendre pour éviter l'aggravation voire améliorer la situation :**

Compte tenu de la capacité des réseaux existants et les problèmes rencontrés en aval de cette zone, il est préconisé de limiter au maximum les débits rejetés au domaine public sur les futures zones urbaines de la commune. Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- Favoriser l'infiltration si le sol en place le permet,
- Mettre en place un volume de stockage dans le cas où l'infiltration est impossible. Les règles de dimensionnement de stockage sont les suivantes :

Dans le cas d'une surface imperméabilisée < 600 m², le volume de stockage à mettre en place correspond à un ratio de 28 l/m² imperméabilisé.

Dans le cas d'une surface imperméabilisée > 600 m², le volume de rétention est calculé pour une période de retour de 20 ans et le débit de fuite correspond au débit annuel avant aménagement.

- Recalibrer le réseau pluvial à l'aval de l'aménagement et ce, jusqu'à exutoire, dans le cas extrême où aucun stockage et aucune infiltration n'est possible.

- **Zone à risque potentiel - à surveiller :**

Compte tenu de la capacité des réseaux existants, il est préconisé de limiter les débits rejetés au domaine public sur les futures zones urbaines de la commune afin d'éviter l'apparition de dysfonctionnements importants. Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- Favoriser l'infiltration si le sol en place le permet,

- Mettre en place un volume de stockage dans le cas où l'infiltration est impossible. Les règles de dimensionnement de stockage sont les suivantes :

Dans le cas d'une surface imperméabilisée < 600 m², le volume de stockage à mettre en place correspond à un ratio de 27 l/m² imperméabilisé.

Dans le cas d'une surface imperméabilisée > 600 m², le volume de rétention est calculé pour une période de retour de 20 ans et le débit de fuite correspond au débit biannuel avant aménagement.

- Recalibrer le réseau pluvial à l'aval de l'aménagement et ce, jusqu'à exutoire, dans le cas extrême où aucun stockage et aucune infiltration n'est possible.

- **Zone sans risque majeur :**

Afin de prévenir l'apparition de dysfonctionnements, il est préconisé de limiter les débits rejetés au domaine public sur les futures zones urbaines de la commune. Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- Favoriser l'infiltration si le sol en place le permet,

- Mettre en place un volume de stockage dans le cas où l'infiltration est impossible. Les règles de dimensionnement de stockage sont les suivantes :

Dans le cas d'une surface imperméabilisée < 600 m², le volume de stockage à mettre en place correspond à un ratio de 22 l/m² imperméabilisé.

Dans le cas d'une surface imperméabilisée > 600 m², le volume de rétention est calculé pour une période de retour de 10 ans et le débit de fuite correspond au débit annuel avant aménagement.

- Recalibrer le réseau pluvial à l'aval de l'aménagement et ce, jusqu'à exutoire, dans le cas extrême où aucun stockage et aucune infiltration n'est possible.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte d'aptitude des sols

Annexe 2 : Carte de zonage d'assainissement

Annexe 3 : Carte de zonage des eaux pluviales

ANNEXE 1 : Carte d'aptitude des sols

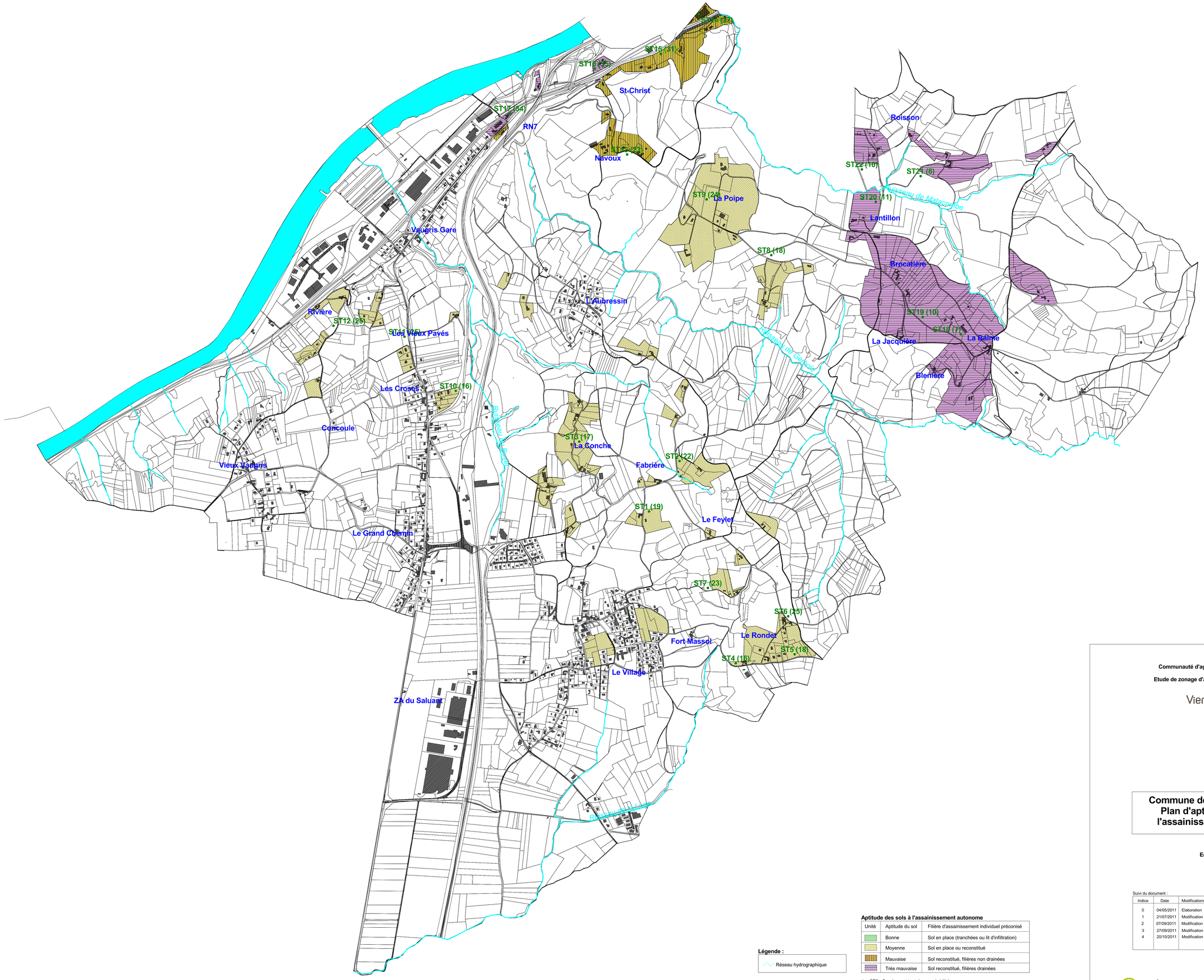

N

0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5 Kilometers

Légende :

Réseau hydrographique

Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Unité	Aptitude du sol	Filière d'assainissement individuel préconisé
	Bonne	Sol en place (tranchées ou lit d'infiltration)
	Moyenne	Sol en place ou reconstitué
	Mauvaise	Sol reconstitué, filières non drainées
	Très mauvaise	Sol reconstitué, filières drainées

● ST2 : Sondage et test de perméabilité
(5) : perméabilité en mm par heure

HSE04685N projet_chasse.apr JLF 02/11/2011

Communauté d'agglomération du Pays Viennois

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune de Reventin Vaugris
Plan d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Echelle : 1/7 500°

Suivi du document :

Indice	Date	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	21/07/2011	Modification
2	07/09/2011	Modification
3	27/09/2011	Modification
4	20/10/2011	Modification

egis eau

HSE04685N

Janvier 2011

ANNEXE 2 : Carte du zonage d'assainissement

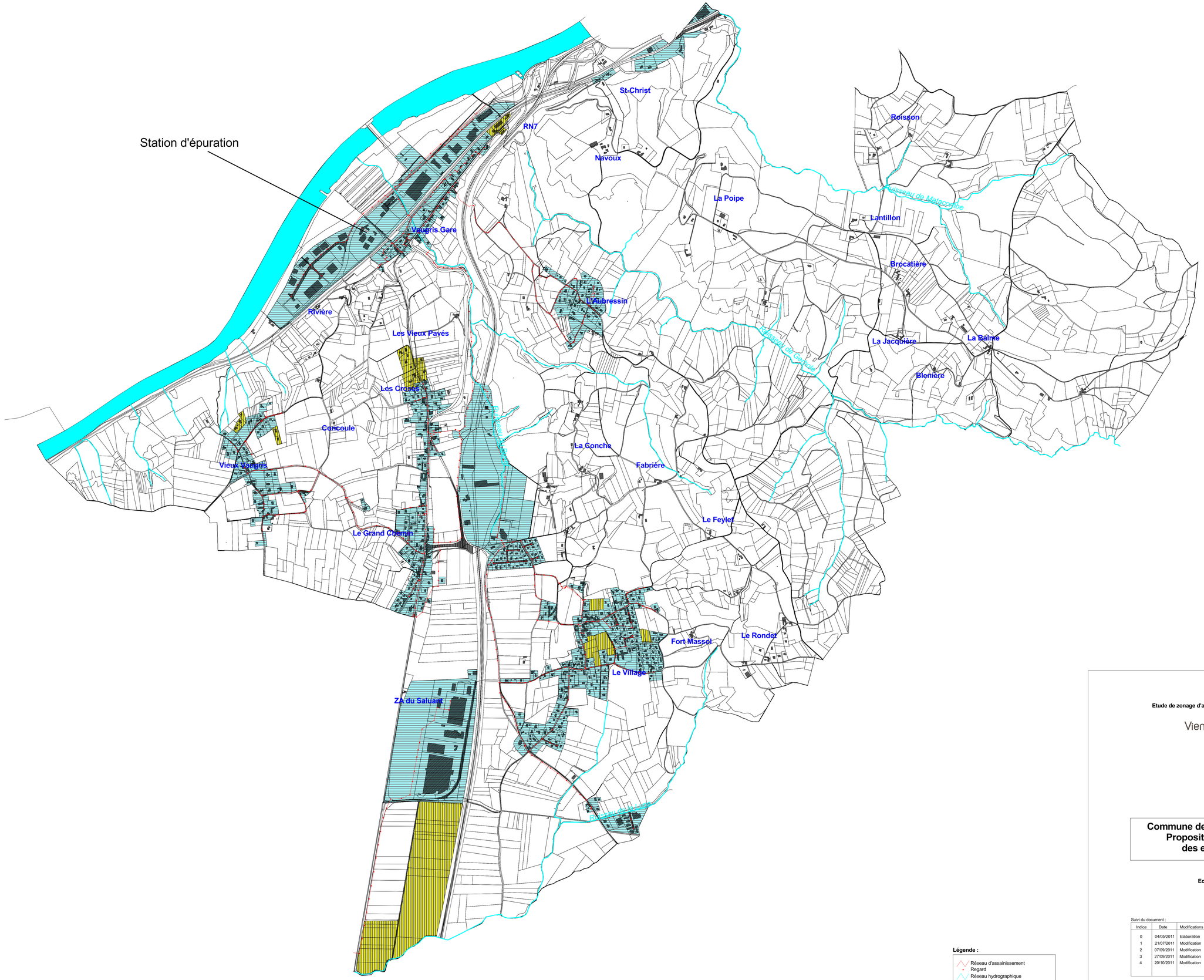

Légende :

- Réseau d'assainissement
- Regard
- Réseau hydrographique

Proposition de zonage d'assainissement :

- Assainissement collectif
- Assainissement collectif futur
- Assainissement non collectif

HSE04685N projet_chasse.apr JLF 02/11/2011

Viennagglo

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune de Reventin-Vaugris
Proposition de zonage des eaux usées

Echelle : 1/7500°

Suivi du document :

Indice	Date	Modifications
0	04/05/2011	Elaboration
1	21/07/2011	Modification
2	07/09/2011	Modification
3	27/09/2011	Modification
4	20/10/2011	Modification

egis eau

HSE04685N

Septembre 2011

LEGENDE

- collecteur Eau Usée
- collecteur Eau Pluviale
- collecteur Unitaire
- branchement Eau Usée
- branchement Eau Pluviale
- branchement Unitaire
- avaloir
- bassin
- capteur
- clapet
- déversoir
- entrée d'eau pluviale
- exutoire
- fosse septique
- grille
- ouvrage de chasse
- pompage
- puits d'infiltration
- regard
- regard de branchement
- station d'épuration
- traitement physique
- vanne

N

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

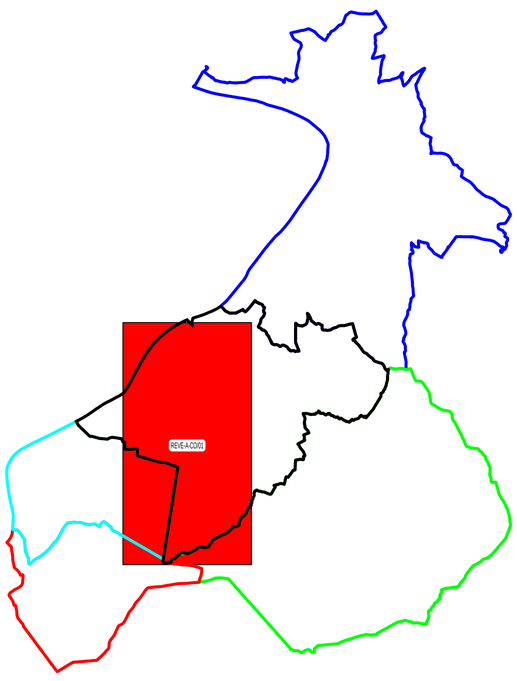

VIENNE
LES-COTES-D'AREY
SAINT-PRIM
CHONAS-L'AMBALLAN
REVENTIN-VAUGRIS

CENTRE REGIONAL DAUPHINE-SAVOIE

39, Av. Ch. de GAULLE BP 82
73203 ALBERTVILLE CEDEX

Tél. 04.79.31.16.66
Fax. 04.79.31.29.30

COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Indice	Date	Dessiné	Vérifié	Modifications

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE

Edition du 28/03/2011

N° du plan : REVE-A-CO/01	Contrat :	Echelle : 1/4500	Indice :

ANNEXE 3 : Carte de zonage des eaux pluviales

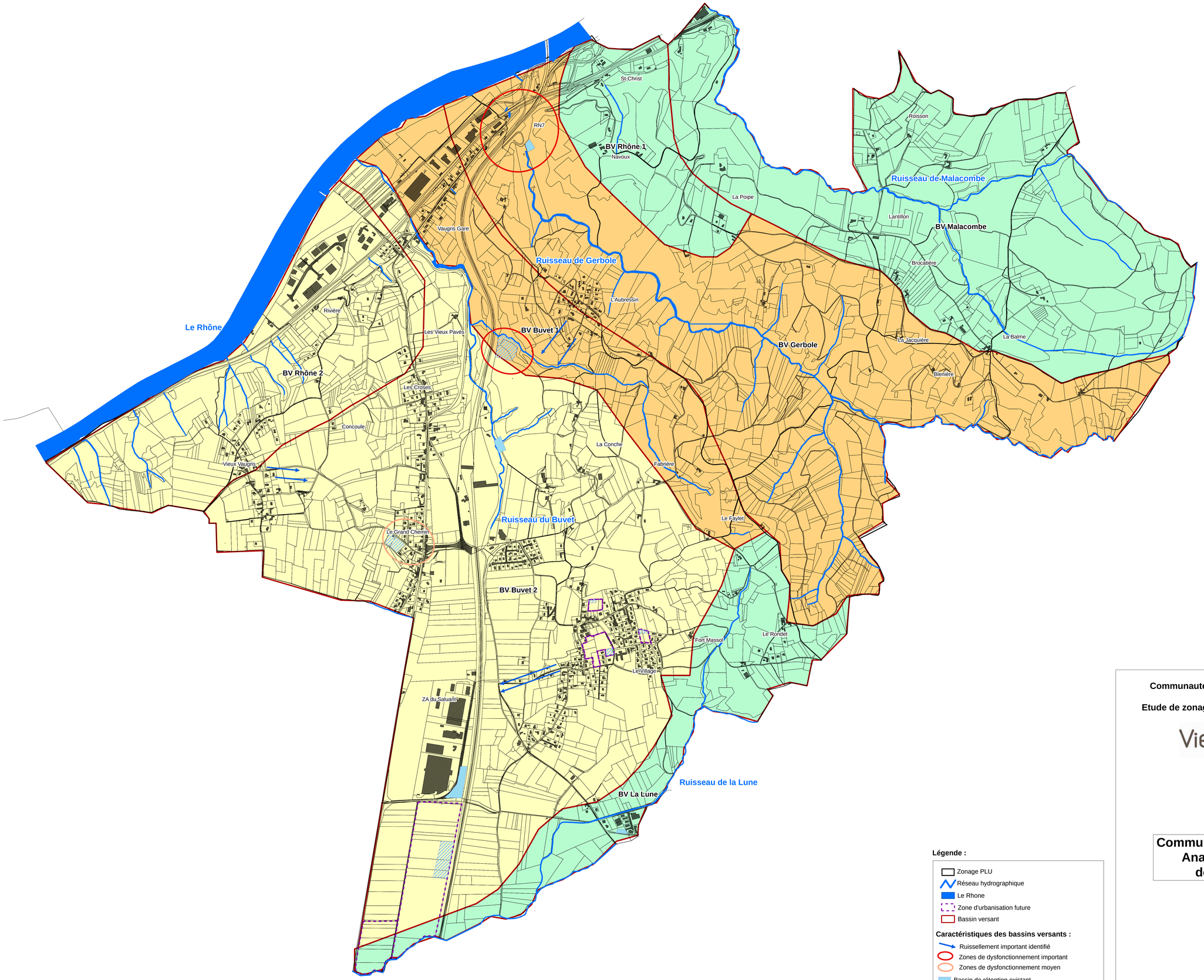

Légende :

- Zonage PLU
- Réseau hydrographique
- Le Rhone
- Zone d'urbanisation future
- Bassin versant

Caractéristiques des bassins versants :

- Ruissellement important identifié
- Zones de dysfonctionnement important
- Zones de dysfonctionnement moyen
- Bassin de rétention existant
- Bassin de rétention préconisé
- Zone sans risque majeur identifié
- Zone à risque potentiel - à surveiller
- Zone à risque connu - mesures à prendre pour éviter l'aggravation voire améliorer la situation

Communauté d'agglomération du Pays Viennois

Etude de zonage d'assainissement sur 8 communes

ViennAgglo

Commune de Reventin-Vaugris
Analyse et proposition de zonage pluvial

Echelle : 1/7500°

egis eau

HSE04685N

Octobre 2011

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.3.3 – Collecte des ordures ménagères

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

La collecte des déchets sur la commune de Reventin Vaugris

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers sur 18 communes.

Le traitement des déchets (transfert, incinération et enfouissement des ordures ménagères) est délégué au SYVROM (Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour les Ordures Ménagères).

Les ordures ménagères :

La collecte est effectuée par un prestataire 1 fois par semaine. Les OM sont incinérées ou exceptionnellement enfouies au Centre d'Enfouissement Technique de St Alban (communes de Vienne et Reventin) lors des arrêts techniques de l'incinérateur.

Les collectes sélectives :

Les habitants et entreprises disposent de Points d'Apport Volontaires comprenant :
- un conteneur jaune pour les emballages en carton, acier, aluminium, les bouteilles et flaconnages en plastique ainsi que,
- un conteneur bleu pour les papiers, journaux, magazines et prospectus,
- un conteneur vert pour le verre.

Sont également collectés séparément :
- les textiles dans un conteneur spécifique,
- les piles et les cartouches d'imprimantes en mairie.

Les déchetteries :

La déchetterie la plus proche est celle de Vienne sud, chemin de Saint Alban les Vignes. Les habitants peuvent y déposer gratuitement :
- Déblais et gravats recyclables,
- Bois,
- Déchets de jardin,
- Papier, cartons,
- Verre, emballages ménagers, papiers et journaux,
- Déchets encombrants,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Batteries usagées,
- Huiles minérales et alimentaires,
- Déchets d'Equipements Electriques Electroniques,
- Piles et cartouches d'imprimantes,
- Déchets ménagers spéciaux : acides, bases, hydrocarbures et dérivés, solvants liquides chlorés et non chlorés, peintures, vernis, colles, cires, produits phytosanitaires, insecticides, désherbants, les aérosols,
- Ampoules et tubes néons.

L'accès est réglementé pour les professionnels.

Les déchets d'activité de soins :

La CAPV met à disposition des particuliers des boîtes de collecte dans les pharmacies du territoire ayant adhérées à ce système. Ces boîtes sont ensuite à déposer à la déchetterie de Vienne Sud ou dans une borne située à l'espace Saint Germain à Vienne.

Le compostage individuel :

Pour les habitants disposant d'un terrain, la CAPV met à disposition un composteur dans lequel ils peuvent déposer leurs déchets organiques (épluchures, plantes…) et produire de l'engrais.

Pour obtenir un bac, un composteur ou une information, contacter le 04.74.53.45.16
Tous les règlements et jours de collecte sont disponibles sur www.paysviennois.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.4 – Classement sonores des infrastructures de transports terrestres

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 322 - 0005

portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1er décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2
Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN
ALLEVARD
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-VAREZE
AURIS
AVIGNONET
BADINIERES
BALBINS
BARRAUX
BEAUCROISSANT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR DE MARC
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BERNIN
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIVIERS
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRESSON
BREZINS
BRIE-ET-ANGONNES
BURCIN
CESSIEU
CHABONS
CHAMAGNIEU
CHAMP-SUR-DRAC
CHAMPAGNIER
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESSE
CHAPAREILLAN
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARNECLES
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHASSE-SUR-RHONE
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAVANOZ
CHELIEU
CHEYSSIEU
CHIMILIN
CHIRENS
CHOLONGE
CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CLAIX
CLELLES
CLONAS-SUR-VAREZE
COGNIN-LES-GORGES
COLOMBE
COMMELLE
CORBELIN
CORENC
COUBLEVIE
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
CRAS
CREMIEU
CROLLES
DIEMOZ
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
DOMENE
ECHIROLLES
ECLOSE
ENGINS
ENTRE-DEUX-GUIERS
ESTRABLIN
EYBENS
EYZIN-PINET
FAVERGES-DE-LA-TOUR
FITILIEU
FONTAINE
FONTANIL-CORNILLON
FROGES
GIERES
GILLONNAY
GONCELIN
GRENAY
GRENOBLE
HEYRIEUX
IZEAUX
IZERON
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
JARRIE
L'ALBENC
L'ISLE-D'ABEAU
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-MONTGASCON
LA BUISSE
LA BUISSIERE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
LA COTE-SAINT-ANDRE
LA FRETTE
LA MURE
LA MURETTE
LA PIERRE
LA RIVIERE
LA SONE
LA TERRASSE
LA TOUR-DU-PIN
LA TRONCHE
LA VERPILLIERE
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LE BOURG-D'OISANS
LE CHAMP-PRES-FROGES
LE CHEYLAS
LE FRENEY-D'OISANS
LE GRAND-LEMPS
LE GUA
LE MONESTIER-DU-PERCY
LE PASSAGE
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LE VERSOUD
LES ABRETS
LES AVENIERES
LES COTES-D'AREY
LES EPARRES
LES ROCHES-DE-CONDRIEU
LIEUDIEU
LIVET-ET-GAVET
LONGECHENAL
LUMBIN
LUZINAY
MARCILLOLES
MARCOLLIN
MAUBEC
MEYSSIES
MEYLAN
MEYRIE
MEYRIEU-LES-ETANGS
MIZOEN
MOIDIEU-DETOURBE
MOIRANS
MOISSIEU-SUR-DOLON
MONESTIER-DE-CLERMONT
MONT-DE-LANS
MONTALIEU-VERCIEU
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
MONTCHABOUD
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORAS
MORESTEL
MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :
Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 10
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble le: 18 novembre 2011

Eric LE DOUARON

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5 – Documents informatifs

6.5.1- Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-13 et 14 du CU (plan et notice)
6.5.2- Etude amendement Dupont (article L111.1.4)
6.5.3- Règlementation de boisement (plan et arrêté)
6.5.4- Plan exposition au Bruit (PEB)
6.5.5- Fiche sécurité gaz transport I3
6.5.6- Arrêté du Maire :

- Arrêté de remembrement n° 92-2558
- Arrêté modification des limites intercommunales n°92 -2559
- Arrêté limites d'agglo sur la VC n°7
- Protection sur les monuments historiques par l'arrêté du 22/07/1996
- Arrêté de présomption de prescriptions archéologiques

6.5.7- Carte phénomènes historiques
6.5.8- Liste des bâtiments pouvant changer de destination
6.5.9- Plan surfaces submersibles

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.1- Documents informatifs sur les risques naturels hors article R 123-13 et 14 du CU (plan et notice)

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

Alp'Géorisques

Commune de Reventin-Vaugris

Carte des aléas
(hors inondations du Rhône)

Commune de Reventin-Vaugris (Isère)

Note de présentation

Réf. : 1201851-2

Janvier 2012

ALP'GEORISQUES, Z.I. - rue du Moirond - 38420 DOMENE - FRANCE ☎ 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
e-mail : contact@alpgeorisques.com sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B

Table des matières

1.Avant-propos....3
2.Préambule....5
3.Présentation de la commune....6
3.1.Le milieu naturel....7
3.2.Le contexte géologique....7
3.3.Le réseau hydrographique....8
3.4.La pluviométrie....9
4.Phénomènes naturels et aléas....10
4.1.Approche historique des phénomènes naturels....11
4.2.Observations de terrain....13
4.2.1.Les inondations de plaine en pied de versant....13
4.2.2.Les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels....13
4.2.3.Le ruissellement de versant et le ravinement....14
4.2.4.Les glissements de terrains....14
4.2.5.Les chutes de blocs....15
4.3.La carte des aléas....15
4.3.1.Notion d'intensité et de fréquence....16
4.3.2.Définition des degrés d'aléa....16
4.3.2.1.L'aléa inondation de plaine en pied de versant....17
4.3.2.2.L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentiels....18
4.3.2.3.L'aléa ruissellement de versant et ravinement....19
4.3.2.4.L'aléa glissement de terrain....20
4.3.2.5.l'aléa chute de blocs....22
4.3.2.6.L'aléa sismique....23
4.3.3.Élaboration de la carte des aléas....23
4.3.4.Notion de « zone enveloppe »....23
4.3.5.Le zonage « aléa »....23
4.3.6.Confrontation avec les documents existants....24
5.Orientations réglementaires....24
5.1.Contexte juridique....25
5.2.Les prescriptions relatives à la commune....26
6.Conclusion....27
7.Annexes....30
7.1.Annexe 1 – Zonage sismique réglementaire en Rhône-Alpes....30

1. AVANT-PROPOS

Afin de prendre en compte les aménagements effectués depuis l'édition du premier document et de corriger certaines imperfections de la carte précédente, la commune de Reventin-Vaugris a souhaité que soit examinés quelques points de détail.

Les points examinés à la demande de la commune dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- Ruissellement de versant : L'Aubressin (3 secteurs) ;
- Ruissellement de versant : Sur le RN7 (en particulier au droit du nouveau rond-point de Grand-Chemin
- Ruissellement de versant : Plumasse
- Inondation en pied de versant : Plaine du Saluant (à l'Est et à l'Ouest de l'A7)
- Inondation en pied de versant : RD 131 au droit de La Plaine

En complément, ont été vérifiés les points suivants :

- Prise en compte de nouveaux fossés de collecte des eaux pluviales ;
- Limite entre ruissellement de versant et inondation en pied de versant dans la plaine du Saluant ;
- Ruissellement de versant au droit des installations sportives de La Plaine.

2. PRÉAMBULE

La commune de Reventin-Vaugris a confié à la Société Alp' Géorisques – Z.I. - rue du Moirond -38420 DOMENE,. Ce document, établi sur fond cadastral au 1/5000, présente l'activité ou la fréquence de divers phénomènes naturels affectant le territoire communal.

Ce document est une actualisation de la carte des aléas réalisée sous pilotage du Service de Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère en 2009 et qui couvre l'ensemble du territoire communal.

<u>Remarque</u> : en cas de divergence entre la carte au 1/10000 et la carte au 1/5000, le zonage au 1/5000 prévaut sur celui au 1/10000.

Les phénomènes répertoriés et étudiés sur le territoire communal sont les suivants :

- **les inondations de plaine en pied de versant** (hors Rhône couvert par un PPRI spécifique) ;
- **les crues de torrents et des rivières torrentielles ;**
- **le ruissellement de versant ;**
- **les mouvements de terrain :**
  - les glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses ;
  - les chutes de blocs.

N.B. : Une définition de ces divers phénomènes naturels est donnée dans les pages suivantes.

La cartographie a été élaborée à partir de reconnaissances de terrain effectuées en avril 2009 par Aurélie BELLANGER et Eric PICOT, chargés d'études, et d'une enquête auprès de la municipalité et des services déconcentrés de l'Etat.

La mise à jour de 2012 a été réalisée par Didier MAZET-BRACHET, Ingénieur Géotechnicien, gérant.

3. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Reventin-Vaugris se situe dans le département de l'Isère, à quelques kilomètres au Sud de Vienne. Elle est, entre autre, limitrophe avec les communes iséroises de Chonas-L'Amballan, les Côtes d'Arey, Vienne et Jardin. L'autoroute A7 coupe le territoire communal en deux. Cette autoroute Lyon-Marseille, prolongeant l'autoroute A6, dessert la commune via l'échangeur situé sur son territoire. Elle est longée par la RN7. Plusieurs routes départementales et communales complètent ce réseau routier. Une voie ferrée SNCF reliant Lyon à Marseille traverse le territoire communal en bordure du Rhône.

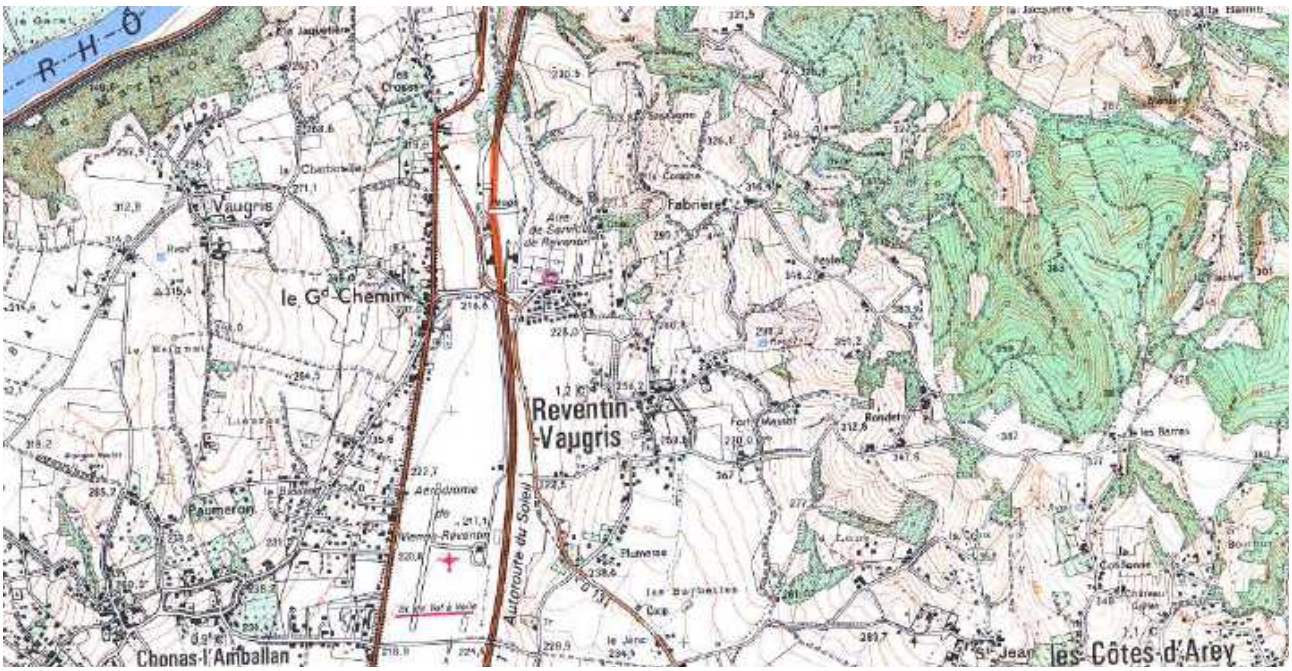

Figure n°1 : Carte de localisation (extrait carte IGN)

Reventin-Vaugris comptait 1699 habitants au recensement de 2006 pour une surface d'environ 1840 hectares contre 1331 habitants en 1990. La commune connait donc une croissance démographique significative depuis plusieurs années, liée à la proximité de l'agglomération viennoise.

Elle est composée de trois bourgs principaux : le centre village qui ne compte qu'un tiers de la population totale environ ainsi que deux quartiers étirés le long de la route nationale 7 : le Grand Chemin et Vaugris-Gare. Ailleurs, des maisons individuelles, parfois rassemblées en hameaux occupent le paysage.

Reventin-Vaugris a une vocation rurale mais développe depuis plusieurs dizaines d'années une activité industrielle comme en témoigne la zone industrielle en pleine expansion à proximité de Vaugris-Gare.

Le territoire communal accueille également une usine hydroélectrique (secteur de Vaugris-Gare), une partie de la décharge d'ordures ménagères, l'aérodrome Vienne-Reventin (entre l'A7 et la RN7) ainsi qu'une vaste plateforme de péage de l'A7 (« barrière de Reventin »).

3.1. LE MILIEU NATUREL

La commune s'inscrit dans un secteur vallonné. Ce paysage de collines est traversé par la vallée du Rhône au Nord-Ouest de la commune, large de plusieurs centaines de mètres. Les terrains dominant la vallée du Rhône présentent une rupture de pente raide et brutale. Plusieurs ruisseaux et affluents du Rhône ont creusé leur lit en formant parfois de véritables gorges.

Le relief s'adoucit au Sud-Ouest de la commune : c'est le plateau de Reventin ou plateau de l'Amballan. Une courte vallée relie le plateau de Reventin au Rhône. Les altitudes sont relativement modestes : elles s'étagent entre 141 et 404 m.

En dehors des zones urbanisées et de la vallée du Rhône, de vastes espaces naturels et agricoles prédominent. Les cultures sont largement représentées sur toute la commune et se partagent le territoire avec des zones boisées et des prairies.

3.2. LE CONTEXTE GÉOLOGIQUE

La commune de Reventin-Vaugris se situe sur la bordure d'un vaste bassin sédimentaire (bassin du Bas-Dauphiné). Les collines de la région sont en grande partie constituées de terrains d'origine tertiaire, très fréquemment recouverts par des formations quaternaires.

En effet, au cours de l'ère quaternaire, cette partie du Bas-Dauphiné a été occupée par plusieurs langues glaciaires (glacier du Rhône) qui ont contribué au modelage des reliefs et au creusement des vallées actuelles (action érosive par la glace et des eaux de fonte).

Le socle cristallin forme l'ossature du relief en bordure de la vallée du Rhône.

➢ Le socle critallin

Il affleure dans le Nord-Ouest de la commune, sur les hauteurs qui dominent la vallée du Rhône et dans les combes les plus marquées, affluentes du fleuve. Il s'agit de granite intrusif (granite de Vienne) et de formations métamorphiques composées de gneiss et de micaschistes appartenant au Massif Central et séparées de celui-ci par la vallée du Rhône.

➢ Les formations tertiaires

Ce sont principalement des dépôts d'âge miocène dans lesquels trois faciès se distinguent :

- un faciès sablo-gréseux (dit de Saint-Fons) formé de sable calcaire et micacé jaune clair ou gris à grains fins consolidé irrégulièrement en molasse ;
- un faciès argileux formé d'intercalations qui apparaissent au sein des autres faciès de la molasse miocène ;
- un faciès argilo-sableux et caillouteux, plus ou moins consolidé en conglomérat par un ciment argilo-calcaire, caractéristique du sommet de la série miocène.

Ces dépôts sont peu visibles car presque toujours recouverts par la formation supérieure de Bonnevaux-L'Amballan. Cette formation est constituée principalement de galets de quartzite, dont la taille peut atteindre 40 ou 50 cm, emballés dans une matrice argileuse rougeâtre provenant de la décomposition de roches métamorphiques et éruptives. L'âge de cette formation n'est pas connu exactement mais on peut estimer qu'elle date d'une époque charnière entre le tertiaire et le quaternaire.

➢ Les formations quaternaires

- Ce sont principalement des loess dont les épaisseurs peuvent varier de quelques décimètres à quelques mètres. On les retrouve dans le Sud-Ouest de la commune ainsi que sur le sommet de la colline dominant le village de Reventin-Vaugris ;

- Les terrasses de la vallée du Rhône sont formées d'alluvions fluviatiles.

➢ Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Les formations géologiques de la commune sont par nature sensibles aux glissements de terrain du fait de leur teneur argileuse. En effet, de l'argile peut être présente en grande quantité au sein même des formations et dans les niveaux de surface. Ses propriétés mécaniques médiocres favorisent les glissements de terrain, notamment en présence d'eau.

Les couches meubles (dépôts quaternaires, matériaux altérés, loess, etc.) présentent en plus une forte sensibilité à l'érosion (berges des cours d'eau, fonds de combe, terres agricoles dénudées, etc.), ce qui peut également générer des phénomènes de transport solide importants en cas de crue.

3.3. LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La totalité du réseau hydrographique est organisé autour du Rhône qui s'écoule au Nord-Ouest de la commune.

Plusieurs ruisseaux orientés Sud-Est / Nord-Ouest viennent se jeter dans le fleuve dont au moins trois coulent en permanence :

- le ruisseau de la Gerbolle ;
- le ruisseau de Malacombe ;
- les ruisseaux des Crozes et du Buvet qui se rejoignent en amont de Vaugris-Gare.

En temps normal, ces cours d'eau ont une faible activité mais en cas d'orage, ils peuvent connaître des crues redoutables.

Le reste du réseau hydrographique est composé de plusieurs ruisseaux temporaires empruntant des fonds de combes ou de ravins alimentés en période pluvieuse.

3.4. LA PLUVIOMÉTRIE

Les précipitations jouent un rôle essentiel dans l'apparition et l'évolution des phénomènes naturels. Les mesures effectuées à la station météorologique de Vienne (210 m) est représentative du régime des précipitations de la zone d'étude. Les données disponibles sont celles recueillies de 1983 à 1996.

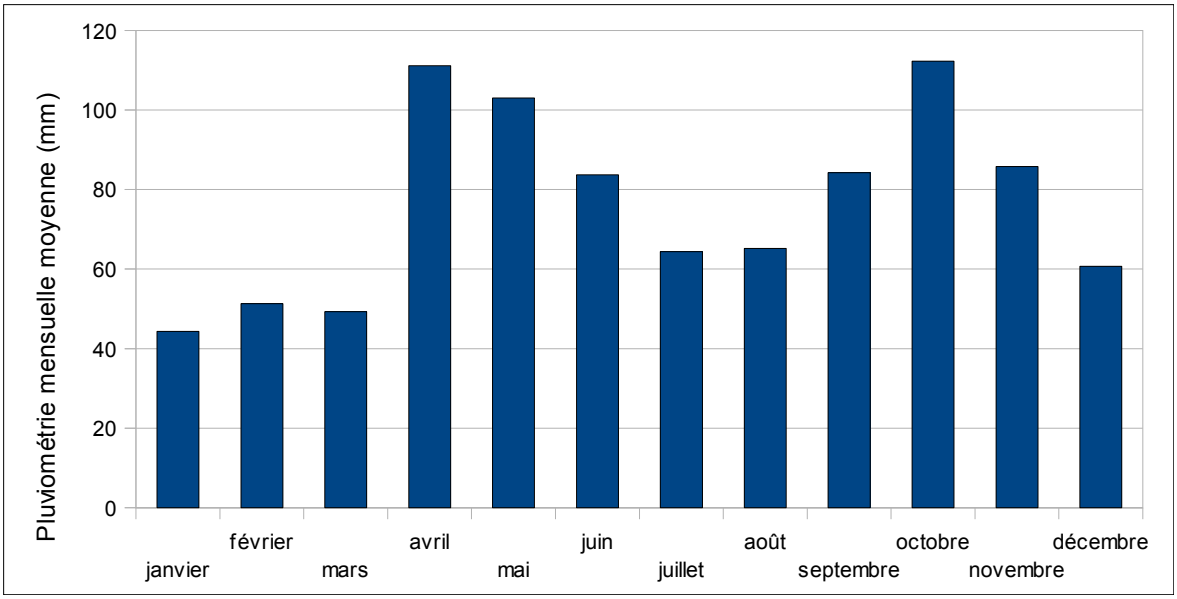

Figure n°2 *: Précipitations mensuelles moyennes relevées à Vienne (210 m) sur la période 1983/1996*

Ce graphique met en évidence deux périodes pluvieuses : le printemps et l'automne (moyenne pour le mois d'avril : 111,1 mm) et deux périodes plus sèches : l'hiver et l'été (moyenne pour le mois de juillet : 64,4 mm).

En hiver, malgré les altitudes peu élevées, un manteau neigeux peut s'installer. La fonte brutale de celui-ci, lors d'un redoux, peut alors être équivalent à de fortes et brèves précipitations.

L'ensemble des valeurs moyennes ne doivent cependant pas dissimuler l'importance des précipitations pouvant être observées lors d'épisodes pluvieux particuliers (par exemple : 140 mm sur la période du 1er au 7 octobre 1993).

Les épisodes pluvieux importants qui se traduisent le plus souvent par des orages ou des averses de forte intensité et de courte durée entraînent d'importants désordres dans la région : intenses ruissellements, coulées boueuses, inondations, etc. De plus, les crues que peuvent connaître les ruisseaux entraînent également souvent des dégâts, notamment dans les zones urbaines. Les rejets d'eaux pluviales et les modifications des conditions d'écoulement des cours d'eau (busage) sont souvent la cause des sinistres.

4. PHÉNOMÈNES NATURELS ET ALÉAS

Parmi les divers phénomènes naturels susceptibles d'affecter le territoire communal, seuls les mouvements de terrain, les crues torrentielles, le ruissellement de versant et les inondations de plaine et de pied de versant ont été pris en compte dans le cadre de cette étude.

L'exposition sismique de la commune est rappelée. Elle ne fait pas l'objet d'un zonage particulier.

La définition retenue pour ces phénomènes naturels est présentée dans le tableau ci-dessous.

Phénomène	***Définitions***
Glissement de terrain	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle, etc.
Chutes de pierres et de blocs	Chute résultant de l'action de la pesanteur et sous l'effet de processus variés d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques décimètres et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes.
Crue des torrents et des ruisseaux torrentiels	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides, d'érosion et de divagations possibles du lit sur le cône torrentiel.
Ruissellement de versant, ravinement	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements.
Inondation de plaine en pied de versant	Submersion par accumulation et stagnation d'eau claire dans une zone plane, éventuellement à l'amont d'un obstacle. L'eau provient, soit d'un ruissellement lors d'une grosse pluie, soit de la fonte des neiges, soit du débordement de ruisseaux torrentiels ou de canaux de plaine.
Séisme	Il s'agit d'un phénomène vibratoire naturel affectant la surface de l'écorce terrestre et dont l'origine est la rupture mécanique brusque d'une discontinuité de la croûte terrestre.

Tableau n° 1 : Définition des phénomènes naturels étudiés

4.1. APPROCHE HISTORIQUE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

La consultation des services déconcentrés de l'Etat, de diverses archives et l'enquête menée auprès de la municipalité ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui ont marqué la mémoire collective ou furent relatés par les médias.

Les phénomènes recensés sont le plus souvent associés à des épisodes météorologiques particuliers tels que ceux de mai 1983 et de l'automne 1993. Certains d'entres eux se reproduisent assez fréquemment, lors d'orages violents.

Depuis la première carte d'aléas réalisée en 1997, plusieurs phénomènes naturels ont à nouveau touché la commune.

L'ensemble des événements est présenté dans le tableau ci-dessous. Ils sont classés par phénomène et par ordre chronologique.

	Date	***Phénomène***	***Observations***
1	Régulièrement	GLISSEMENT DE TERRAIN	Au lieu-dit Feylet, quelques ares de prairie sont touchés par un glissement. Une maison a été abandonnée par ses occupants dans les années 1945 à la suite de l'apparition de fissures dans les murs. Cette maison est aujourd'hui en ruine.
2	Octobre 1935 Octobre 1993 à janvier 1994	GLISSEMENT DE TERRAIN	Une prairie a été dévastée deux fois sur 1 ha au lieu-dit Les Rivoires à la suite de grosses pluies. Ces glissements concernent également la commune des Côtes d'Arey sur ne surface importante (4 ou 5 ha) et où plusieurs maisons ont été menacées en 1993.
3	Régulièrement dont octobre 1935, octobre 1993 et janvier 2009	GLISSEMENT DE TERRAIN	Au lieu-dit Rondet, un glissement touche une prairie sur 2 ha ainsi qu'un chemin rural.
4	1999, septembre 2008	RUISSELLEMENT DE VERSANT	Hangar de l'aérodrome inondé. L'eau de ruissellement se dirige ensuite vers la plaine du Saluant.
5	Régulièrement dont les 18 et 19 mai 1996	RUISSELLEMENT DE VERSANT CRUE TORRENTIELLE	De l'eau ruisselle sur tout le coteau qui domine le Grand-Chemin à chaque gros orage. Cette eau se canalise dans les talwegs ou chemins d'exploitation formant ainsi des ruisseaux. Dans la nuit du 18 au 19 mai 1996, une maison ainsi que le chemin de Lieuras ont été envahis par 20 cm de boue.
6	1988	CRUE TORRENTIELLE	Crue des ruisseaux des Crozes et de Buvet (qui se rejoignent en amont de Vaugris-Gare). Débordement dans la zone industrielle de Vaugris-Gare en aval de la voie ferrée.

7	1993, 2002	CRUE TORRENTIELLE	Aux Grands-Pavés, crue du ruisseau des Crozes. Ravinement des champs qu'il borde (2 m de profondeur par 5 m de large). Une conduite d'eaux usées a été mise à nue.
8	Réglièrement dont octobre 1993, 2002, 2007	CRUE TORRENTIELLE	La RN7 ainsi qu'une propriété ont été inondées. Un mur de la propriété a été détruit par le ruisseau de la Gerbolle.
9	Régulièrement dont mai 1996	CRUES TORRENTIELLES	La RN7 et la voie ferrée ont été inondées et recouvertes de boue au lieu-dit Saint-Christ.
10	Régulièrement	CRUE TORRENTIELLE	Au lieu-dit les Barbettes, crue d'un fossé. RD 131 parfois recouverte de boue. Plusieurs accidents de circulation sans dommage corporel se sont déjà produits.

Tableau n° 2 : Approche historique des phénomènes naturels

Une carte des phénomènes historiques synthétise l'ensemble de ces données.

En plus de cette liste de phénomènes historiques, la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle, relatif aux phénomènes traités dans cette étude :

- ***Inondations et coulées de boue*** entre le 26 et le 27 novembre 1982. Arrêté du 24 décembre 1982, paru sur le JO le 26 décembre 1982 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** entre le 24 avril et le 31 mai 1983. Arrêté du 20 juillet 1983, paru sur le JO le 26 juillet 1983 ;
- ***Inondations, coulées de boue et glissements de terrain*** entre le 30 avril et le 1 mai 1983. Arrêté du 21 juin 1983, paru sur le JO le 24 juin 1983 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** entre le 5 et le 10 octobre 1993. Arrêté du 19 octobre 1993, paru sur le JO le 24 octobre 1993 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** entre le 18 et le 19 mai 1996. Arrêté du 1 octobre 1996, paru sur le JO le 17 octobre 1996 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** entre le 22 et le 23 octobre 1999. Arrêté du 3 mars 2000, paru sur le JO le 19 mars 2000 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** le 25 octobre 1999. Arrêté du 3 mars 2000, paru sur le JO le 19 mars 2000 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** le 10 juin 2000. Arrêté du 6 novembre 2000, paru sur le JO le 22 novembre 2000 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** entre le 23 et le 24 novembre 2002. Arrêté du 26 juin 2003, paru sur le JO le 27 juin 2003 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** entre le 1 et le 2 décembre 2003. Arrêté du 19 décembre 2003, paru sur le JO le 20 décembre 2003 ;
- ***Inondations et coulées de boue*** le 4 septembre 2008. Arrêté du 5 novembre 2008, paru sur le JO le 7 novembre 2008.

4.2. OBSERVATIONS DE TERRAIN

4.2.1. LES INONDATIONS DE PLAINE EN PIED DE VERSANT

Plusieurs secteurs sensibles aux inondations de pied de versant ont été répertoriés sur la commune.

Par exemple, dans la plaine du Saluant, l'autoroute A7 et plusieurs chemins font barrage à l'écoulement de l'eau rendant des terrains inondables.

4.2.2. LES CRUES DES TORRENTS ET DES RUISSEAUX TORRENTIELS

Le secteur sur lequel est implantée la commune de Reventin-Vaugris connait de fortes précipitations qui viennent grossir dangereusement les ruisseaux. Les divers aménagements qui ont pu être apportés par l'homme tels que la canalisation de cours d'eau ou le rejet d'eaux pluviales peuvent aggraver les conséquences de ces crues. De nombreux points de la commune ont déjà été sinistrés.

Plusieurs sites sensibles se trouvent au Nord-Ouest de la commune le long de la route RN7 et de la voie ferrée Lyon-Marseille où des ruisseaux et des ravins débouchent et provoquent assez fréquemment des dégâts.

Par exemple, le ruisseau de la Gerbolle qui s'écoule au fond d'une gorge étroite a été canalisé du débouché de sa combe jusqu'au Rhône pour des besoins d'aménagements d'un champ de tir militaire et de différentes infrastructures routières et industrielles. Lors d'un épisode pluvieux très intense, un embâcle peut se former à l'entrée de la buse, provoquant le débordement du ruisseau. L'eau peut ainsi envahir la RN7, la maison à proximité et déposer de la boue.

Certains secteurs comme celui-ci restent les points les plus sensibles de cette partie de la commune mais des ruisseaux de taille modeste tel que celui qui peut se former à proximité de l'école peuvent aussi connaître des crues et rendre la RN7 impraticable.

De même, les diverses combes qui débouchent le long de la voie ferrée, puis de la RD4, peuvent causer quelques gênes sur cette route. Des passages pour l'eau ont été aménagés tout le long du chemin de fer, réduisant ainsi sa vulnérabilité. Par contre, la route départementale est très peu protégée. Un simple fossé de route collecte les eaux de toutes les combes, ce qui semble convenir en temps normal mais qui paraît insuffisant en cas d'apport d'eau subit.

Le dernier point sensible de la commune se situe au niveau du lieu-dit Les Barbettes. Une partie des eaux de pluie du village de Reventin-Vaugris est évacuée dans un fossé (non entretenu) en direction de l'ancienne coopérative. A la sortie du village, le lit du fossé est net mais très vite, ses limites deviennent floues et les eaux ont tendance à divaguer sur les terrains qu'elles traversent, jusqu'à atteindre la route RD131, au niveau de la coopérative. De la boue est parfois déposée sur la route et plusieurs accidents matériels de la circulation sont à déplorer. En 2002, afin de pallier à cette situation, des aménagements ainsi qu'un bac de rétention ont été réalisés.

4.2.3. LE RUISSELLEMENT DE VERSANT ET LE RAVINEMENT

La topographie vallonnée de la commune, l'imperméabilité des terrains de couverture ou les immenses surfaces mises à nues par l'agriculture, souvent travaillées dans le sens de la pente favorisent l'apparition de ruissellement sur les versants en cas d'épisode pluvieux intense. Les eaux de ruissellement peuvent se concentrer à la faveur d'un chemin, d'une route ou d'une variation topographique. Cette concentration se traduit fréquemment par l'érosion des terrains et le transport, puis l'épandage des matériaux. Le phénomène évolue parfois vers une activité torrentielle.

L'état des terres cultivées joue un rôle essentiel dans l'évolution de ce phénomène : les terres fraîchement labourées sont particulièrement sensibles à l'érosion alors que certaines cultures parvenues à maturité protègent les sols. De même, la culture du maïs ou du tournesol caractérisée par un espacement de plants important peut être un facteur aggravant de ce phénomène.

Dans les zones urbanisées, l'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux de ruissellement provoquent ou aggravent les phénomènes. L'insuffisance, très fréquente, des réseaux de collecte se traduit par des débordements.

Plusieurs secteurs de la commune sont sensibles aux ruissellements de versant. Le cas le plus préoccupant se rencontre au niveau des lieux-dits Le Grand-Chemin et Les Crozes. Le coteau qui domine ce secteur draine une partie du plateau de L'Amballan. A chaque gros orage, un film d'eau se forme au départ du plateau et sur l'ensemble des terrains avant de se partager entre différents chenaux d'écoulement. Des chemins d'exploitation se transforment alors en véritables ruisseaux, occasionnant des dégâts parfois importants à l'aval. C'est ainsi qu'au Grand-Chemin, une maison, le chemin communal de Chonas-L'Amballan et la route nationale RN7 ont été envahis par les eaux et 20 cm de boue dans la nuit du 18 au 19 mai 1996. Plusieurs fossés sont entretenus afin de prévenir les conséquences de ces écoulements mais le cheminement de l'eau reste cependant aléatoire puisque l'on se trouve dans une zone urbaine soumise à des réaménagements réguliers qui peuvent complètement modifier le réseau hydrographique. Après avoir atteint la RN7, l'eau s'écoule à travers les cultures avant de se déverser dans le fossé collecteur d'eau pluviale de l'autoroute A7. Ce fossé a été creusé pour l'évacuation des eaux de l'autoroute A7 mais sans tenir compte de l'apport d'eau supplémentaire décrit précédemment.

De nombreux autres sites peuvent être soumis à des ruissellements de versant mais certains sont sans conséquences importantes car ils se produisent la plupart du temps dans des zones naturelles ou sont contrôlés par des aménagements.

4.2.4. LES GLISSEMENTS DE TERRAINS

Des circulations d'eau souterraines ou la saturation en eau des terrains lors des intempéries sont souvent la cause des glissements de terrain. De même, l'action érosive des ruisseaux, des terrassements ou des rejets d'eau peuvent participer à la déstabilisation des terrains.

Plusieurs glissements de terrain sont observables sur la commune de Reventin-Vaugris. Les plus importants touchent la formation de Bonnevaux-L'Amballan et peuvent concerner plusieurs hectares de terrain sur quelques mètres d'épaisseur. Les zones les plus largement touchées sont situées à

proximité des lieux-dits Rondet et les Rivoires. Ce dernier site est limitrophe avec la commune des Cotes-d'Arey.

De nombreux autres glissements ou zones instables existent sur la commune. Un grand nombre passe inaperçu mais certains ont par le passé occasionné des dégâts tel qu'à Feylet où une maison a du être abandonnée dans les années 1945 à la suite de l'apparition de fente dans les murs.

Les versants de la combe de la Gerbolle présentent une certaine instabilité et bien que le socle cristallin soit très proche de la surface, voire souvent affleurant, il n'est pas impossible que des glissements de surface (de quelques décimètres d'épaisseur ou plus si les colluvions recouvrent des anomalies importantes du rocher) se déclenchent en entraînant des blocs ou de la roche altérée. La même configuration se présente sur les pentes qui dominent le Rhône, mais avec une instabilité moindre.

4.2.5. LES CHUTES DE BLOCS

Les chutes de blocs ou de pierres se retrouvent fréquemment dans les zones les plus escarpées où les formations cristallines affleurent. Ces dernières se présentent de temps à autre sous la forme de falaises plus ou moins hautes. C'est le cas au bord de la voie SNCF, au niveau du resserrement du Rhône et de la RD4. Ici, une falaise d'une dizaine de mètres de hauteur, certainement issue des travaux de terrassement du chemin de fer, domine les rails. Le rocher présente un degré de fracturation assez poussé mais un système de protection par filets et clous a été mis en place afin de palier ce risque.

4.3. LA CARTE DES ALÉAS

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Pour chacun des **phénomènes rencontrés**, trois degrés d'aléas - aléa fort, moyen ou faible - sont définis en fonction de **l'intensité** du phénomène et de sa **probabilité d'apparition**. La carte des aléas, établie sur fond cadastral au 1/5000 et sur fond topographique au 1/10000 présente un zonage des divers aléas observés. La précision du zonage est, au mieux, celle des fonds cartographiques utilisés comme support ; la représentation est pour partie symbolique.

Rappel : en cas de divergence entre la carte au 1/10000 et la carte au 1/5000, le zonage au 1/5000 prévaut sur celui au 1/10000.
Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Son évaluation reste subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations, etc. et à l'appréciation du chargé d'études. Pour limiter l'aspect subjectif, des grilles de caractérisation des différents aléas ont été définies à l'issue de séances de travail regroupant des spécialistes de ces phénomènes (voir § 4.3.2.1 et suivants).

Il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels tels que les crues torrentielles ou les glissements de terrain et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques permet ainsi une analyse prévisionnelle de certains phénomènes.

4.3.1. NOTION D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de la nature même du phénomène : débits liquides et solides pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc. L'importance des dommages causés par des phénomènes de même type peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données traduit une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures ou d'observations du phénomène. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène. Une crue de période de retour décennale se produit **en moyenne** tous les dix ans si l'on considère une période suffisamment longue (un millénaire), cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement qu'elle s'est produite environ cent fois en mille ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

Si certaines grandeurs sont relativement aisées à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature même (surpressions occasionnées par une coulée boueuse), soit du fait de la rareté relative du phénomène (chute de blocs). La probabilité du phénomène sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques et des observations du chargé d'études.

4.3.2. DÉFINITION DES DEGRÉS D'ALÉA

Les critères définissant chacun des degrés d'aléas sont variables en fonction du phénomène considéré. En outre, les événements « rares » posent un problème délicat : une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie la faible probabilité du phénomène) ou par un aléa fort (on privilégie l'intensité du phénomène) ? Deux logiques s'affrontent ici : dans la logique probabiliste qui s'applique à l'assurance des biens, la zone est exposée à un aléa faible ; en revanche, si la protection des personnes est prise en compte, cet aléa est fort. En effet, la faible probabilité supposée d'un phénomène ne dispense pas de la prise par l'autorité ou la personne concernée des mesures de protection adéquates. Les tableaux présentés ci-dessous résument les facteurs qui ont guidé le dessin de la carte des aléas.

Remarque relative à tous les aléas :

La carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte d'éventuels dispositifs de protection.

4.3.2.1. L'ALÉA INONDATION DE PLAINE EN PIED DE VERSANT

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	I'3	– Canaux et ruisseaux de plaine – Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau «claire» (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : . du ruissellement sur versant . du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel . du débordement de canaux en plaine
Moyen	I'2	– Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau «claire» (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : . du ruissellement sur versant . du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel . du débordement de canaux en plaine
Faible	I'1	– Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau «claire» (hauteur inférieure à 0,5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance par exemple : . du ruissellement sur versant . du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel . du débordement de canaux en plaine

La plupart des points bas inondables sont classés en aléa faible (I'1) d'inondation en pied de versant. Les hauteurs d'eau dans ces secteurs ne devraient pas dépasser 0,50 m. Seuls certains secteurs ont été classés en aléa fort (I'3) d'inondation en pied de versant où il peut y avoir des hauteurs d'eau supérieures à 1 m.

4.3.2.2. L'ALÉA CRUE DES TORRENTS ET DES RUISSEAUX TORRENTIELS

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou du ruisseau torrentiel avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, l'importance de bassin versant ou/et la nature du torrent ou du ruisseau torrentiel - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique) - Zones de divagation fréquente des torrents dans le « lit majeur » et sur le cône de déjection - Zones atteintes par des crues passées avec transport de matériaux grossiers et/ou lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ - Zones soumises à des probabilités fortes de débâcles - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal)
Moyen	T2	- Zones atteintes par des crues passées avec une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport de matériaux grossiers - Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture)
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. - En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure.

Remarque : Aléa de référence = plus forte crue connue ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Les lits mineurs des cours d'eau sont classés systématiquement en aléa fort (T3) de crue torrentielle selon des bandes de 10 m de large de part et d'autre des axes d'écoulement, soit 20 m au total.

Les débordements des ruisseaux sont classés en aléa moyen (T2) à faible (T1) de crue torrentielle. L'aléa faible (T1) fait suite à l'aléa moyen (T2) et caractérise des terrains où les débordements devraient être moins importants.

4.3.2.3. L'ALÉA RUISSELLEMENT DE VERSANT ET RAVINEMENT

Aléa	Indice	Critères
Fort	V3	- Versant en proie à l'érosion généralisée (bad-lands) Exemples : - Présence de ravines dans un versant déboisé - Griffe d'érosion avec absence de végétation - Effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible - Affleurement sableux ou marneux formant des combes - Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent
Moyen	V2	- Zone d'érosion localisée Exemples : - Griffe d'érosion avec présence de végétation clairsemée - Ecoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire - Débouchés des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire)
Faible	V1	- Versant à formation potentielle de ravine - Ecoulement d'eau non concentrée, plus ou moins boueuse, sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.

On retiendra la forte prédisposition des terrains de la commune à ce type de phénomène.

Plusieurs combes, talwegs ou chemins pouvant concentrer d'importants écoulements ont été classés en aléa fort (V3) de ruissellement selon des bandes de 10 m de large de part et d'autre des axes d'écoulement, soit 20 m au total. Cet aléa fort (V3) est toutefois ramené à la largeur des chaussées de plusieurs chemins communaux. Il a été tenu compte du profilage favorable de ces chaussées et de la présence de murs ou de talus solides qui canalisent efficacement l'eau.

L'absence fréquente d'exutoire, à l'aval des axes d'écoulement classés en aléa fort (V3), ou leur sous-dimensionnement peut entraîner des ruissellements plus ou moins diffus. Ces divagations potentielles sont classées en aléa moyen (V2) ou faible (V1) de ruissellement.

De même, de nombreux ruissellements peuvent se développer et s'écouler sur des largeurs importantes, faute de lit matérialisé. Ces secteurs sont classés en aléa moyen (V2) et/ou faible (V1) de ruissellement.

Les terrains situés à l'amont d'une zone de ruissellement classé en aléa fort (V3) et sujets à des phénomènes de ruissellements généralisés sont classés en aléa moyen (V2) et/ou faible (V1) de ruissellement.

Il convient également tenir compte du ruissellement généralisé, qui concerne la majeure partie de la commune. Bien que souvent considéré comme anodin, ce phénomène peut entraîner des dégâts

relativement importants. Il peut être aggravé par des pratiques agricoles, par le dysfonctionnement d'ouvrages hydrauliques et par l'urbanisation. En effet, pour des raisons pratiques, le labourage des champs se fait généralement dans le sens de la pente. Les sillons ainsi formés ne retiennent plus l'eau mais au contraire la canalise directement vers l'aval. Dans les zones où de tels phénomènes se sont déjà produits, on ne peut donc que conseiller, et lorsque cela est possible, de labourer parallèlement aux courbes de niveau. L'urbanisation quant à elle accroît la surface de sol imperméabilisée (toits, terrasses, rues et voies goudronnées …). La quantité d'eau qui peut s'infiltrer lors de précipitations est alors bien moins importante, ce qui entraîne un ruissellement plus fort. Il suffit généralement de faire preuve de bon sens pour se protéger de ce phénomène, en évitant par exemple de placer des ouvertures sur les bâtiments à hauteur du terrain naturel, en particulier sur les façades exposées (amont).

Ce type de phénomène ne peut, par définition, être localisé de manière fiable et n'est donc pas cartographié. **Il est rappelé qu'il est néanmoins de la responsabilité des aménageurs de se protéger contre la pénétration des eaux pluviales par tout moyen envisageable** (rehaussement des ouvertures et des niveaux de plancher, mise en place de déflecteurs, modelage du terrain, etc.

4.3.2.4. L'ALÉA GLISSEMENT DE TERRAIN

Aléa	*Indice*	*Critères*	*Exemples de formations géologiques sensibles*
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications - Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu penté au pied des versants instables, largeur minimum 15 m) - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues	- Couverture d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés - Moraines argileuses - Argiles glacio-lacustres - « Molasse » argileuse

Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés) - Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage) - Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif ou glissement actif dans les pentes faibles (<20 % ou inférieures à l'angle de frottement interne des matériaux φ du terrain instable) sans indice important en surface	- Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Eboulis argileux anciens - Argiles glacio-lacustres
Faible	G1	- Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site - Pas de possibilité d'infiltration des eaux	- Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Argiles litées
Faible	G1'	- Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site - Possibilité d'infiltration des eaux si une étude d'assainissement en démontre la faisabilité	- Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes - Moraine argileuse peu épaisse - Molasse sablo-argileuse - Argiles litées

Les glissements de terrain connus et observables sur le territoire communal sont classés en aléa fort (G3) de glissement de terrain.

Plusieurs secteurs qui ne sont pas directement concernés par des phénomènes actifs sont classés en aléa moyen (G2) ou faible (G1) de glissement de terrain. Il s'agit généralement de zones aux caractéristiques morphologiques proches de zones qui ont déjà été atteintes (pentes similaires, même nature géologique, etc.) et de secteurs par nature potentiellement sensibles aux glissements de terrain (du fait de leurs caractéristiques), et où la réalisation d'aménagements pourrait entraîner des ruptures d'équilibre des terrains.

Sur la commune, l'aléa moyen (G2) de glissement de terrain caractérise généralement les pentes les plus fortes. Il se superpose parfois à des aléas de chutes de blocs (P) qui signalent des affleurements du socle métamorphique et plus généralement sa présence à très faible profondeur.

L'aléa faible (G1) concerne généralement des pentes plus faibles, mais mécaniquement sensibles. Il concerne les terrains situés à l'amont d'un versant instable. Aucune infiltration des eaux n'est possible sous peine d'accélérer les mouvements de terrain en aval.

L'aléa faible (G1') concerne également des pentes plus faibles, mais mécaniquement sensibles. Il concerne les terrains situés à l'aval d'un versant instable ou à l'amont et à l'aval d'un versant potentiellement instable. Ce classement souligne alors les risques éventuels de déstabilisation (érosion régressive) ou de recouvrement de ces terrains, en cas de mouvement de versant. L'infiltration des eaux est possible dans ces zones, sous réserve qu'une étude d'assainissement en démontre la faisabilité.

4.3.2.5. L'ALÉA CHUTE DE BLOCS

Aléa	*Indice*	*Critères*
Fort	P3	- Zones exposées à des éboulements en masse et à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaises, affleurements rocheux, etc - Zones d'impact - Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval) - Bande de terrain en plaine au pied des falaises, des versants rocheux et des éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres)
Moyen	P2	- Zones exposées à des chutes de blocs ou de pierre isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierre isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (10-20 m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pente raide (>35°) dans le versant boisé avec rochers sub-affleurants - Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 35°
Faible	P1	- Zone d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires) - Pente moyenne boisée, parsemée de blocs isolés apparemment stabilisés (exemple : blocs erratiques) - Zone de chute de petites pierres

La présence du socle métamorphique affleurant est soulignée par l'affichage d'un **aléa faible (P1)** de chutes de blocs, voire localement **moyen (P2)**.

Ces secteurs restent toutefois limités et bien souvent combinés à un aléa glissement de terrain (G).

4.3.2.6. L'ALÉA SISMIQUE

Les particularités de ce phénomène, et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional - au sens géologique du terme - imposent une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de cette mission. L'aléa sismique est donc déterminé par référence au zonage sismique de la France défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique pour l'application des nouvelles règles de construction parasismiques. Ce document divise le territoire français en quatre zones en fonction de la sismicité historique et des données sismotectoniques. Les limites de ces zones ont été ajustées à celles des circonscriptions cantonales.

La commune de Reventin-Vaugris est située dans une zone de sismicité 3, dite « Modérée ». Cet aléa concerne la totalité du territoire communal et n'est pas représenté sur la carte.

4.3.3. ÉLABORATION DE LA CARTE DES ALÉAS

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

4.3.4. NOTION DE « ZONE ENVELOPPE »

L'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléas est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles (et notamment la topographie) n'imposent pas de variation particulière, les zones d'aléas fort, moyen et faible sont « emboîtées ». Il existe donc, pour une zone d'aléa fort donnée, une zone d'aléa moyen et une zone d'aléa faible qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité d'apparition du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation théorique n'est pas toujours représentée, notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

4.3.5. LE ZONAGE « ALÉA »

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Ce zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de phénomènes nouveaux. Ces modifications de la situation actuelle peuvent être très variables tant par leur importance que par leurs origines. Les causes de modification les plus fréquemment rencontrées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Lorsque plusieurs aléas se superposent sur une zone donnée, seul l'aléa de degré le plus élevé est représenté sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

Phénomènes	ALEAS Faible	Moyen	Fort
Inondation de pied de versant	I'1	I'2	I'3
Crue des torrents et des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Ravinement et ruissellement de versant	V1	V2	V3
Glissement de terrain (mouvements de terrain)	G1/G1'	G2	G3
Chutes de blocs (mouvements de terrain)	P1	P2	P3

Tableau n° 3 : Récapitulatif des notations utilisées sur la carte d'aléa

4.3.6. CONFRONTATION AVEC LES DOCUMENTS EXISTANTS

La commune de Reventin-Vaugris dispose d'une carte d'aléas de risques naturels au 1/10000 établie par le bureau d'études Alp'Géorisques en février 1997. L'échelle adoptée par le nouveau document a permis de préciser les zones classées en aléas naturels et de les réactualiser en considérant la situation actuelle. L'utilisation de nouvelles grilles pour le zonage de l'aléa a permis de reclasser certaines zones en prenant également en considération les phénomènes qui se sont déroulés durant ces dernières années.

La réactualisation et l'agrandissement de la carte d'aléas de la commune accompagne la réalisation du P.L.U. qui se conformera au zonage de l'aléa.

5. ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES

La carte des aléas de la commune de Reventin-Vaugris propose une délimitation des zones affectées par les divers phénomènes naturels étudiés. En fonction du degré d'aléa et de la nature du phénomène, des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les risques induits –par ces phénomènes.

D'une manière générale, les principes suivants doivent être respectés :

1. Dans les zones d'aléa fort, la construction doit être interdite ou strictement règlementée (limitée aux infrastructures non déplaçables).
2. Dans les zones d'aléa moyen, la construction doit être interdite en dehors des zones urbanisées ou considérées comme prioritaires pour le développement de la commune.
3. Dans les zones jouant un rôle dans la régulation naturelle des phénomènes (zones d'épandage des crues, zones boisées à fonction de protection contre les chutes de blocs et les glissements de terrain, zones naturelles ou agricoles limitant le ruissellement, etc.), des mesures strictes de préservation doivent être prises.
4. Dans les zones d'aléa faible, la construction nécessite des adaptations afin de limiter la vulnérabilité du projet.

5.1. CONTEXTE JURIDIQUE

En dehors des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), deux textes règlementaires permettent la prise en compte des phénomènes naturels en matière d'urbanisme (au sens large) :

- Article R111-3 du code de l'urbanisme, créé par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 (JORF 6 janvier 2007) en vigueur le 1er octobre 2007 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves […] ».
- Article R111-2 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 (JORF 6 janvier 2007) en vigueur le 1er octobre 2007 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant lors du dépôt d'un permis de construire à respecter les règles de construction, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Les prescriptions spéciales de construction proposées ici ne peuvent être que d'ordre général. La définition de mesures précises et détaillées implique en effet la connaissance préalable du projet (nature et type de la construction) et dans certains cas des investigations particulières (reconnaissances géotechniques par exemple) qui n'entrent pas dans le champ de cette étude. La responsabilité de la mise en œuvre de ces prescriptions et leur adaptation éventuelle incombe au maître d'ouvrage et aux constructeurs.

Rappel :

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est du ressort du propriétaire riverain (art. L215-14 du Code de l'environnement notamment) :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Il existe une servitude relative aux eaux de ruissellement (art. 640 du Code civil) :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. ».

5.2. LES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COMMUNE

Les zones d'aléa nécessitent des prescriptions spécifiques. Ces prescriptions sont présentées sous forme de fiches annexées à cette note de présentation (voir annexe 2). Un plan de zonage est également annexé afin de faciliter le traitement du document a des fins d'urbanisme.

Les zones concernées par d'autres aléas (aléas moyen et forts non urbanisés) ne sont pas des zones ayant vocation à être urbanisées à court ou moyen terme. Il s'agit en effet de zones naturelles ou agricoles. La réalisation de construction ou l'aménagement dans ces zones devra être précédé d'une étude spécifique permettant de vérifier la faisabilité du projet et, dans le cas ou elle est confirmée, les dispositions particulières nécessaires vis-à-vis des aléas.

6. CONCLUSION

La carte des aléas initiale de la commune de Reventin-Vaugris avait mis en avant un certain nombre de zones exposées à des phénomènes naturels. L'échelle adoptée pour le nouveau document (plan cadastral au 1/5000) a permis de préciser ces zones tout en prenant en compte les critères de zonage actuels, notamment en ce qui concerne les phénomènes de ruissellement et de ravinement.

La commune est très exposée aux ruissellements. Sa topographie et certains types d'occupation des sols sont en effet favorables à ce phénomène. De grandes superficies de terrain peuvent être touchées et plusieurs routes et chemins drainent d'importants écoulements qui divaguent ensuite en direction des zones plus urbanisées. Quelques propriétés sont plus ou moins exposées aux divagations et des phénomènes de ravinement ne sont pas à exclure au niveau des chemins. Face à ces écoulements, il est conseillé de relever les niveaux habitables et d'éviter les ouvertures (portes) sur les façades exposées, ou de protéger ces dernières par des systèmes déflecteurs. Les implantations dans les zones d'aléa fort et moyen de ruissellement sont à éviter. Ajoutons que dans les nombreuses zones d'aléa faible de ruissellement situées à l'aval de zones de ruissellement fort ou moyen, les éventuels projets d'urbanisme devront prévoir une collecte des eaux de ruissellement et leur évacuation vers un exutoire capable de les recevoir, éventuellement après écrêtement par un bassin d'orage. Lorsque le ruissellement est identifié sur une voirie (en général de l'aléa fort), ce dernier ne s'applique qu'à l'emprise de la voirie (sauf cas manifeste de déversement sur les parcelles mitoyennes). Il appartient dans ce cas aux aménageurs de prendre toute disposition pour éviter toute pénétration de l'eau en provenance de la chaussée.

Une adaptation des techniques agricoles et des types de culture dans les zones les plus sensibles serait un point positif. Cela pourrait consister à labourer les terres perpendiculairement aux lignes de plus grande pente, à conserver des prairies sur les terrains les plus sensibles au ruissellement, etc.

Enfin, les phénomènes de ruissellement peuvent évoluer de façon rapide en fonction des modifications et des types d'occupation des sols (mise en culture d'un terrain par exemple). La commune est en effet presque totalement potentiellement exposée à l'évolution du phénomène. Face à cette évolution, seules des mesures de « bon sens » sont conseillées au moment de la construction (si possible implantation des portes sur les façades non exposées et accès aux parcelles par l'aval), comme dans les zones d'aléa faible de ruissellement. On ajoutera qu'en cas de réalisation de nouveaux lotissements ou en cas d'ouverture de nouvelles zones à la construction individuelle, il est fortement conseillé de réaliser des dispositifs de traitement des eaux pluviales (système de collecte, bassins d'orage, évacuation, etc.).

Une activité torrentielle importante peut se manifester sur la commune (ruisseaux de Malacombe, de la Gerbolle ou encore des Crozes). Des débordements sont possibles en plusieurs points et menacent des routes et quelques habitations.

D'une manière générale, il convient d'assurer un entretien correct et régulier des cours d'eau (nettoyage des rives, curage des lits, etc.) et d'éviter tout stockage et dépôts sur les berges (tas de

bois, branchages, décharges, etc.) afin de réduire les risques de colmatage et de formation d'embâcles. Rappelons que l'entretien des cours d'eau incombe légalement aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement). Lorsqu'il en est encore possible, un recul systématique des projets de constructions par rapport aux lits mineurs permettra également de conserver une bande de sécurité vis-à-vis de l'activité torrentielle, et en particulier des risques d'érosion de berges. Cette bande de sécurité pourra également servir d'accès éventuel aux engins pour l'entretien des cours d'eau. Une surélévation des constructions et la réalisation de vides sanitaires permettront la mise hors d'eau des niveaux habitables dans les zones sensibles aux inondations, la réalisation de sous-sols enterrés étant alors déconseillée. Un renforcement des structures est de plus recommandé dans les zones de débordements torrentiels et/ou d'érosion.

En cas de construction dans un secteur concerné par le phénomène de glissement de terrain, la réalisation d'une étude géotechnique préalable est conseillée, afin d'adapter le projet au contexte géologique local. De même, en cas de construction à l'amont d'un talus important, un recul de quelques mètres, voire de plusieurs dizaines de mètres, de son sommet est souhaitable afin de se prémunir contre tout risque d'éboulement. Précisons qu'il est fortement déconseillé de s'implanter dans les zones d'aléa moyen et que les zones d'aléa fort sont proscrites pour la construction.

Dans les secteurs sensibles aux glissements de terrain, il est également fortement recommandé d'assurer une parfaite maîtrise des rejets d'eau (pluviales et usées), afin de ne pas fragiliser les terrains en les saturant ou en provoquant des phénomènes d'érosion. En zone G1', où le rejet d'eau est possible, une étude d'assainissement doit être menée afin d'en démontrer la faisabilité.

Le phénomène de chutes de blocs reste marginal sur la commune et n'amène pas de remarque particulière. En cas d'implantation dans une zone concernée par un aléa de chutes de blocs, on pourra s'assurer de l'absence d'affleurement instable à l'amont des projets.

BIBLIOGRAPHIE

1. **Carte topographique IGN de Vienne 3033E** au 1/25000
2. **Carte géologique de Vienne** au 1/50000
3. **Plan cadastral** au 1/5000 de la commune de Reventin-Vaugris
4. **Orthophotos de l'année 1993 de la commune de Reventin-Vaugris**
5. **Carte d'aléas au 1/10000** de la commune de Reventin-Vaugris réalisée par Alp'Géorisques - février 1997 (référence : 9610210)
6. **Données météorologiques Météo France, station de Vienne 1983/1996**
7. **Base de données des risques naturels du RTM**
8. **Site internet : www.prim.net**
9. **Site internet : www.insee.fr**
10. **Site internet : www.geoportail.fr**
11. **Site internet : www.villorama.com**

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 – ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE EN RHÔNE-ALPES

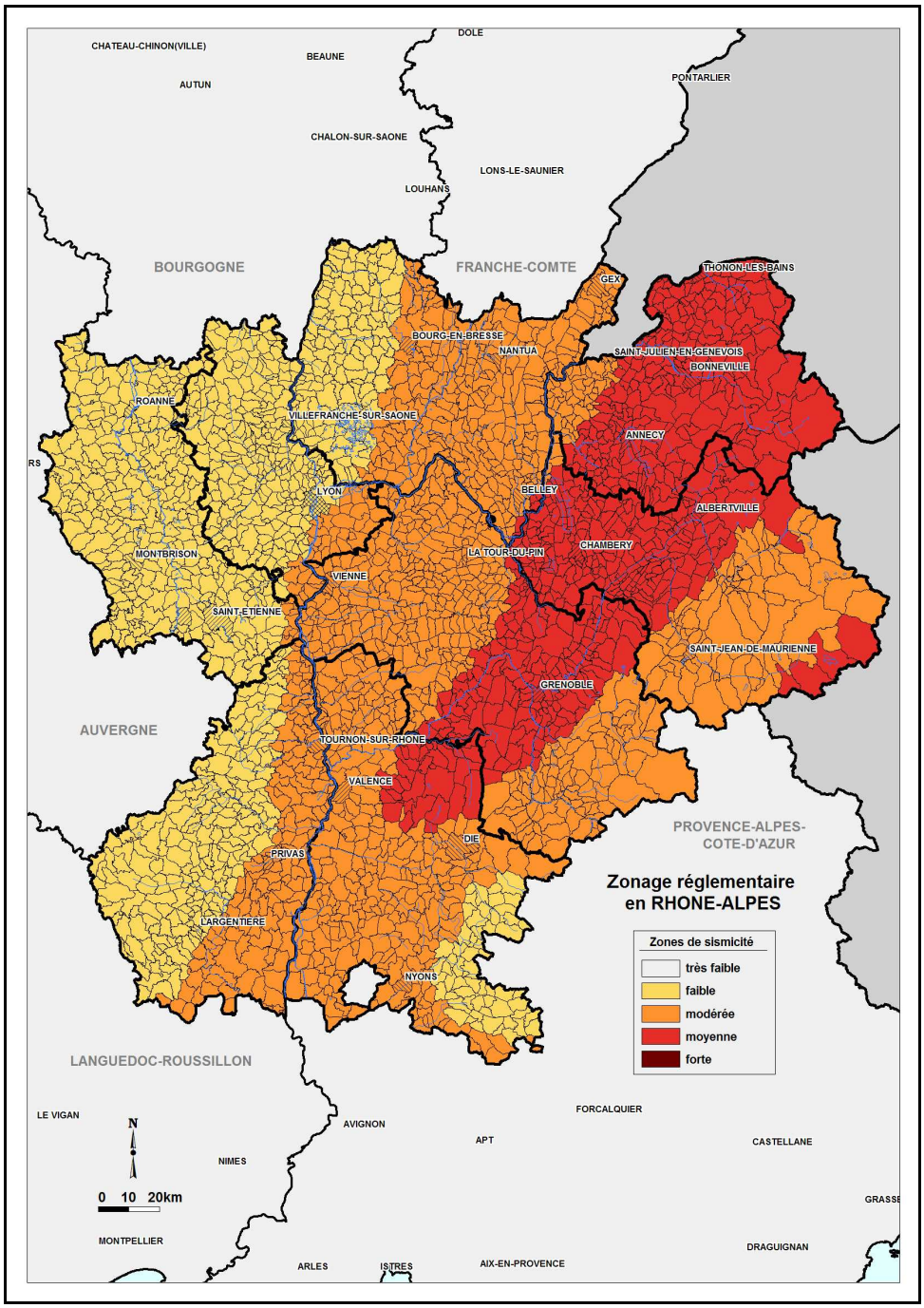

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Version 3.10 / 17 décembre 2009

Direction départementale de l'Equipement de l'Isère / service de la prévention des risques

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 3

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX

Inondations :

- inondations de plaine 7
- crues rapides des rivières 12
- zones marécageuses 15
- inondations en pied de versant et inondations de plaine des petits cours d'eau 16

Crues torrentielles 19

Ruissellement sur versant 20

Mouvements de terrain

- glissements de terrain 21
- chutes de pierres et de blocs 22
- effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain et suffosion 23

Avalanches 24

Séismes 24

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

– ARTICLE 1. DOMAINE CONCERNE

Le contenu de la présente annexe est limité aux besoins propres à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, etc.). Aussi, il ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

– ARTICLE 2. CONSIDERATIONS GENERALES

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans la présente annexe certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas de la présente annexe les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

– ARTICLE 3. DEFINITIONS

Définition des façades exposées

Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

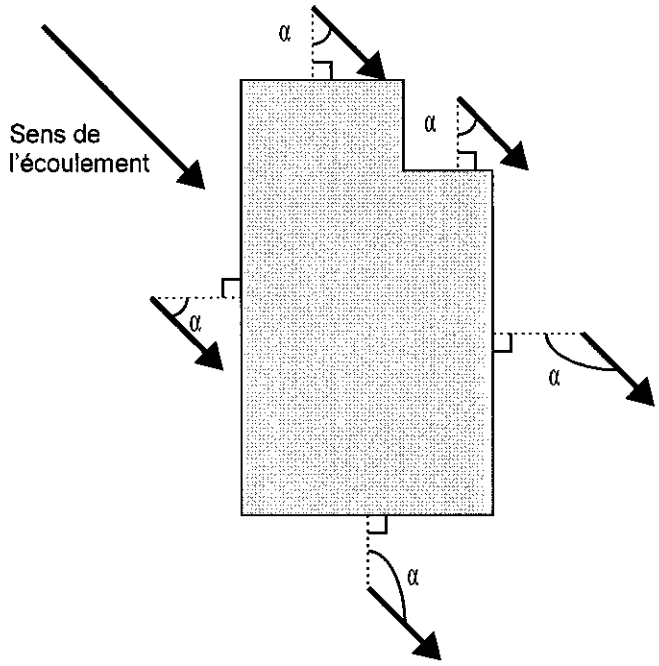

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

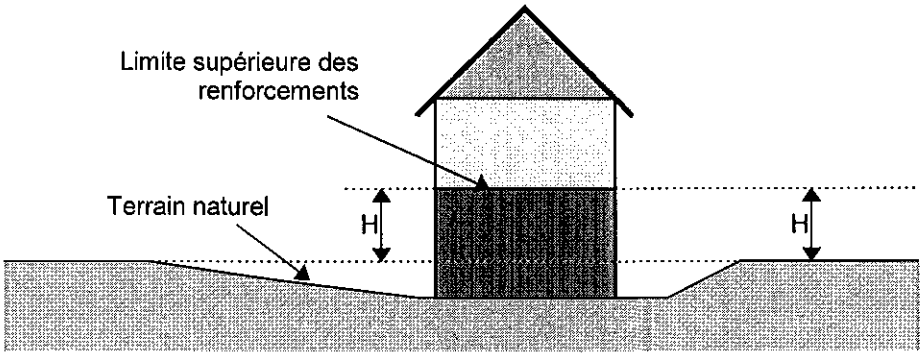

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais.**

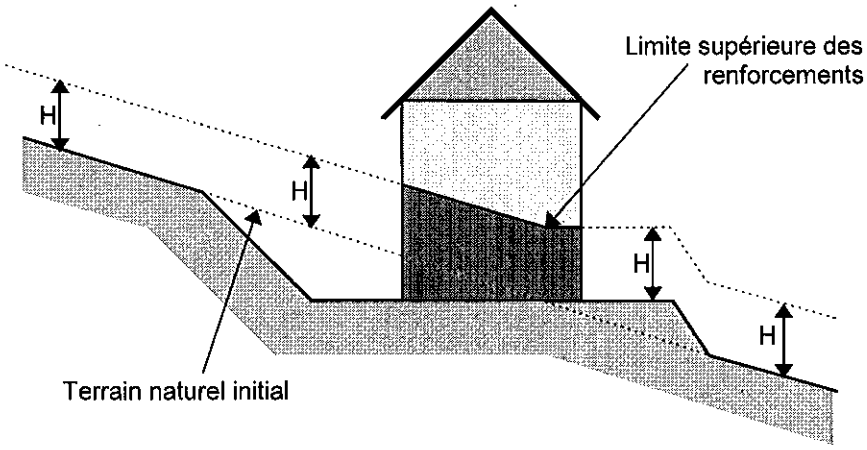

Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

– ARTICLE 4. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

– ARTICLE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé , canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.
La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulable de largeur égale à 4 m minimum.

TITRE II . PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Le symbole @ indique un choix de prescription à faire en fonction de critères indiqués.

INONDATIONS DE PLAINE

RI

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement

- les hangars agricoles ouverts destinés à protéger une activité agricole préexistant sur le lieu de leur implantation, sous réserve d'une parfaite transparence hydraulique et d'une structure et de fondations conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ RIA1 @ RIA2

Niveau de référence :
@ *en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
- cotes de la crue de référence définie par : @

@ *en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
@ *(en RIA1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ *(en RIA2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
@ *(en RIA1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ *(en RIA2)* - les aires de stationnement

2 Sont admis, sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- les exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article, sauf les changements de destination visant à la création de logements

- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;

- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux

activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;

- les serres tunnels et leurs équipements ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au dessus du niveau de référence

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au dessus du niveau de référence

@ Bi1 @ Bi2

Niveau de référence :
@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :
- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :
@ *(en Bi1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ *(en Bi2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.
- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions

de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (*si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

–

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ *(en Bi2)* - le camping caravanage

@ (*en Bi1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ (*en Bi2)* - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :
inférieur ou égal à 0,30
pour les constructions individuelles et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50:
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement

INONDATIONS DE PLAINE
du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
@ *(en Bi1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage
-

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher

utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ Bc_1, @ Bc_2

Niveau de référence :
@ *en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
- cotes de la crue de référence définie par : @

@ *en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :*
@ *(en Bc1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
@ *(en Bc2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ *(si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise
–

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ *(en Bc2)* - le camping caravanage

@ *(en Bc1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ *(en Bc2)* -les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :
inférieur ou égal à 0,30
* pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur ou égal à 0,50
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

@ *(en Bc1)* - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

ZONES MARECAGEUSES
RM
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence.
Camping caravanage interdit

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

RI'

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de l'inondation de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

Bi'_1 - Bi'_2

Niveau de référence :

@ *en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :*

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ *en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :*

@ *(en Bi'1)* - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ *(en Bi'2)* - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 - Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ *(si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise)* hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;

@ *(en Bi'2)* - le camping-caravanage

@ *(en Bi'1)* - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
@ *(en Bi'2)* - les aires de stationnement

2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique »définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- @ le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être
inférieur ou égal à 0,30
* pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur à 0,50
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence;

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

@ (en Bi'1) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

RT

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.

Camping caravanage interdit

Aires de stationnement interdites

Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

Bt

Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :
inférieur ou égal à 0,30
* pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur ou égal à 0,50
* pour les permis groupés R 421-7-1 ;
* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;
* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au dessus du terrain naturel

- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel
@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :*
a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel
b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou
indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Camping-caravanage interdit

RUISSELLEMENT SUR VERSANT
RV
La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes : - 10 m par rapport à l'axe des talwegs - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés **Construction interdite** en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article **Exhaussement interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence. **Aires de stationnement interdites**
Camping caravanage interdit
Bv
Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

MOUVEMENTS DE TERRAIN
RG
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
Camping caravanage interdit
Bg
Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS
RP
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
Aires de stationnement interdites
Camping caravanage interdit
Bp
Construction autorisée
Aires de stationnement autorisées si protection contre l'impact des blocs
Camping caravanage interdit

EFFONDREMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES - AFFAISSEMENTS - SUFFOSION
RF
Construction interdite
Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte
Aires de stationnement interdites
Camping caravanage interdit
Bf
Construction autorisée sous réserve :
- de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux –
- de se prémunir contre les tassements différentiels
Exhaussement autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

AVALANCHES
RA
Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée sauf celle de exceptions précitées.
Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection
Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement
Ba
Construction autorisée sous réserve de l'absence d'accès ou d'ouvertures non protégés sur les façades exposées
Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection
Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

SEISMES
Sur toute la commune, classée en zone de sismicité @ (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) :
application des règles parasismiques en vigueur

rtm
restauration des terrains en montagne
service départemental de l'Isère

Alp'Géorisques

Commune de REVENTIN-VAUGRIS

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE (HORS INONDATION DU RHÔNE)

Légende :

- Zone inconstructible
- Zone constructible à forte contrainte
- Zone constructible soumise à prescription

Réalisation : Alp'Géorisques	Établi le : Janvier 2012	Echelle : 1/5 000
Édition : Alp'Géorisques	Modifié le :	

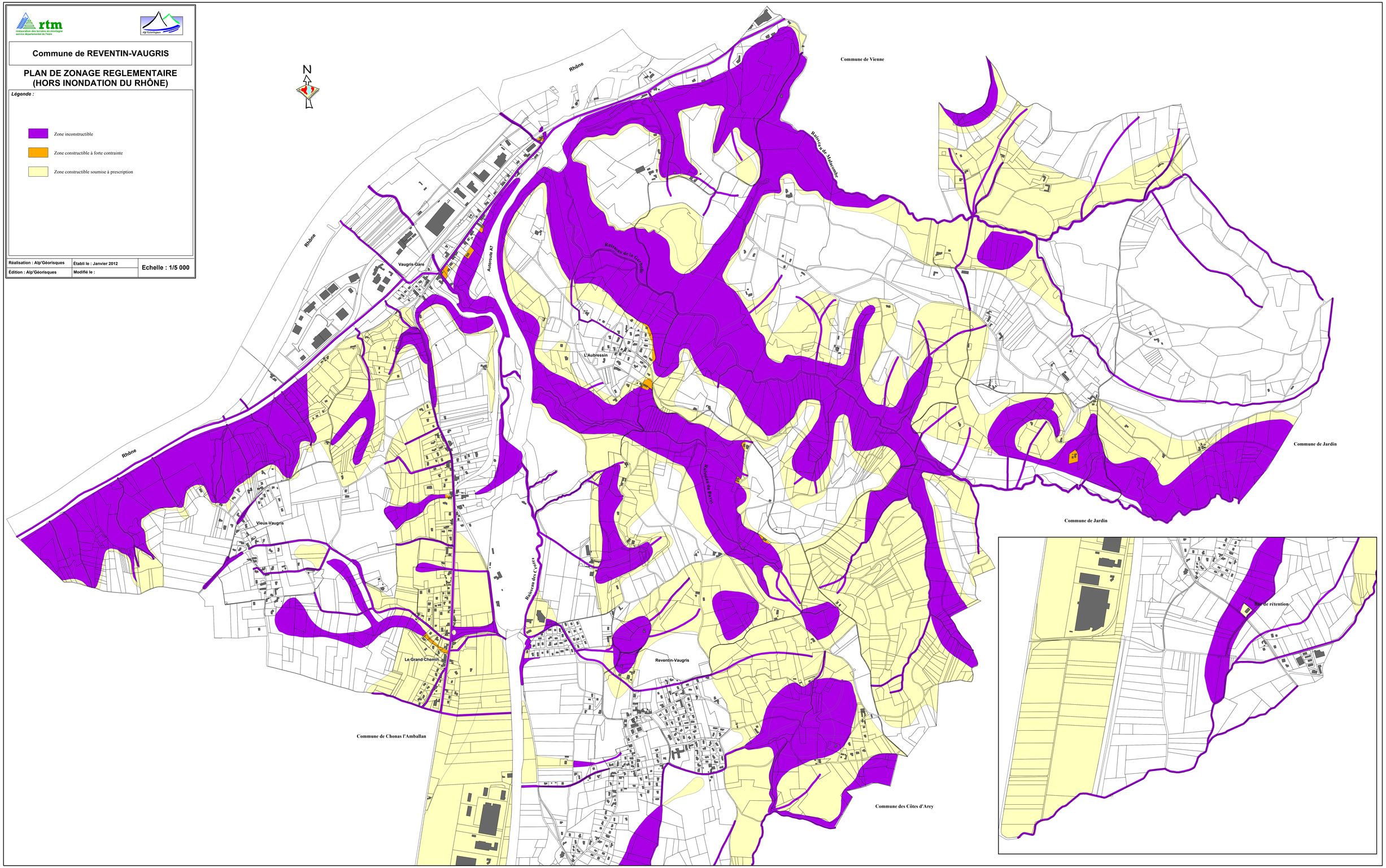

rtm
restauration des terrains en montagne
service départemental de l'Isère

Alp'Géorisques

Commune de REVENTIN-VAUGRIS

CARTE DES ALÉAS
(HORS INONDATION DU RHÔNE)

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Inondations en pied de versant	I'1		
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels		T2	T3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain	G1 G1'	G2	G3
Chutes de pierres et de blocs	P1	P2	P3

Partie busée des ruisseaux

Réalisation : Alp'Géorisques	Établi le : Octobre 2009	Echelle : 1/5 000
Édition : Alp'Géorisques	Modifié le : Janvier 2012	

Version B

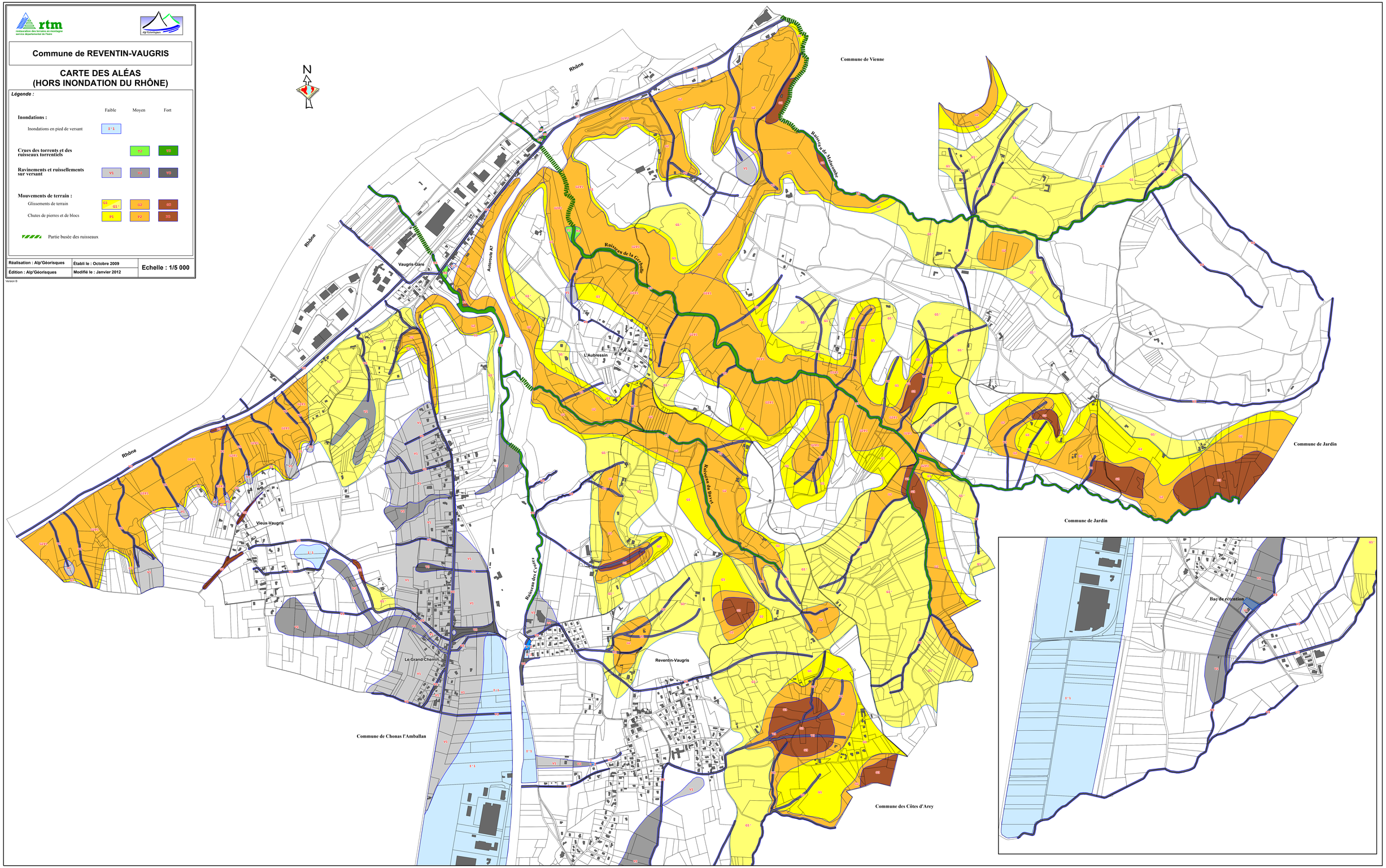

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.2- ETUDE AMENDEMENT DUPONT
(article L111.1.1.4)

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

CAPV
Communauté d'Agglomération du Pays Viennois
30 Avenue du Général Leclerc 38200 Vienne

Extension SUD de la ZAE du Saluant

Adaptation du plan local d'urbanisme de la commune de Reventin Vaugris

Document validé – 20 mai 2011

Sylvaine VION, architecte dplg – urbaniste opqu, avec **l'Agence Paysage Ménard**
1015 avenue des Jeux Olympiques Le Mikado D1 38100 Grenoble
Téléphone : 09 50 26 03 42
Courriel : urba-svion@orange.fr

Sommaire

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT **4**
REGLEMENT **17**
DOCUMENT GRAPHIQUE REGLEMENTAIRE **22**
MAITRISE FONCIERE ET OUTILS **24**

Courant 2010, la CAPV a engagé une étude permettant de définir les conditions de l'extension de la Zone d'Activités Economiques du Saluant, située sur la commune de Reventin-Vaugris.

Cette étude a permis de définir un schéma directeur d'aménagement pour les prolongements Sud et Nord de la ZAE existante, toujours sur la commune de Reventin-Vaugris, dans le respect de la démarche AEU® engagée et en réponse aux objectifs initiaux portés par la maîtrise d'ouvrage :

- traitement environnemental et paysager exemplaire,
- optimisation de l'usage du sol, pour maximiser l'occupation des terrains et minimiser le préjudice qui pourrait être fait au secteur agricole,
- compatibilité avec les orientations du SCoT des Rives du Rhône en cours d'élaboration.

Les études menées ainsi que le schéma ont fait l'objet d'une première étape de concertation à l'égard des communes du secteur : Reventin-Vaugris directement concernée et associée à la plupart des réunions de travail, Chonas l'Amballan et les Cotes d'Arey.

Le chargé de mission du SCoT a également été rencontré.

Au terme de la démarche de projet et de concertation, la commune de Reventin-Vaugris a exprimé la volonté d'entamer l'extension de la ZAE existante par le Sud.

Le Plan Local d'Urbanisme est en cours de révision. Les éléments contenus dans les pages qui suivent constituent des éléments de traduction règlementaire, afin d'intégrer au mieux le schéma directeur retenu dans le futur PLU de Reventin-Vaugris.

Orientations d'aménagement

En application de l'article R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1.

Les Plans Locaux d'Urbanisme « peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

Dans le cas de l'aménagement de l'extension de la ZAE du Saluant :

- description des principes d'aménagement,
- schémas des profils en travers,
- schéma d'organisation de l'« espace commun».

Description des principes d'aménagement

COMPOSITION GENERALE DU SITE

L'extension de la ZAE du Saluant va se développer entre deux infrastructures routières majeures à l'échelle régionale et nationale : l'A7 en limite Est et la RN7 en limite Ouest. Dominé par l'arc collinaire qui marque le seuil entre plateau du Roussillon et vallée du Rhône, le site est particulièrement exposé aux regards de l'habitat installé sur les coteaux (villages et hameaux). La présence de l'Aérodrome Vienne-Reventin conditionne en partie la géométrie des aménagements (volumétrie et implantation des constructions et des plantations).

Le site se singularise par le caractère agricole de la plaine du Saluant qui lui confère son identité et son originalité paysagères.

La proximité, de l'autre côté de la RN7 de la ZA du Grand Champ sur la commune de Chonas-l'Amballan participe également à la définition du site en imprimant un caractère périurbain d'activités tout en offrant des opportunités.

En réponse à cette situation singulière et à la volonté de la CAPV de conduire une opération exemplaire, le projet développe les principes suivants, complémentaires et indissociables :

- Une armature paysagère forte qui mixe espaces agricoles et espaces publics paysagers permettant de donner une échelle au site :
  - aménagements paysagers de limite et d'interface, principalement réalisés à l'extérieur des îlots urbanisables, au sein desquels peuvent être aménagés les voies d'accès, les itinéraires modes doux ainsi que les ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales.
  - maintien d'espaces agricoles, pouvant assurer une fonction de transition.
- Des ilots urbanisables compacts :
  - organisation de la desserte et du stationnement.
  - optimisation du découpage des lots cessibles.
  - cadre bâti et architectural cohérent.
- Une répartition des besoins entre espaces mutualisés et ilots cessibles :
  - principes de localisation du bâti et des cours de services.
  - gestion mutualisée du stationnement VL et cycles, de la collecte des déchets ménagers et de la signalétique.

Ces principes visent :

- La constitution à terme d'une enveloppe paysagère qui contribue à l'image globale de la ZAE du Saluant.
- Le maintien de porosités (corridors écologiques, dégagements visuels) à l'échelle du site et du territoire.
- Une efficacité foncière et environnementale des aménagements et des constructions à réaliser qui se réfléchit et se met en œuvre à l'échelle du site et se déploie sur 3 types d'espaces : espaces publics (ou assimilés), espaces communs et lots cessibles.

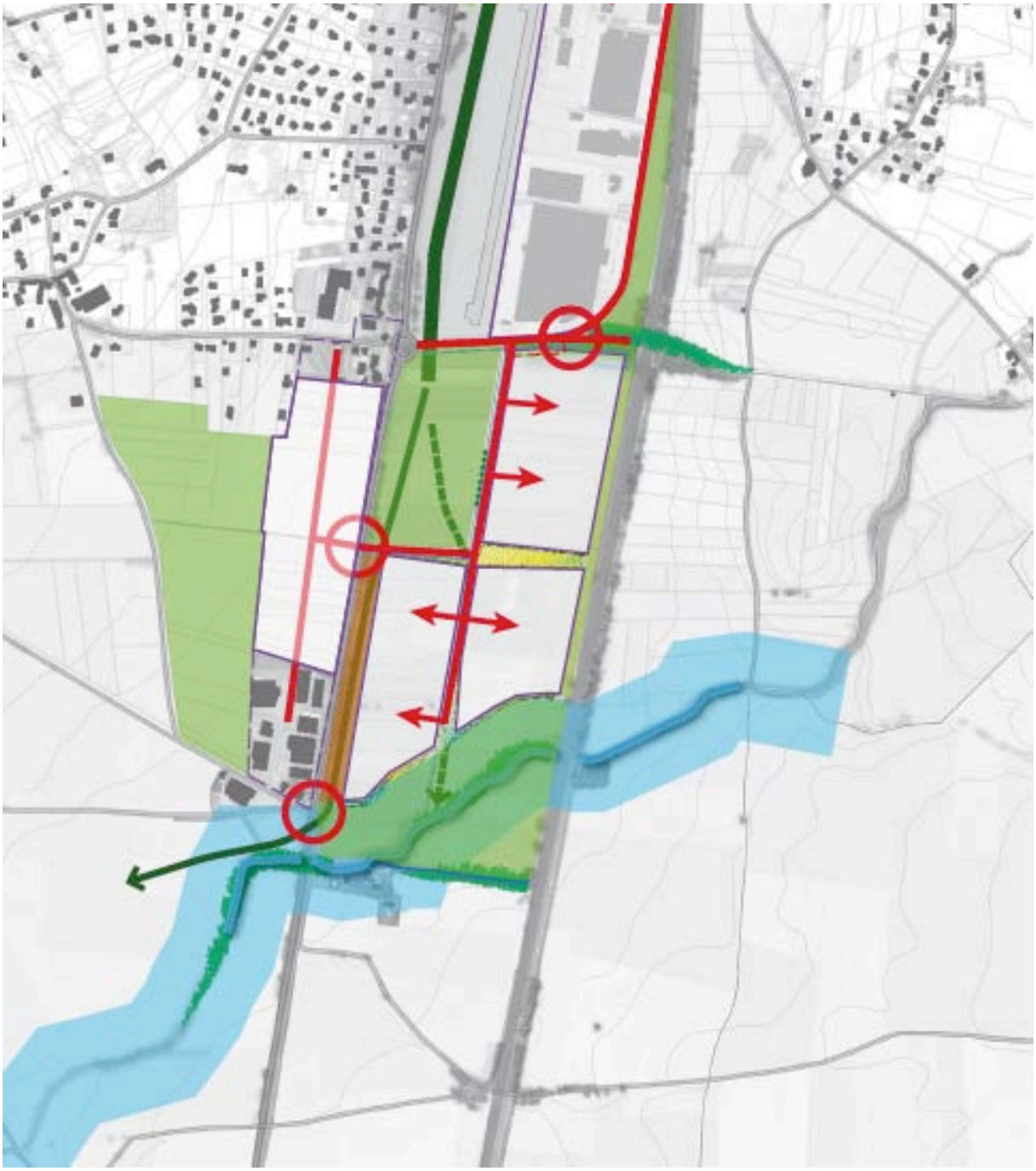

GRANDS PRINCIPES DE STRUCTURATION DU SITE A LONG TERME : dégagement de l'aérodrome, lit du Saluant, continuités écologiques Nord/Sud, future extension de la ZA du Grand Champ sur Chonas-l'Amballan, accès et dessertes.

Ces principes sont compatibles avec un aménagement dans le temps, par des tranches opérationnelles successives.

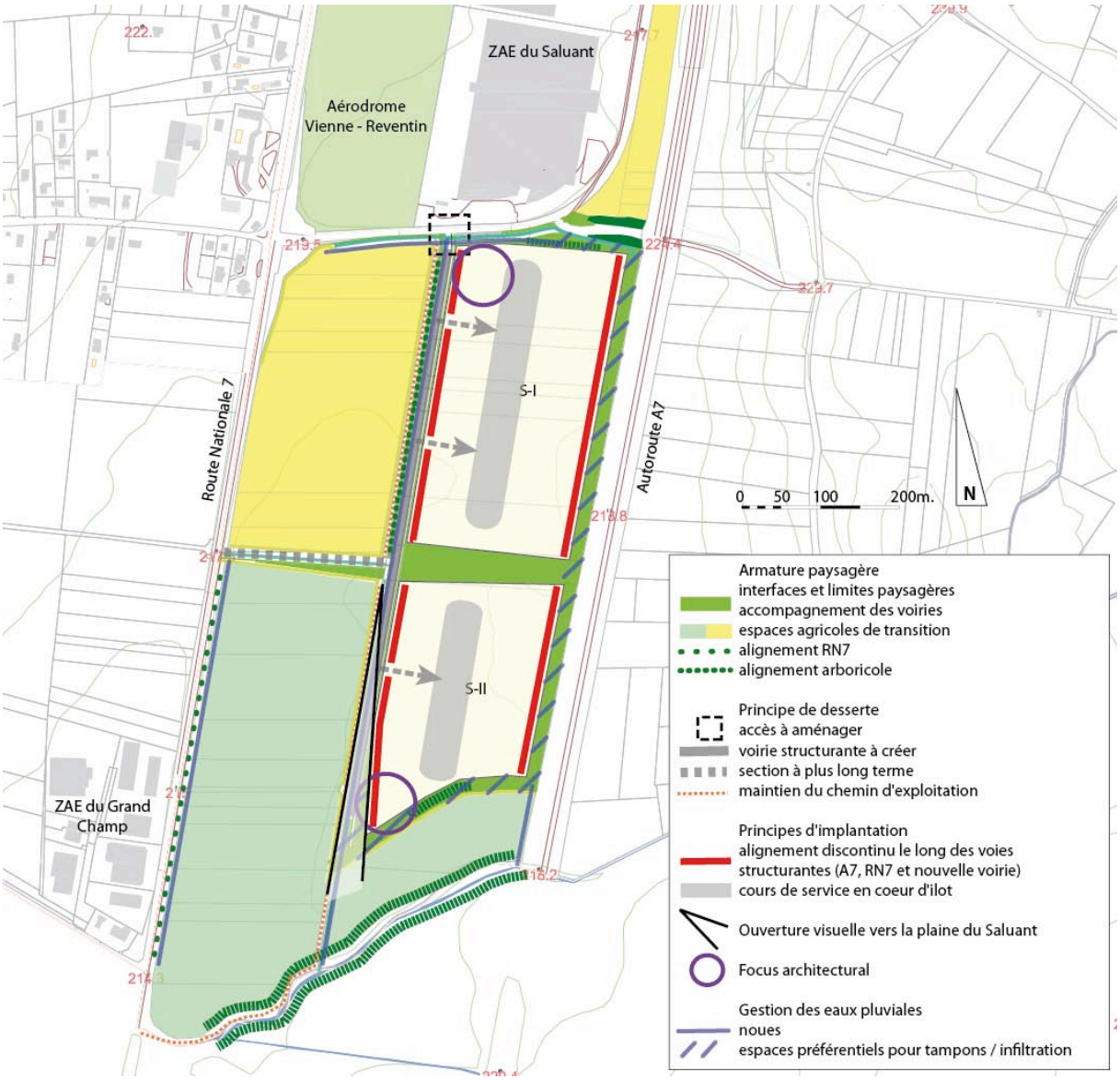

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT : Synthèse des principes du projet urbain

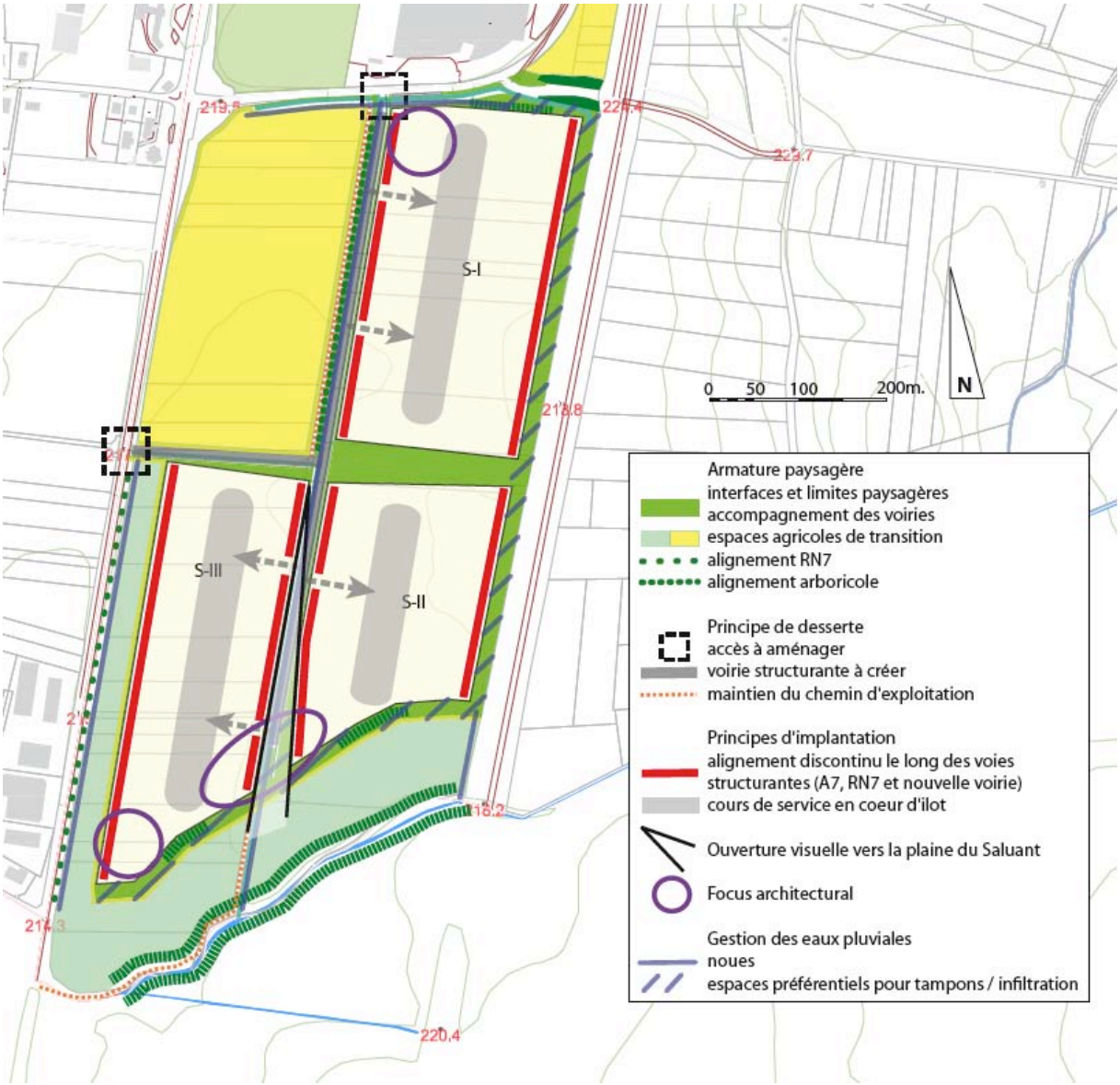

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT A LONG TERME : Synthèse des principes du projet urbain

ARMATURE PAYSAGERE

L'armature paysagère constitue l'enveloppe du projet urbain, ainsi que ses relations spatiales et visuelles avec le site et les composantes du territoire : infrastructures routières, zones d'activités existantes, espaces agricoles, et coteaux habités.

Son dimensionnement et sa maille résultent de la conjugaison des principes exposés ci-dessus et de la volonté de composer le nouveau paysage de plaine du Saluant, à dimension humaine et en regard de la multiplicité des points de vue possibles :

- perceptions dynamiques depuis l'A7 et la RN7,
- vues dominantes depuis les coteaux habités,
- liaisons visuelles depuis le cœur de la future zone avec le territoire environnant (plaine, coteaux).

Composition de l'armature paysagère

Cette armature paysagère est composite tant par ses dimensions que dans ses vocations. La qualité des aménagements (dimensionnement, diversité des essences…) et le suivi de leur entretien dans le temps conditionnent l'image globale de la zone d'activités sur le long terme.

Les ambiances paysagères attendues s'inspirent à la situation paysagère de la plaine du Saluant et contribuent à l'enrichissement des milieux en place. Elles retranscrivent le lien avec le lieu en évoquant le monde rural et le paysage de l'eau.

Elle propose une déclinaison d'espaces paysagers et d'ambiances :

- Les espaces agricoles maintenus dans le prolongement immédiat de la piste de l'aérodrome,
- Les espaces agricoles de transition, en situation d'entre deux :
  - entre la RN7 et l'îlot urbanisable S-III,
  - entre la rivière du Saluant et la limite paysagère Sud de la future zone d'activités.
- Les espaces verts aménagés :
  - rôle de limite vis-à-vis des espaces agricoles maintenus et de l'A7,
  - rôle d'interface entre les ilots urbanisables, pouvant accueillir des espaces de détente pour les usagers de la ZAE.
- Les espaces verts aménagés en accompagnement de la voirie existante ou à créer : le long du chemin de l'Aérodrome, ceux qui composent la future avenue du Saluant.

Pour plus de détails, voir Schémas des profils en travers et Schéma d'organisation de « l'espace commun » plus loin.

Valorisation de la trame arborée existante

Le projet intègre, voir prolonge les éléments suivants :

- porte végétale de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement de l'A7, à renforcer.
- alignement d'arbres fruitiers en rive Est du chemin d'exploitation du Baleya : maintien et prolongement entre le chemin d'exploitation maintenu et la future avenue du Saluant (voir PT9-EO),
- alignement de noyers en rive Est de la RN7 (voir PT12-EO), à reconstituer.

Palette végétale

Le développement des végétaux devra être compatible avec la géométrie des cônes d'envol/approche de l'aérodrome.

D'une façon générale, les essences mises en œuvre seront compatibles avec la palette des espaces ruraux, de caractère rustique et local.

Les conifères sont interdits. Les haies d'arbustes et les bosquets monospécifiques sont interdits.

	Végétaux recommandés
Bandes écologiques	Prairie fleurie (essences végétales variées et fauchées)
Bandes arbustives et haies de clôtures composées d'essences mixtes	<u>Non persistants</u> Cytisus scoparius (genêt commun) Carpinus belutus (charmille) Cornus mas (cornouiller mâle) Cornus sanguineum (cornouiller sanguin) Craetegus (aubépine) Viburnum lantana, V. carlesii, V. mariesii, V. opulus, V.fragrans (viornes) Ligustrum vulgare, L. aliforme, L. ibota (troènes) Euonymus europeaus et alatus (fusain) Syringa vulgaris (lilas commun) Cotinus coggygria vert (arbre à perruque) Deutzia gracilis Lonicera caprifolium (chèvre feuille arbustif) Lonicera nitida 'maigrün'

	Philadelphus coronarius et virginalis (seringat) Spirea thunbergii, S. nipponica 'Snow Moon' <u>Persistants</u> Berberis → tous sauf le thunbergii (épinette vinette, intéressant pour haie défensive) Cotoneaster franchetti Ilex aquifolius (houx) Buxus sempervirens (buis) Prunus lusitanica (laurier du Portugal) Osmearia burkwoodi Ligustrul vulgare, L. sinense
Bosquets composés d'essences mixtes	<u>Feuillus non persistants</u> Acer campestris (érable champêtre) Betula verrucosa (bouleau verruqueux) Carpinus bétulus (charme commune) Corylus (noisetier vert) Fagus sylvatica (hêtre commun) Fraxinus Excelsior (frêne commun) Prunus avium (meriser) Quercus pubescens (chêne pubescent) Quercus petrae (commun), cerris (de Bourgogne), robur (rouvre) Spirea Van Houttei <u>Feuillus persistant</u> : Quercus sempervirens (chêne vert) Alnus glutinosa (aulne gluniteux) Sambucus nigra (sureau)
Plantations sur les parkings et alignements (alignement monospécificique recommandé)	Tilia euchlora, T. cordata (tilleuls) Platanus (platane) Acer pseudoplatanus, platanoides, saccharium (érable) Celtis australis (micocoulier) Liriodendron tulipifera (tulipier de Virginie) Juglans regia (noyer)
Ouvrages eaux pluviales	<u>Plantes de bord d'eau permettant une amélioration de la qualité d'eau</u> Essences principales : divers Carex (Carex acutiformis, Carex cespitosa, Carex disticha, Carex gracilis, Carex panicea, Carex riparia), Schoenoplectus lacustris, Typha angustifolia, Miscanthus, Phragmites Essences complémentaires : Butomus umbellatus, Caltha palustris, Eupatorium cannabinum, Geum rivale, Iris pseudacorus, Juncus compressus, Juncus inflexus, Mentha aquatica, Myosostis palustris, Stachys palustris… <u>Plantations d'arbres hydrophiles</u> Aulnes, saules, frênes, peupliers, viornes, fusain, sureau
Trame arboricole	Prunus dulcis (amandier)

	Malus pumila (Pommier) Prunus (Cerisiers) Prunus domestica (Prunier)

ACCES ET DESSERTE

L'accès se fait principalement depuis le chemin de l'Aérodrome (voie communale), lui-même desservi par le rond-point aménagé sur la RN7. Cette route participe aux déplacement quotidiens des riverains entre le village de Revetin et celui de Chonas-l'Amballan (VL et cycles) ; elle dessert aussi la ZAE du Saluant (PL) et le site de l'aérodrome.

C'est à partir du chemin de l'Aérodrome que la desserte de l'extension Sud de la ZAE du Saluant est organisée.

Toutefois à plus long terme, et en relation avec les aménagements liés à l'extension de la zone d'activités du Grand Champ sur la commune de Chonas l'Amballan, un nouvel accès depuis la RN7 pourrait être aménagé ; ce carrefour, dont la localisation et la géométrie exactes devront être définies avec le gestionnaire de la voie, permettrait à terme de sécuriser l'accès à la ZAE du Grand Champ et de diversifier les conditions d'accès à la ZAE du Saluant.

Pour cela, les principes posés sont :

- Réaménagement du barreau Est/Ouest du chemin de l'Aérodrome, dans l'objectif de sécuriser les différents modes de déplacements sur cet axe stratégique entre l'Est et l'Ouest de la plaine, tout en intégrant les contraintes volumétriques liées à la piste de l'aérodrome (cf. PT4-NS).
- Nouvel accès aménagé en greffe sur le barreau Est/Ouest du chemin de l'Aérodrome.
- Création d'une voirie structurante de desserte des ilots urbanisables de l'extension SUD (cf. PT9-EO + PT10-EO).
- Aménagement d'une ou plusieurs « espaces communs» par ilot urbanisable, en greffe sur la voirie structurante ; c'est à partir de la voirie des cours communes (cf. schéma d'organisation de l' « espace commun ») que les lots cessibles sont desservis.

Afin d'assurer de bonnes conditions de desserte pour les parcelles agricoles conservées, le chemin d'exploitation du Baleya est maintenu dans son tracé et son gabarit, en partie Nord et en partie Sud. Ce chemin d'exploitation pourra être ouvert aux modes doux (piétons et cycles) le cas échéant.

PRINCIPES D'ORGANISATION DES ILOTS URBANISABLES

Dans la mesure où le projet permet l'aménagement d'une armature paysagère variée et bien dimensionnée (cf. ENVELOPPE PAYSAGERE ci-dessus), les principes d'organisation des îlot urbanisables visent une optimisation du foncier constructible, tout en répondant à des objectifs d'insertion urbaine et paysagère des différents types d'occupation : constructions, cours de service (stockage, stationnement PL…).

Organisation de l'espace

Dans l'objectif de qualifier les façades situées le long des axes structurants (A7, RN7), ou perçues depuis ces axes, le projet pose les principes suivants :

- Implantation du bâti à l'alignement le long de l'A7, de la RN7 et de la future « avenue du Saluant » (voie de desserte structurante Nord/Sud), en ordre discontinu et compacité des volumes bâtis, avec principe de « focus architectural » en situation stratégique (entrée et extrémité de site).
- Implantation des cours de services entre les fronts bâtis.
- Positionnement des « espaces communs » en greffe le long de la future voie de desserte structurante (avenue du Saluant).

Les effets recherchés sont multiples :

- apaiser les ambiances sonores en cœur de zone, par l'effet masque acoustique du bâti vis-à-vis des nuisances sonores de l'autoroute A7 et de la RN7,
- limiter l'impact visuel des cours de services, depuis les axes routiers structurants et les vues lointaines dominantes (villages implantés sur les coteaux),
- adapter le linéaire global des fronts bâtis selon que l'on est en perception proche, lointaine ou « en mouvement » :
  - alternance entre pleins et vides en cœur de zone en perception proche, le long de la future « avenue du Saluant ».
  - effet de front en ordre discontinu (par le jeu des reculs vis-à-vis des limites séparatives) qui alterne avec l'armature paysagère, en perception lointaine ou dynamique depuis l'A7 et la RN7.

Hauteur maximale et emprise au sol

Pour les constructions édifiées le long de l'A7, le projet reconduit la possibilité d'une hauteur maximale de 15 m., mesurée en tout point de la construction, entre le terrain naturel et la partie la plus haute de la construction.

Pour les autres constructions, la hauteur maximale est fixée à 12 m.

Dans l'objectif d'optimiser l'usage du foncier des ilots urbanisables, l'emprise au sol n'est pas règlementée.

Recul d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques

En relation avec le dimensionnement des espaces paysagers d'interface et de limite, les reculs d'implantations sont adaptés aux différentes situations :

- Autoroute A7, il est fixé à 20 m. comptés depuis la limite d'emprise.
- RN 7, il est fixé à 53 m. comptés depuis l'axe de la route nationale.
- Autres voies et emprises publiques (espaces paysagers d'interface et de limite), il est fixé à 3 m. comptés depuis leurs limites d'emprise.

Recul d'implantation vis-à-vis des limites séparatives

Etablis par l'urbaniste PLU.

ARCHITECTURE

En complément de l'enveloppe paysagère, l'expression architecturale des futures constructions doit participer à l'identité visuelle générale de la future zone d'activité, tout en répondant à des exigences environnementales.

Aspect extérieur général

Les principes élémentaires proposés sont les suivants :

- Privilégier une expression contemporaine de qualité et des volumétries simples, soulignées par une modénature horizontale des façades.
- Prôner un traitement architectural homogène à l'échelle de la future zone pour éviter une trop grande disparité formelle.
- Permettre la combinaison de plusieurs matériaux pour un même bâtiment (naturels et/ou industriels), si le projet architectural est harmonieux.
- Définir des prescriptions pour les enseignes et la signalétique sur l'ensemble du site.
- Tout stockage extérieur ne devra pas être visible depuis les voies publiques.

Focus architectural

Idée de focaliser le regard par des « repères / signaux » architecturaux, en relation avec les perceptions dynamiques ou proches. Cela concerne quelques constructions dont l'expression architecturale sera particulièrement soignée, au regard de leur situation à l'échelle de la future zone d'activité et du programme (tertiaire, services dédiés aux entreprises…) qu'elles pourraient recevoir.

3 points focaux sont proposés :

- en entrée de zone (pôle de services), sur le futur carrefour chemin de l'Aérodrome / future avenue du Saluant,
- extrémité Sud-Ouest de la future zone, en regard avec la RN7 (dialogue),
- de part et d'autre du dégagement visuel en cœur de zone vers la plaine du Saluant, pour accompagner la perspective.

Insertion paysagère

Par sa localisation en cœur de plaine et entre deux infrastructures routières majeures, la future ZAE est particulièrement sensible aux vues depuis les grands axes de déplacements (A7 et RN7) et aux vues lointaines dominantes (coteaux habités).

En venant depuis le Sud, elle sera le premier ensemble urbain perçu après la vaste coupe agricole et paysagère du plateau du Roussillon, occupé dans sa partie septentrionale par la plaine de Saluant.

Dans l'objectif d'améliorer l'insertion des futures constructions dans le grand paysage, 3 principes sont proposés :

- traitement soigné de la « 5ème façade » (ou toiture),
- possibilité de mettre en œuvre des dispositifs verticaux de végétalisation sur les façades vues depuis l'A7 et la RN7,
- usage interdit des teintes blanches et très claires, tant pour les toitures que pour les façades.

Clôtures

Dans ce type d'espace, les lots cessibles seront sans doute clos pour assurer la protection des biens des entreprises.

Bien que le traitement paysager des limites entre espaces publics (ou assimilés) et lots cessibles soit prévu dans les aménagements de l'enveloppe paysagère, il importe d'obtenir un traitement homogène des clôtures pour l'ensemble de la future ZAE.

2 principes sont proposés :

- système de grillage rigide et poteaux métalliques, portails, aspect galvanisé
- hauteur maximale : 2 mètres

ENVIRONNEMENT

La dimension environnementale est intégrée à l'organisation même de la zone ; elle doit également se traduire dans les choix effectués lors de la mise en œuvre des aménagements et des constructions à venir.

Désormais, le PLU ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables, ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Energies renouvelables

Les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable doivent être intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures).

Compte tenu de la proximité de l'aérodrome, une étude spécifique démontrant qu'il n'y a pas de risques d'éblouissement pour les pilotes sera à fournir à l'autorité aéroportuaire afin d'obtenir son avis favorable (voir annexe jointe : NIT photovoltaïque - DGAC).

Façades et toitures végétalisées

Les toitures végétalisées sont autorisées, ainsi que les dispositifs permettant la végétalisation des façades.

En toiture, elles contribuent à la régulation thermique et la gestion des eaux pluviales.

En façade, la végétation contribue à réduire la concentration atmosphérique des COV (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène…), elle est également active vis-à-vis des polluants précurseurs de l'ozone (NOx) par absorption et biofiltration. La mise en œuvre de tels dispositifs est particulièrement intéressante aux abords de l'A7.

Gestion des eaux pluviales

Le site est connu pour accumuler les eaux de ruissellement qui proviennent des coteaux.

Une étude hydraulique permettra de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour gérer les effets des futurs aménagements (imperméabilisation accrue des sols par rapport à la situation actuelle) et pour palier au phénomène connu.

Le projet déploie une palette de principes permettant la collecte, l'épuration, puis l'infiltration ou le rejet au milieu dans le respect du débit de fuite avant aménagement, avec un traitement paysager dominant.

- enveloppe paysagère :
  - aménagement de noues plantées le long des voies de desserte,
  - définition de secteurs préférentiels à l'infiltration (sous réserve d'une étude pédologique).
- « espace commun » :
  - traitement de sol perméable pour les aires ou bandes de stationnement VL,
  - bandes de collecte, d'épuration et d'infiltration des eaux de ruissellement de chaussée.
- lots cessibles :
  - possibilité de réaliser des ouvrages de retenue des eaux pluviales intégrés aux constructions ou aux aménagements (réservoirs enterrés).
  - obligation d'engazonner les surfaces non bâties, non aménagées en circulation et cour de services.

Environnement sonore

La majorité du secteur de projet est exposé aux nuisances sonores des deux infrastructures routières et de l'aérodrome.

En complément des dispositions introduites plus haut (cf. Principes d'organisation des ilots urbanisables), des exigences de performance acoustique édictées par l'arrêté préfectoral dans les bandes de bruit de l'A7 et de la RN7, et des futures dispositions résultant du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome en cours de définition, le projet préconise :

- l'établissement d'une notice acoustique pour l'ensemble de la zone,
- un traitement des façades (matériaux et formes) évitant toute aggravation de la réverbération du bruit de l'A7 vers le coteau.

Schémas des profils en travers

Extension de la ZAE du Saluant
Plan de repérage des profils en travers

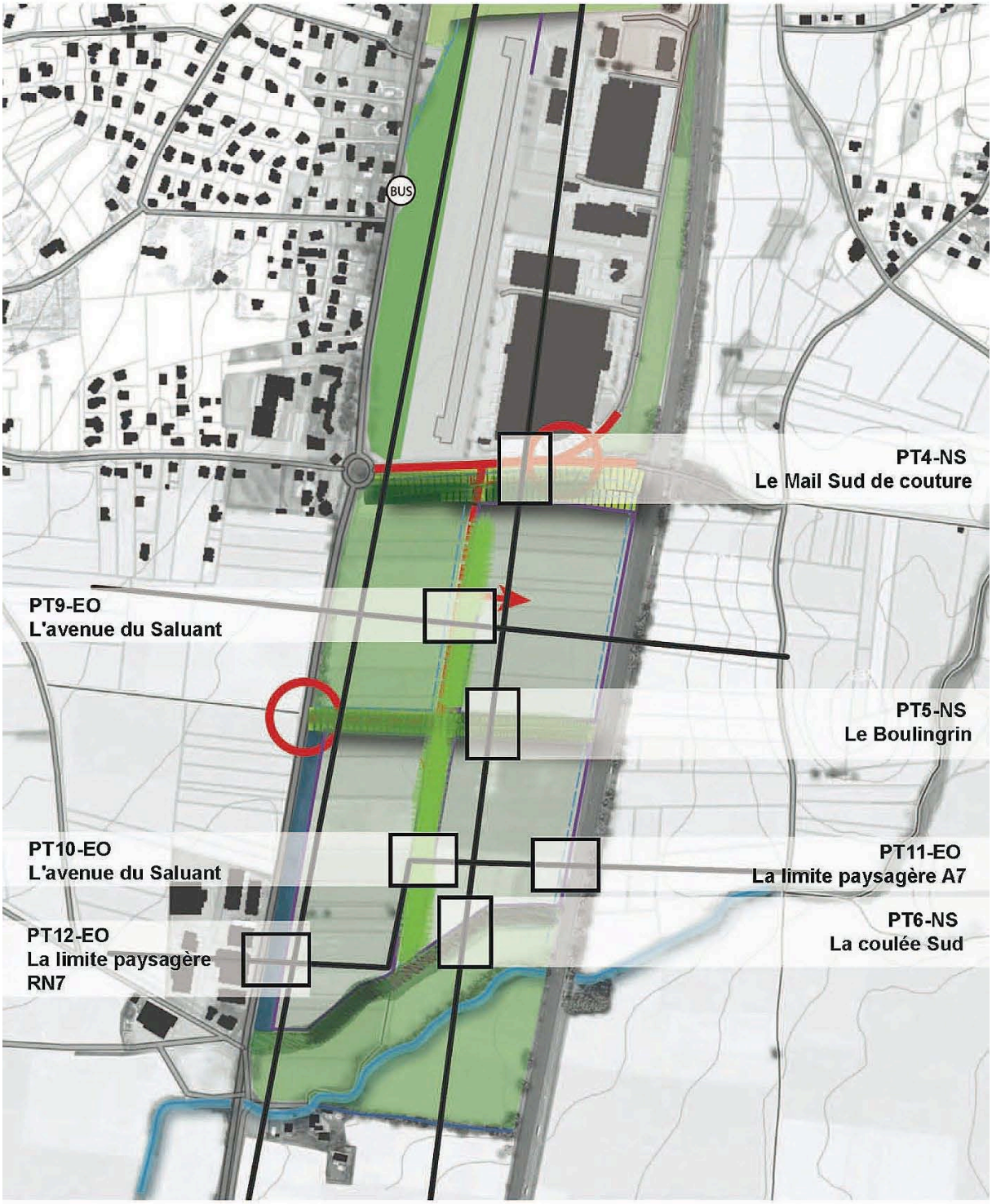

Equipe Ingédia / Agence Paysage Ménard / Sylvaine Vion urbaniste mai 2011

Plusieurs principes de profils en travers sont développés pour qualifier les espaces verts qu'ils aient un rôle de limite, d'interface ou encore d'accompagnement de la voirie.

Le document joint précise pour chaque profil les ambiances recherchées et un principe de dimensionnement.

Schéma d'organisation de l' « espace commune »

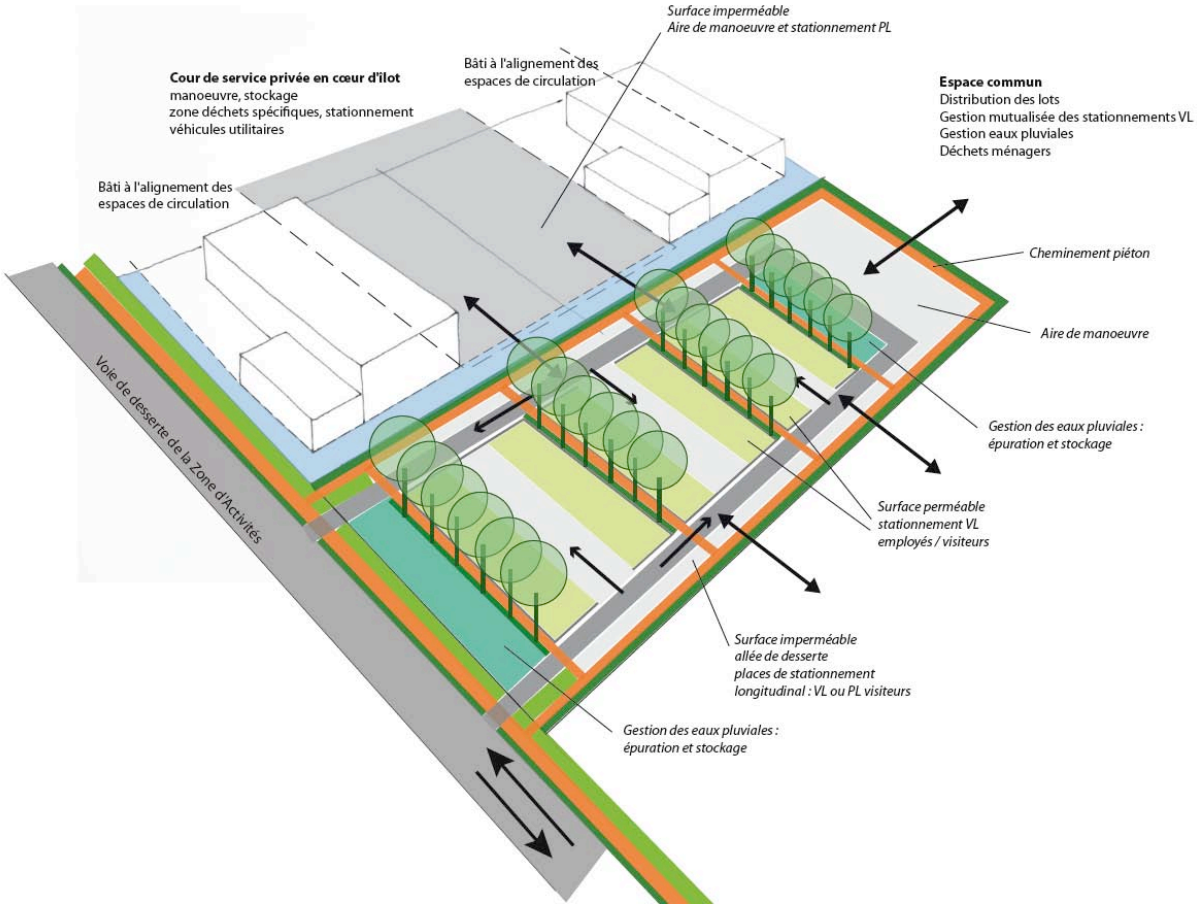

AVERTISSEMENT : Croquis schématique, indicatif des principes exposés, qui sera affiné lors de la phase opérationnelle.

En relation avec l'objectif d'efficacité foncière et environnementale, le projet développe le principe d'« espace commun».

Son dimensionnement global est adaptable dans le respect des principes développés ci-après.

Cet « espace commun » permet de mutualiser des besoins connexes au bon fonctionnement des entreprises :

- desserte et distribution des lots,
- stationnement VL et cycles,
- stockage et dépôts des déchets ménagers,
- signalétique.

Par son dimensionnement,

- il permet la sécurisation des divers modes de déplacements (piétons, VL et PL), en instaurant une circulation à sens unique et en prévoyant des trottoirs (entre aire de stationnement et trottoir le long des lots).
- il répond aux besoins de stationnement VL (employés et visiteurs) de tous les lots desservis dans sa partie centrale et par des bandes latérales (stationnement longitudinal pour attente des PL par exemple).
- il permet la giration des poids lourds et véhicules utilitaires (aire de manœuvre) ; en extrémité du système de voirie, elle peut servir d'aire de retournement.

Par son traitement,

- il contribue à limiter l'imperméabilisation des sols ; les bandes de stationnement en partie centrale seront traitées en matériaux perméables. Des espaces paysagers dédiés à la collecte, à l'épuration et au stockage des eaux pluviales de l' « espace commune » seront aménagés.
- il pondère l'effet « îlot de chaleur », en limitant les surfaces minérales et par la plantation de végétaux : arbres d'ombrage sur les espaces de stationnement VL et cycles et haies en limite des lots.

Règlement

Ne sont indiquées ci-après que les dispositions particulièrement permettant la mise en œuvre du projet. Les dispositions d'ordre général seront à introduire par l'urbaniste de la commune de Reventin-Vaugris.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

Accès

L'accès des lots cessibles se fait depuis la voirie de cour commune.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies de desserte doivent répondre aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation (automobiles, cycles et piétons), l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules des services techniques (ramassage des déchets ménagers et déneigement).

Les nouvelles voies de desserte doivent présenter une largeur de plate-forme de :

- 6,5 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation,
- 3,5 mètres lorsqu'elles sont à sens unique (cour commune)

Les cheminements modes doux ont d'une largeur minimale de 2 mètres.

Les espaces communs font office d'aire de retournement, en compatibilité avec les principes exposés dans les orientations d'aménagement (cf. Schéma d'organisation de la « cour commune »).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité possible.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eaux pluviales

Article urbaniste PLU.

Déchets ménagers

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis concernant plusieurs locaux d'activités peut se voir imposé un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les bacs nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou futures.

Sauf dispositions contraires portées au document graphique, toute constructions ou installation doit respecter :

- Autoroute A7 : 20 m recul d'implantation **imposé** depuis la limite d'emprise.
- Route nationale RN7 : 53 m recul d'implantation **imposé** depuis l'axe.
- Autres voies existantes ou prévues (autre que la cour commune) : 3 m recul d'implantation **imposé** depuis la limite d'emprise.
- Espace commun : 3 m recul d'implantation **minimum** depuis la limite d'emprise.
- Emprises publiques : 3 m recul d'implantation **minimum** depuis la limite d'emprise.

Les façades principales s'implanteront parallèlement aux limites des voies structurantes, existantes ou prévues.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES VOISINES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres.

Toutefois, cette marge peut être supprimée sur l'une au plus des limites séparatives, lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe feu) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs. Une telle disposition doit faire l'objet d'un plan de masse commun annexé à la demande de permis de construire.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions et, s'il y à lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espacement sera au minimum de 5 m.

ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans tous les cas la hauteur maximale des constructions et des éléments techniques devra être compatible avec les hauteurs des cônes d'envol de l'aérodrome de Vienne – Reventin.

La hauteur maximale est mesurée entre le terrain naturel (avant terrassement) et le point le plus haut de la construction. Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs d'énergie solaire), ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.

- Pour les lots ayant une limite en vis-à-vis de l'A7, la hauteur maximale est fixée 15 m.
- Pour les autres lots, la hauteur maximale est fixée à 12 m.

Une excroissance correspondant à 10% de la hauteur maximale définie ci-dessous est admise pour les éléments techniques décrits ci-dessus.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme, les constructions ne doivent pas, par leur aspect extérieur ou leur implantation, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- une expression architecturale contemporaine de qualité,
- une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- une modénature horizontale des façades,
- les annexes ne devront être que le complément fonctionnel de l'activité artisanale, industrielle ou commerciale ; elles seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux avec le ou les bâtiments principaux,
- l'aménagement de la parcelle devra être pris dans son ensemble,
- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère au site est interdit.

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés doivent être intégrés à la composition architecturale d'ensemble (façades, toitures).

Toitures

Le traitement des toitures sera soigné, au regard de vues dominantes depuis les coteaux environnants.

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les matériaux de couverture doivent être en harmonie avec le reste de la construction.

En cas de toiture à pans, les toitures seront de teinte moyenne à foncée et mate ; la couverture se raccordera avec soin aux bardages verticaux.

Façades

Les façades seront traités soit en bardage bois soit en matériaux industriels dont la présentation sera de qualité (métal laqué, aluminium, fibrociment teinté, produit verrier, etc …).

Une combinaison de plusieurs matériaux de façade (naturels et/ou industriels) pour un même bâtiment est autorisée dans la mesure où le projet architectural est harmonieux.

Des dispositifs verticaux de végétalisation sont admis sur les façades vues depuis l'A7 et la RN7.

Si le bois est peint ou imprégné, les teintes seront non brillantes, soit de teinte moyenne à sombre, soit dans les teintes naturelles du bois mis en œuvre.

Sont interdits les blancs, les blancs cassés et les couleurs vives sur de grandes surfaces.

Les couleurs devront s'harmoniser avec celles qui dominent sur le site, dans des teintes moyenne à foncée.

Certains éléments des constructions, tels que signaux, auvents et portes d'entrée, éléments servant de repère, pourront être proposés en teinte vive mais sur des surfaces très limitées.

Pour chaque projet, une étude de couleur sera réalisée sur la totalité de la façade prenant en compte :

- la façade,
- les encadrements et les soubassements,
- les menuiseries,
- les volets et les débords de toiture,
- les serrureries.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Dans le cas où des clôtures seraient installées, leur aspect est défini comme suit :

- hauteur maximale : 2 m.
- constituées d'un système de grillage rigide et poteaux métalliques, aspect galvanisé.

En limite des voies et emprises publiques, elles doivent être doublées d'une haie vive plantée à l'extérieur de la clôture.

Aspect des ouvrages techniques

Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages techniques pour lesquels le volume devra être simple, la couleur uniforme et de teinte moyenne à foncée, afin de les fondre dans leur environnement.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Stationnement VL et cycles

Dans l'objectif d'optimiser l'aménagement de chaque ilot urbanisable, le foisonnement des besoins en stationnement des véhicules VL et des cycles (employés et visiteurs) est imposé en dehors des lots cessibles ; les aires de stationnement seront réalisées dans un espace dénommé « espace commun » et dimensionnées au prorata des lots cessibles distribués, sachant qu'il est exigé à minima 1 emplacement VL (25 m2 par emplacement) pour 3 emplois.

L'organisation de cet espace sera compatible avec les principes exposés dans les orientations d'aménagement (cf. Schéma d'organisation de la « espace commun »).

Stationnement véhicules de livraison et de service

Le stationnement des véhicules de livraison et de service doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques, sauf aménagement particulier le long du chemin de l'Aérodrome (voir PT4-NS dans les orientations d'aménagement).

En ce qui concerne les véhicules de livraison et de service, le stationnement exigé est au minimum de :

- 2 emplacements (50 m2 par emplacement) pour une parcelle inférieure à 10 000 m2.
- 3 emplacements (50 m2 par emplacement) pour une parcelle comprise entre 10 000 m2 et 20 000 m2.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Espaces libres situés à l'extérieur des lots cessibles

Leur dimensionnement et leur géométrie seront basés sur les éléments introduits dans les orientations d'aménagement (plan schématique et profils en travers).

Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné et une densité de plantations, compatibles avec les principes d'aménagement exposés dans les orientations d'aménagement notamment les « Schémas des profils en travers ».

Les aires de stationnement sont interdites ; seuls les ouvrages ou dispositifs destinés à la gestion des eaux pluviales peuvent y être aménagés sous réserve d'un traitement paysager dominant.

Les végétaux seront choisis dans la palette végétale introduite dans les orientations d'aménagement ; les végétaux interdits sont les conifères, en particulier thuyas et cyprès en haie. Les haies d'arbustes et les bosquets monospécifiques sont interdits. Les alignements monospécifiques sont autorisés.

Espaces libres situés à l'intérieur des lots cessibles

Les espaces libres de toute occupation seront au minimum enherbés.

Les aires de stationnement et de stockage sont interdites dans les marges de recul le long des voies existantes ou projetées.

Espace Commun

Les bandes de stationnement seront traitées en matériaux perméables et les ouvrages ou dispositifs destinés à la gestion des eaux pluviales sont aménagés avec un traitement paysager dominant, en compatibilité avec les principes exposés dans les orientations d'aménagement (cf. Schéma d'organisation de l'espace commun).

Il est exigé à minima un arbre tige pour 4 places de stationnement.

Les végétaux sont choisis dans la palette végétale introduite dans les orientations d'aménagement ; les végétaux interdits sont les conifères, en particulier thuyas et cyprès en haie.

Clôtures

Les haies sont obligatoires à l'extérieur des clôtures situées le long des voies et des emprises publiques. Elles seront réalisées avec des essences rustiques, indigènes et variées. Les végétaux seront choisis dans la palette végétale introduite dans les orientations d'aménagement ; les végétaux interdits sont les conifères, en particulier thuyas et cyprès en haie.

Eléments paysagers repérés au titre de l'article L.123-1-5-7°

Pour les alignements repérés au plan au titre de l'article L.123-1-5-7°, le caractère végétal doit être strictement maintenu. Les arbres abattus seront remplacés par un nombre équivalent d'arbres d'essences rustiques et locales, choisis dans la palette végétale introduite dans les orientations d'aménagement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions de la section 2-Conditions de l'occupation des sols, du présent chapitre.

Document graphique règlementaire

Les dispositions traduites dans le document graphique devront permettre la mise en œuvre du projet. Le croquis joint identifie plusieurs aspects à préciser dans le cadre du PLU.

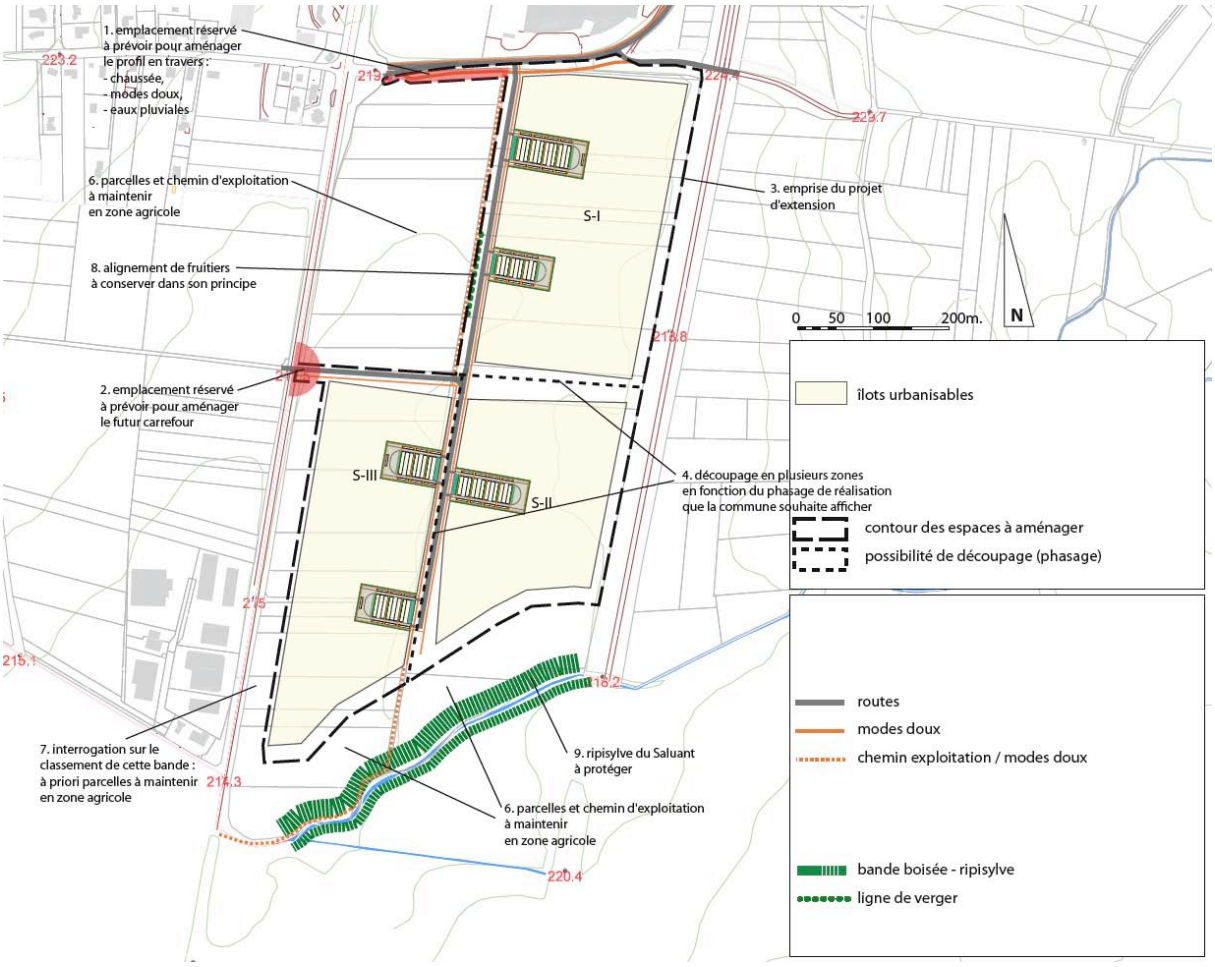

Le contour de l'emprise du projet d'extension

Le contour dessiné correspond à la totalité des aménagements prévus pour l'extension SUD :

- espaces verts aménagés dans le cadre de l'opération,
- espaces dédiés aux circulations (voirie + modes doux)
- ilots urbanisables (S-I, S-II et S-III) contenant les espaces communs et les futurs lots cessibles.

Il faut que la première tranche opérationnelle intègre en partie le boulingrin (voir schéma PT5-NS), soit une bande de 16 m (4+8+4) comptée depuis la limite de l'ilot urbanisable S-I.

La gestion des espaces agricoles maintenus et de transition

Sont maintenues en classement agricole :

- Les parcelles situées entre l'aérodrome et l'ilot S-III (cf. point 6 du document graphique)
- La portion de chemin d'exploitation située au droit de ces parcelles agricoles (voir PT9-EO)
- Les parcelles situées entre le Saluant et la « coulée Sud » (cf PT6-NS).

Par contre, interrogation sur la bande située entre l'emprise RN7 et l'ilot S-III, dans la mesure où le PLU affiche la totalité de l'emprise du projet à terme :

- soit un classement en zone A,
- soit un classement en zone N (corridor écologique).

Les éléments graphiques complémentaires

ELEMENTS PAYSAGERS REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-7°

Nous proposons de repérer au plan de zonage :

- l'alignement de fruitiers situé en rive Est du chemin d'exploitation,
- l'alignement de noyers situé en rive Est de la RN7.

Des dispositions sont introduites dans le projet de règlement à l'article 13.

Il convient également d'introduire des dispositions à l'article 2 du règlement :

« 2.6 – Les défrichements
En cas de défrichement, les alignements repérés au titre de l'article L.123-1-5-7° seront replantés avec l'objectif de reconstituer un maillage arboré cohérent avec les objectifs de préservation de la dynamique écologique et des caractères paysagers. »

ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.130-1

Nous proposons de protéger la ripisylve du Saluant au titre de l'article L.130-1.

Maîtrise foncière et outils

Maîtrise foncière

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

A priori le droit de préemption urbain (DPU) s'appliquera aux zones U et AU du PLU de Reventin-Vaugris, mais au bénéfice de la commune.

EMPLACEMENTS RESERVES

A minima, prévoir des emplacements réservés pour :

- Le réaménagement du chemin de l'Aérodrome (PT4-NS),
- la création du carrefour sur le chemin de l'Aérodrome et de la voie de desserte, dite allée du Saluant (PT9-EO et PT10-EO).

Sous réserve de l'accord de la CAPV, prévoir un ER sur la première tranche (armature espaces verts, voirie et ilot urbanisable).

AUTRES DISPOSITIFS

Acquisition amiable.

Expropriation suite à déclaration d'utilité publique (DUP).

Outils

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Voir fiche jointe.

SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)

Système de management environnemental pour avoir une gestion globale des aspects environnementaux notamment ceux-ci :

- approvisionnement énergétique,
- collecte des déchets ménagers et industriels,
- gestion globale des eaux pluviales…

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN (CCCT)

Ce document de valeur contractuelle permettra à l'aménageur de fixer ses exigences qualitatives, notamment en matière environnementale et d'aspect, sur les volets suivants :

- sobriété énergétique,
- énergies renouvelables,
- gestion des eaux pluviales,
- enseignes et signalétique,
- mobilier urbain,

- matériaux.

BANDE ENHERBEE

Elles apparaissent dans les profils en travers, entre les espaces agricoles et les espaces aménagés (4 m de large). Le long de la rivière du Saluant cette bande devra avoir une largeur de 5 m.

Voir fiche jointe.

La zone d'aménagement concerté (ZAC)

La ZAC est une procédure, initiée par une personne publique, en vue de la réalisation de constructions de toute nature. Elle permet de produire du foncier prêt à bâtir : réorganisation du parcellaire, viabilisation des terrains, aménagement et équipement de la zone.

Voir également :
- fiche n° 3 : PLU
- fiche n° 9 : les quotas de logements sociaux
- fiche n° 21 : découpage parcellaire

Pour en savoir plus :

« Économie et gestion de l'aménagement en ZAC », CERTU, juin 2000

« L'achèvement des ZAC », CERTU, juin 1999

www.certu.fr

> Certu 2006/70

Définition

La zone d'aménagement concerté (ZAC) est une procédure d'urbanisme opérationnel, qui permet à une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation, de **réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains,** notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés (art. L311-1 CU).

Une ZAC est toujours lancée **sur l'initiative d'une personne publique.** On parle abusivement de « ZAC publique », lorsque l'aménageur est public et de « ZAC privée », lorsque l'aménageur est privé. La loi relative aux concessions d'aménagement a unifié les deux anciens régimes (convention publique d'aménagement et convention ordinaire) en un régime de concession.

L'objet d'une ZAC

Les ZAC ont pour objet l'aménagement ou l'équipement de terrains bâtis ou non bâtis, notamment en vue de la réalisation de :
- constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industrie ou de service ;
- installations et équipements collectifs publics ou privés.

Champ d'application

Les territoires concernés

La ZAC peut être créée sur le territoire de la commune qu'elle soit ou non dotée d'un PLU (art. R311-6 CU), sous réserve du respect des normes supérieures du SCOT s'il existe (art. L122-1 CU) et des règles de constructibilité limitée (art. L122-2 et L111-1-2 CU) :

- Pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale, une ZAC peut être créée sur toutes les parties du territoire ;
- Pour les communes non pourvues d'un document d'urbanisme, une ZAC ne peut être créée en principe que dans les espaces déjà urbanisés (art. L111-1-2 CU).

Une ZAC peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts (art. L311-1 CU). On parle de ZAC « multi-sites ».

Mise en oeuvre

La création de la ZAC

- Comme pour la plupart des opérations d'aménagement, la ZAC nécessite de mettre en place une concertation durant toute la durée de l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (art. L300-2 CU).
- Le dossier de création de la ZAC doit définir le mode de réalisation :
  - soit l'aménagement et l'équipement de la zone est conduit directement par l'initiateur de la zone (régie) ;
  - soit il est confié à une personne publique ou privée, par le biais d'une concession d'aménagement. Dans ce cas, l'organisme co-contractant peut se voir confier les acquisitions par voie amiable, d'expropriation ou de préemption (art. L300-4 et L300-5 CU).

  Il doit préciser si la TLE est maintenue dans la zone.
- En vue de la décision de création, le périmètre et le programme de la ZAC doivent être approuvés :

Textes de référence :

Code de l'urbanisme : Art. L300-1et s. ; R300-1 et s. ; ZAC : Art. L311-1 et s. ; R311-1 et s.

Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, loi d'orientation foncière (LOF)
Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005, loi relative aux concessions d'aménagement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer

- soit par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI (art. L311-1 CU) ;
- soit par le préfet, pour les ZAC créées à l'initiative de l'État, d'une Région, d'un Département ou de leurs établissements publics et les ZAC créées dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (OIN).

La réalisation de la ZAC

- Élaboration et approbation d'un dossier de réalisation qui définit le programme prévisionnel des constructions et des équipements publics, et décrit le bilan financier de l'opération ;
- Les cessions de terrains à l'intérieur des ZAC font l'objet d'un cahier des charges qui est approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage, selon les cas, par le maire ou le président de l'EPCI ou le préfet.

Régime juridique (depuis la loi SRU)

Le projet d'urbanisme de la ZAC est inclus dans le plan local d'urbanisme (PLU).

- Le PLU doit préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics, la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il a en outre la possibilité de déterminer la SHON dans chaque îlot.
(art. L123-3 du CU) ;
- Le cahier des charges doit indiquer le nombre de mètres carrés de SHON dont la construction est autorisée. Il peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (art. L311-6 CU). Ainsi il peut être plus contraignant que le PLU ;
- Au stade de la création, il n'est pas nécessaire que le programme de la ZAC respecte les règles fixées par le PLU, mais il doit être compatible avec les orientations du SCOT.

  En revanche, si les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation de la ZAC, il est nécessaire de réviser ou de modifier ce document.

En l'absence de PLU les règles applicables sont : le RNU et, éventuellement, la carte communale.

Droit de délaissement

La création de la ZAC ouvre, pour tous les propriétaires de terrains situés dans son périmètre, le droit de mettre en demeure la personne publique de procéder à l'acquisition de leur terrain non bâti (art. L311-2 CU).

Intérêts et limites de l'outil

Les atouts de la ZAC

- La ZAC est l'outil privilégié pour les opérations présentant une certaine complexité et une certaine ampleur. Elle permet à la fois le découpage ou le regroupement de parcelles, la viabilisation des terrains et la création de SHON.
- **La possession des terrains n'est pas un préalable obligatoire à la création de la ZAC**, à la différence du lotissement et du permis de construire.

  L'acquisition des terrains pourra se faire, comme pour toute opération d'aménagement, par voie amiable, par voie de préemption ou d'expropriation par la personne publique ou l'aménageur bénéficiant d'une concession d'aménagement.
- La ZAC est une procédure **adaptée pour engager de nouvelles urbanisations, ou restructurer fortement des zones sous-utilisées ou en friches :** elle est conçue pour créer de nouvelles parcelles de terrains à bâtir, ou pour traiter des îlots à démolir et à réorganiser, par l'intervention de plusieurs promoteurs.
- La ZAC permet de constituer le cadre général d'une opération d'envergure permettant d'accueillir diverses opérations ponctuelles (permis de construire, lotissement).
- Elle conduit à une réflexion sur les équipements nécessaires et facilite leur financement en permettant de substituer au régime de la TLE, **un régime de participation contractuellement établi.** Les contributions demandées à l'aménageur sont limitées au coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions de la zone. (art. L311-4 du CU)

  Cette opération permet de favoriser, avec des aménageurs privés et publics, la création de nouvelles zones urbanisées (habitat, bureaux, commerces, activités...), en faisant reposer sur l'opération le financement de tout ou partie des équipements publics.

Mises en garde préalables à la réalisation

- La ZAC n'est pas un outil approprié pour faire de la réhabilitation ou seulement améliorer les conditions de vie et de confort.
- Cette opération nécessite une bonne évaluation dans le cadre du **bilan financier** et une prise en compte de la charge foncière.
- Si les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation de la ZAC, il est nécessaire de réviser ou de modifier ce document, avant l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

La ZAC est sans effet sur la mise en œuvre :

- du DPU (fiche n°14)
- de la DUP (fiche n°17)

Une Z.A.C. n'est pas :

- un lotissement (fiche n°11)
- un permis de construire groupé (fiche n°12)

Ces deux procédures permettent certes aussi d'imposer, lors de la délivrance de l'autorisation, des participations à la réalisation d'équipements publics, mais n'obligent pas l'opérateur à réaliser un programme d'équipements publics.

Cete
Centres d'Études Techniques de l'Équipement

Certu
Centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon Cedex 06
Tel : 04 72 74 58 00
Télécopie : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

DGUHC
Direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
Arche sud
92055 La Défense Cedex
Tel : 01 40 81 21 22
Télécopie : 01 40 81 91 40
www.logement.equipement.gouv.fr

DES BANDES ENHERBÉES POUR PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX

Une partie des produits phytosanitaires et des éléments fertilisants appliqués sur les cultures peut être entraînée par le ruissellement ou l'infiltration de l'eau apportée par les pluies. Cette fraction est généralement faible *(moins de 1% des doses appliquées)* mais elle contribue à la dégradation de la qualité des ressources en eau comme le montrent les analyses réalisées en Région Centre.

La profession agricole s'engage depuis plusieurs années sur la réduction des risques de pollution de l'eau en privilégiant les bonnes pratiques, notamment au travers de l'Agriculture Raisonnée. La mise en place de bandes enherbées fait partie de l'ensemble des actions préconisées. De nombreuses études ont démontré l'efficacité incontestable de tels dispositifs.

Les bandes enherbées sont des surfaces en herbe maintenues ou mises en place expressément. Non cultivées, elles sont entretenues mécaniquement et ne reçoivent ni fertilisants, ni traitements phytosanitaires. Implantées judicieusement, elles agissent en interceptant et en filtrant les écoulements de surface. Elles ne doivent cependant pas constituer une voie de pénétration sur notre propriété privée, point sur lequel nous devons être vigilant.

Certain que vous serez convaincu par leur utilité, je vous invite au travers de cette plaquette, à découvrir les bases techniques de la mise en place des bandes enherbées, les incidences financières et les possibilités de financement, afin de vous aider dans cette démarche.

Philippe LIROCHON
Président de la commission environnement
Chambre Régionale d'Agriculture du Centre

Décembre 2003

PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES EN ZONE SENSIBLE AU RUISSELLEMENT

La bande enherbée agit de 5 manières :

1 et 2 - Sédimentation et rétention des éléments terreux associés ou non à des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires.

3 et 4 - Infiltration et dégradation des matières actives captées.

5 - Interception de la dérive.

REMARQUES

Même implantées en zone drainée, les bandes enherbées présentent un intérêt. En effet, elles interceptent les eaux des ruissellements qui subsistent *(du fait de l'état du sol, des passages d'engins dans les cultures, ou bien de l'intensité des pluies)*. En zone saine à forte infiltration verticale, elles n'ont d'intérêt qu'en cas de ruissellement observé.

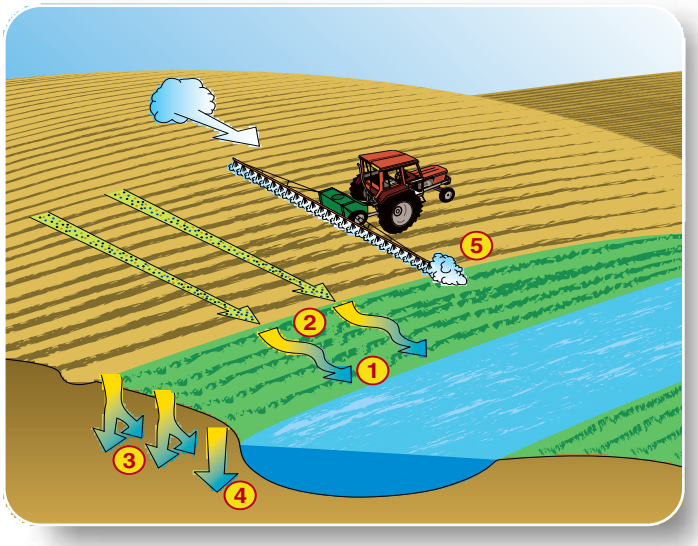

Source : Bandes enherbées et autres dispositifs bocagers, SOLTNER, 2001.

ATTENTION à ne pas court-circuiter la bande enherbée par des rigoles ou saignées qui transfèrent directement les écoulements vers le fossé ou le cours d'eau.

EFFICACITÉ

Des stations d'Arvalis, Institut du végétal ont montré l'intérêt des bandes enherbées dès la largeur de 6 m.

Plus elle est large et plus son efficacité est importante et indépendante de l'intensité des évènements pluvieux.

Exemple d'efficacité des différentes largeurs :

(Moyennes des résultats des 3 stations)

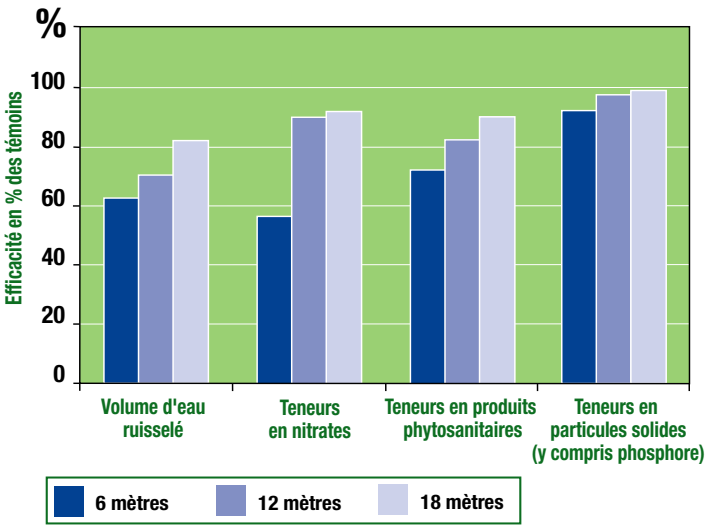

Source : Arvalis, Institut du végétal

AUTRES ASPECTS POSITIFS

Les bandes enherbées constituent un milieu propice au développement des auxiliaires et des vers de terre.

L'aménagement de bandes enherbées peut faciliter l'entretien des berges.

En offrant un couvert protecteur, un espace de nidification et des ressources alimentaires, les bandes enherbées favorisent le développement du petit gibier.

DIAGNOSTIC PRÉALABLE POUR UNE LOCALISATION PERTINENTE

LES BANDES ENHERBÉES PEUVENT ÊTRE SITUÉES :

- dans les zones de ruissellement *(chenaux, tournières, mouillères)*,
- dans les zones où l'eau s'infiltre vers une nappe souterraine,
- à l'intérieur de parcelles en pente, en angle de parcelle ou en bordure aval de parcelle,
- tout le long d'une rivière.

Une réflexion collective sur l'aménagement d'un territoire peut faciliter la mise en place pertinente de la bande enherbée *(positionnement préférentiel, largeur)*.

IMPLANTATION D'UNE BANDE ENHERBÉE

QUELQUES CONSEILS POUR OBTENIR :

- **une implantation facile et rapide,**
- **une densité de végétation la plus régulière possible,**
- **une bonne longévité et bonne résistance à l'envahissement des mauvaises herbes.**

Une bonne implantation permettra de réduire les coûts d'entretien les années suivantes.

LE COÛT TOTAL D'IMPLANTATION

est estimé à 100 € par hectare de bande enherbée la première année. Il comprend l'achat des semences, le travail du sol et le semis.

LE COÛT D'ENTRETIEN est estimé à 30 € par hectare de bande enherbée

QUELLES ESPÈCES CHOISIR EN RÉGION CENTRE ?

- ray-grass anglais, fétuques et dactyle.
- les mélanges de semences sont possibles en s'inspirant notamment des associations préconisées pour les Jachères faune sauvage.

SEMIS

- les graines sont semées à 1 cm maxi sur un sol rappuyé en profondeur.
- période idéale : août/septembre pour que le couvert limite l'érosion hivernale. Les plantes doivent atteindre 3 à 4 feuilles avant les gelées.
- le semis peut être réalisé avec un semoir classique, un semis éclaté est préférable.
- dose : 15 à 25 kg/ha selon l'espèce.

LE ROULAGE

- le passage d'un rouleau est nécessaire pour assurer une levée rapide et homogène tout en limitant le développement des limaces *(moins de mottes)*.

ENTRETIEN D'UNE BANDE ENHERBÉE

QUAND ENTRETENIR LA BANDE ENHERBÉE ?

- 1ère année : une fauche précoce de nettoyage peut être envisagée au printemps.
- Années suivantes : au minimum, une coupe ou un broyage chaque automne pour assurer la pérennité du couvert. En région Centre, des essais de roulage permettant de préserver la faune sont testés.
- Eviter toute coupe de mai à juillet, période de couvaison des oiseaux.

COMMENT ÉVITER LA PROLIFÉRATION DES ADVENTICES ?

- A l'implantation : une préparation du sol et un semis réalisés en condition optimale réduiront les risques de salissement.
- A l'entretien : le broyage ou fauche doit intervenir avant la montée à graine des adventices.

Les désherbants et les fertilisants sont à éviter compte tenu de l'objectif recherché de protection des eaux. Ils peuvent être interdits par la réglementation ou par le cahier des charges à respecter pour obtenir des aides financières.

RÉGLEMENTATION

Les DUP *(Déclaration d'Utilité Publique)* attachées aux périmètres de protection de captages font état d'obligation d'implantation de bandes enherbées dans certains cas.
Se renseigner auprès de votre commune si votre exploitation est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Dans les zones vulnérables de certains départements, la Directive Nitrates impose l'implantation de bandes enherbées.
Se renseigner auprès de la DDAF ou de la Chambre d'agriculture de votre département.

Le projet de loi sur l'eau est actuellement en cours d'élaboration. On peut penser que ce texte fera référence à l'implantation de bandes enherbées pour protéger les ressources en eau.

L'élaboration des S.A.G.E. à laquelle sont associées les Chambres d'agriculture et les agences de l'eau peut aboutir à des préconisations d'implantation de bandes enherbées.

SURCOÛT POUR L'IMPLANTATION D'UN HECTARE DE BANDE ENHERBÉE

Pour une exploitation de grandes cultures en Région Centre, le coût global d'implantation et le manque à gagner sont couramment estimés entre **650 et 750 € par an et par hectare** de bande enherbée.

Cette évaluation repose sur l'estimation des pertes engendrées par l'implantation d'une bande enherbée à la place d'une autre culture destinée à être récoltée. Cette culture, si elle n'avait pas été ainsi remplacée, aurait pu être vendue et contribuer au chiffre d'affaires de l'exploitation.
En cas de déclaration de la bande enherbée en gel PAC (hors gel industriel), le manque à gagner est nul sauf si la bande enherbée se situe sur une terre à fort potentiel agronomique.

INCITATIONS FINANCIÈRES

Mesures agri-environnementales (M.A.E.)

Des M.A.E. relatives à la mise en place de bandes enherbées figuraient dans le choix des CTE. Les Contrats d'Agriculture Durable (C.A.D.) reprennent cette mesure.

Aides des agences de l'Eau pour des opérations collectives

Aides pour la protection des captages d'eau potable
L'agence de l'Eau Seine-Normandie aide les collectivités, les organismes professionnels, les associations syndicales autorisées, les associations foncières et les distributeurs d'eau dans le cadre de la protection de leurs ressources.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne aide les collectivités et associations foncières pour la mise en place de bandes enherbées sous certaines conditions et après accord préalable.

Gel P.A.C.

Dans le cas général, la bande enherbée peut être constituée par la localisation du gel PAC en utilisant une largeur minimale de 20 mètres et une surface minimale de 0,3 ha. En bordure de cours d'eau, la possibilité est donnée de réduire la largeur à 10 mètres et la surface à 0,1 ha. Avec le projet de réforme de la PAC, la largeur minimale éligible pourrait être réduite de 10 à 5 mètres.

VOS INTERLOCUTEURS

- **Département du Cher**
  Chambre d'Agriculture :
  Service Environnement et Territoires
  Tél. : 02 48 23 04 00
- **Département d'Eure-et-Loir**
  Chambre d'Agriculture :
  Services Agronomie - Environnement - Références
  Tél. : 02 37 24 45 61
- **Département d'Indre-et-Loire**
  Chambre d'Agriculture
  Tél. : 02 47 48 37 37
- **Département du Loiret**
  Chambre d'Agriculture :
  Service Environnement - Agronomie - Laboratoire
  Tél. : 02 38 71 90 61
- **Département de l'Indre**
  Chambre d'Agriculture
  Tél. : 02 54 61 61 45
- **Département du Loir-et-Cher**
  Chambre d'Agriculture :
  Service Economie - Aménagement - Environnement
  Tél. : 02 54 55 20 00

Décembre 2003
www.grafity.fr

Document réalisé par les Chambres d'agriculture de la Région Centre dans le cadre du Programme Régional de Développement Agricole (PRDA) avec le concours financier de l'agence de l'eau Loire-Bretagne - Crédit photos : Association Hommes et Territoires
Réalisation Chambre d'agriculture du Loiret

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction aéroports et navigation aérienne

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Tél : 01 58 09 43 66

dgac
DSAC

LISTE DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant identifie les modifications apportées dans la présente note d'information technique concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes : **EDITION N° 2** en date du 31 août 2010.

N° Ed	Date	Raison de la modification	Sections modifiées
1	30/07/10	Création document	Toutes
2	31/08/10	Insertion des dispositions relatives aux hélistations et précisions apportées aux zones A, B et C, Modalités d'acceptation des panneaux à faible luminance, modification des seuils, Prise en compte de la gêne des personnels AFIS.	Toutes

APPROBATION DU DOCUMENT

Le tableau suivant identifie les autorités qui ont successivement vérifié et approuvé la présente édition de la note d'information technique concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes.

AUTORITE	NOM	DATE ET SIGNATURE
Rédaction Le chargé de mission auprès du Directeur Aéroports et Navigation Aérienne	Pierre Outrey	Le 31 Août 2010
Vérification Le chef du Pôle Aéroports	Patrick Disset	Le 31 Août 2010
Approbation Le Directeur Aéroports et Navigation Aérienne	Alain Printemps	Le 31 Août 2010

Note : Toute version papier de la note d'information technique est susceptible d'être périmée.

Afin de s'assurer que ce document est bien la dernière version à jour de la note d'information technique, il est possible de consulter cette note d'information technique sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer à l'adresse http://www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique transports et sécurité routière – secteur aérien – Professionnels de l'aviation.

1 Considérations générales

Certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle. Les zones d'implantation de panneaux photovoltaïques situées à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome (y compris les hélistations) ou d'une tour de contrôle sont particulièrement sensibles à cet égard. Ainsi, il est important que les autorités compétentes de l'aviation civile soient consultées préalablement à toute installation de cette nature afin de suivre et d'évaluer tout particulièrement cet impact.

Cette note d'information technique présente ainsi les nouvelles dispositions retenues lorsque l'avis des services de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) est sollicité sur des projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité d'un aérodrome, soit par le porteur du projet soit par un service instructeur des installations soumises à déclaration ou à permis de construire.

Dans ces dispositions, sont désignés par :

- «autorité compétente de l'aviation civile» : l'entité chargée de la surveillance et de la régulation des services de l'aviation civile territorialement compétents : DSAC/CE, DSAC/O, DSAC/N, DSAC/NE, DSAC/S, DSAC/SE, DSAC/SO, DSAC/AG, DSAC/OI, DAC/NC, SAC/SPM, SEAC/PF, SEAC/WF.
- «porteur du projet » : le porteur du projet d'installation de panneaux photovoltaïques (ou l'organisme) qui demande l'avis à l'autorité compétente de l'aviation civile.

2 Rappel des principes réglementaires

Les panneaux photovoltaïques ou autres systèmes similaires doivent respecter les servitudes aéronautiques et les servitudes radioélectriques établies pour la protection contre les obstacles et perturbations électromagnétiques des stations de radiocommunication et de radionavigation installées pour les besoins de la navigation aérienne *[décrets et arrêtés des servitudes aéronautiques et servitudes radioélectriques établis localement]*.

Les panneaux photovoltaïques ou autres systèmes similaires doivent également respecter les surfaces de dégagements aéronautiques correspondant au mode actuel de l'exploitation de la piste *[Arrêté CHEA, arrêté TAC]*.

Ils ne peuvent pas être installés dans les aires opérationnelles situées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes telles que : bande de piste, aire de sécurité d'extrémité de piste, bande de voie de circulation, prolongement d'arrêt, prolongement dégagé, aires en amont du seuil ou après l'extrémité des pistes avec approche de précision *[Arrêté CHEA, arrêté TAC…]*.
En effet, il est considéré que ces équipements ne sont pas des « *objets, installations ou matériels utilisés pour les besoins de la navigation aérienne* », et que leurs fonctions n'imposent pas une implantation dans des zones opérationnelles pour les besoins des opérations aériennes.

En outre, leur installation ne doit pas gêner :

- le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne ;
- les services rendus par le prestataire de la navigation aérienne ;
- l'exploitation de l'aire de mouvement par l'exploitant d'aérodrome ;
- les pilotes lors de la circulation des aéronefs au sol.

[Code de l'aviation civile, arrêté RCA, arrêté CHEA, arrêté TAC, arrêtés SSLIA, Péril animalier, inspection de l'aire de mouvement, …].

3 Dispositions préconisées pour l'avis relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques à proximité d'un aérodrome

3.1 PREAMBULE

Les dispositions suivantes sont définies pour les autorités compétentes de l'aviation civile, lorsque leur avis est sollicité sur les dossiers de demande d'installation de panneaux photovoltaïques.

Les installations pouvant être étendues sur une grande surface, il est possible qu'une gêne des pilotes ou des contrôleurs (ou personnels AFIS) soit constatée après installation. L'avis de l'autorité compétente de l'aviation civile peut être subordonné au fait qu'en cas de gêne avérée après installation, des modifications des dispositifs installés pourront être demandées.

3.2 PROJETS SITUES A PLUS DE 3 KM DE L'AERODROME

Comme indiqué au § 1, il est estimé que seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome et d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique.

Ainsi l'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis favorable à tout projet situé à plus de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle dans la mesure où ils respectent les servitudes et la réglementation qui leur applicable (cf. § 2).

3.3 PROJETS SITUES A MOINS DE 3 KM DE L'AERODROME (hors hélistations)

3.3.1 Principes de l'analyse

L'autorité compétente de l'aviation civile analyse la demande sur la base d'un dossier présenté par le porteur du projet qui comporte notamment :

- les caractéristiques de l'installation : position, altitude, orientation, inclinaison, surface.
- suivant l'emplacement et la surface de l'installation, une démonstration d'absence de gêne visuelle pour le pilote ou pour le contrôleur aérien (ou personnel AFIS).

En effet, la détermination de la criticité de la gêne visuelle est fonction de l'angle fait entre cette source lumineuse et l'axe du regard, la distance, la surface lumineuse et sa luminance[1].

Selon les cas décrits dans le § 3.3.3.4, l'autorité peut alors être amenée à demander au porteur du projet de vérifier :

- si un rayon du soleil peut être réfléchi par les panneaux photovoltaïques dans l'œil du pilote ou du contrôleur (ou personnel AFIS). Les trajectoires devant être prises en compte pour le risque d'éblouissement des pilotes sont les trajectoires nominales, spécifiques à l'aérodrome, de l'aéronef à l'approche et en phase de décélération pour chaque sens d'utilisation de la piste (QFU), éventuellement sur la base d'informations délivrées par l'autorité compétente de l'aviation civile.
- et, dans le cas où un tel risque de réflexion est avéré, si la valeur de luminance de ces rayons est inférieure aux seuils fixés. Il est souligné que ces valeurs, déterminées par le porteur du projet, dépendent spécifiquement de l'implantation du projet et de la course du soleil au cours de la journée et de l'année sur l'aérodrome.

L'analyse se déroule ensuite en plusieurs étapes :

- étape 1 : vérification réglementaire ;
- étape 2 : vérification de l'absence de gêne visuelle.

3.3.2 Étape 1 : Vérification réglementaire

A partir des caractéristiques de l'installation fournies, l'autorité compétente de l'aviation civile vérifie si celle-ci est située dans une zone où l'implantation est interdite.

Elle donne un avis défavorable à tout projet d'installation de panneaux photovoltaïques :

- ne respectant pas les servitudes aéronautiques ou radioélectriques ;
- dépassant les surfaces de dégagements aéronautiques ;
- situés dans :
  - la bande d'une piste, y compris dans la partie dégagée de la bande de piste,
  - les aires de sécurité d'extrémité de piste, les prolongements dégagés, les prolongements d'arrêt,
  - les aires de 300 m de long situées en amont du seuil et après l'extrémité de piste et l'aire d'emploi du radioaltimètre pour les pistes avec approches de précision,
  - les bandes de voies de circulation ;
- dont l'emplacement peut perturber le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne ou dégrader les indications fournies au pilote ou au contrôleur (ou personnel AFIS);

  Exemple : non-respect des aires critiques ou sensibles des aides radioélectriques, des aires de protection des aides météorologiques et visuelles, dégradation des indications fournies (paramètres météo ou radioélectriques erronés, aides visuelles masquées, réflexions parasites, perturbations électriques…)

[1] La luminance est une des grandeurs photométriques qui caractérisent la perception visuelle des sources lumineuses. La luminance est l'intensité lumineuse d'une source lumineuse dans une direction donnée, divisée par l'aire apparente de cette source dans cette même direction. L'unité de luminance lumineuse est la candela par mètre carré, symbole cd/m².

- pouvant gêner les services d'exploitation de l'aérodrome, notamment en augmentant les délais d'intervention du SSLIA dans les zones qui doivent rester parfaitement accessibles.

Si l'avis n'est pas défavorable, l'analyse est poursuivie suivant les dispositions de l'étape 2.

3.3.3 Étape 2 : vérification de l'absence de gêne visuelle

3.3.3.1 Éléments sur l'éblouissement

Une forte luminosité peut faire baisser les performances de la vision par une réduction de la perception du contraste. Ce type d'éblouissement, différent de l'aveuglement, peut poser des difficultés pour les pilotes ou les contrôleurs (ou personnels AFIS) à percevoir leur environnement (perte de repères visuels de piste pour les pilotes, non repérage d'un aéronef pour les contrôleurs par exemple). Il est fonction de la position (distance et position angulaire) de la source lumineuse par rapport à l'œil, de sa surface et de sa luminance. Ainsi, la source lumineuse la plus puissante, présente dans le champ visuel, n'est pas forcément la plus pénalisante.

3.3.3.2 Paramètres de l'analyse

Pour les installations qui ne font pas l'objet d'avis défavorable suite à la vérification réglementaire, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de gêne visuelle pour le pilote ou le contrôleur (ou personnel AFIS).

Selon les cas décrits dans la suite du § 3.3.3, l'autorité compétente de l'aviation civile peut être amenée à demander au porteur du projet des éléments de démonstration d'absence de gêne visuelle (étude géométrique ou photométrique).

L'analyse des caractéristiques du projet par l'autorité compétente de l'aviation civile tient compte des paramètres suivants :

- Elle porte sur chaque ensemble de panneaux solaires homogènes ayant des caractéristiques de position et hauteur proches, et d'inclinaison et d'orientation identiques (par exemple, l'analyse d'un toit à deux pentes sera réalisée pour chacune des pentes indépendamment) ;
- Dans le cas d'une présence d'autres installations similaires (même azimut et même inclinaison) dans l'environnement proche, la surface à considérer est celle de l'ensemble des projets ou installations.

3.3.3.3 Cas ne nécessitant pas de démonstration d'absence de gêne visuelle

Un avis favorable sans demande de démonstration est donné par l'autorité compétente de l'aviation civile à tout projet remplissant l'une au moins des conditions suivantes :

- de surface inférieure à 500 m² (excepté si ce projet n'est pas isolé d'autres projets ou d'installations existantes qui conduirait à considérer une surface supérieure) et situé en dehors des zones B et C de la figure 2 ;
- s'il est situé à l'extérieur de l'**ensemble** des zones représentées dans les figures 1 et 2 (pour la tour de contrôle et pour les pilotes).

3.3.3.4 Cas nécessitant une démonstration d'absence de gêne visuelle

En dehors des cas déjà traités au § 3.3.3.3, un avis favorable ne peut être donné par l'autorité compétente de l'aviation civile pour un projet situé dans une ou plusieurs zones figurant sur les figures 1 et 2, que si ce projet remplit les **deux** conditions suivantes :

- absence de gêne visuelle des contrôleurs (ou personnels AFIS);
- et absence de gêne visuelle des pilotes.

Dans le cas d'une gêne visuelle potentielle, un avis défavorable sera donné par l'autorité compétente de l'aviation civile.

3.3.3.4.1 Analyse de l'absence de gêne visuelle des contrôleurs (ou personnels AFIS)

L'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis défavorable à tout projet d'installation de systèmes photovoltaïques dont le dossier ne démontre pas l'absence de gêne des contrôleurs (ou personnels AFIS).

Il y a absence de gêne visuelle des contrôleurs (ou personnels AFIS) pour tout projet d'installation remplissant l'une au moins des conditions suivantes :

- le projet est situé à l'extérieur de la zone de protection de la tour de contrôle définie en Figure 1. Cette zone, centrée sur la tour de contrôle, est délimitée, sur un rayon de 3 km, par les azimuts permettant au contrôleur (ou personnel AFIS) de visualiser les axes d'approche finale et la circulation au sol ;
- ou le projet est situé dans cette zone et le porteur de projet a démontré qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire la tour de contrôle en toute circonstance ;
- ou le projet est situé dans cette zone et le porteur de projet a démontré que les faisceaux lumineux qui éclairent la tour de contrôle en provenance de cette installation produisent une luminance inférieure à un seuil d'acceptabilité fixé à 20 000 cd/m².

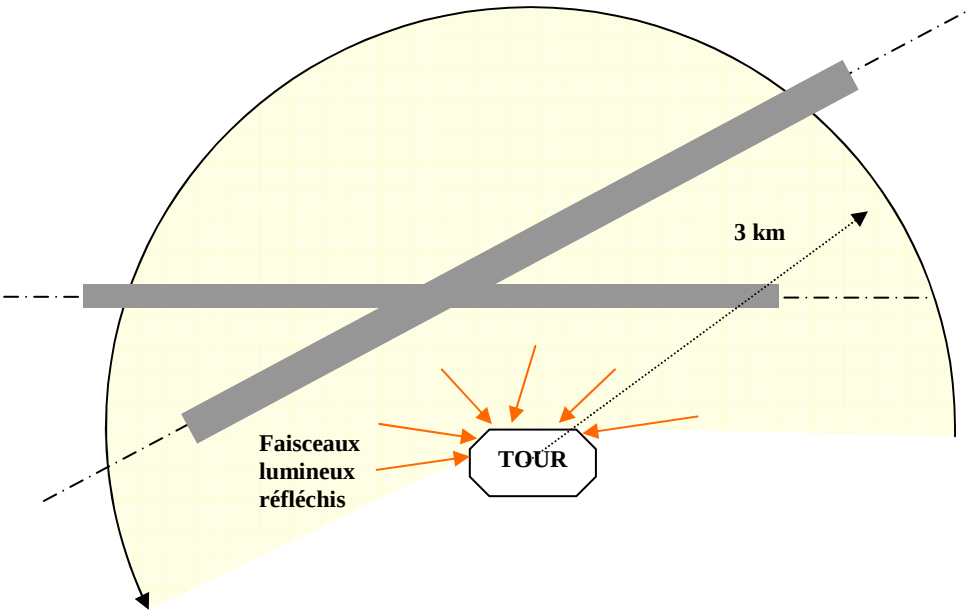

Figure 1 : zone de protection de la tour de contrôle

Comme indiqué au § 3.3.3.3, il est considéré que tout projet situé dans la zone de protection de la tour de contrôle d'une surface inférieure à 500 m^2 ne présente aucune gêne visuelle envers le contrôleur.

3.3.3.4.2 Analyse de l'absence de gêne visuelle des pilotes

L'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis défavorable à tout projet d'installation de systèmes photovoltaïques dont le dossier ne démontre pas l'absence de gêne visuelle des pilotes.

a) Définition des zones A, B et C

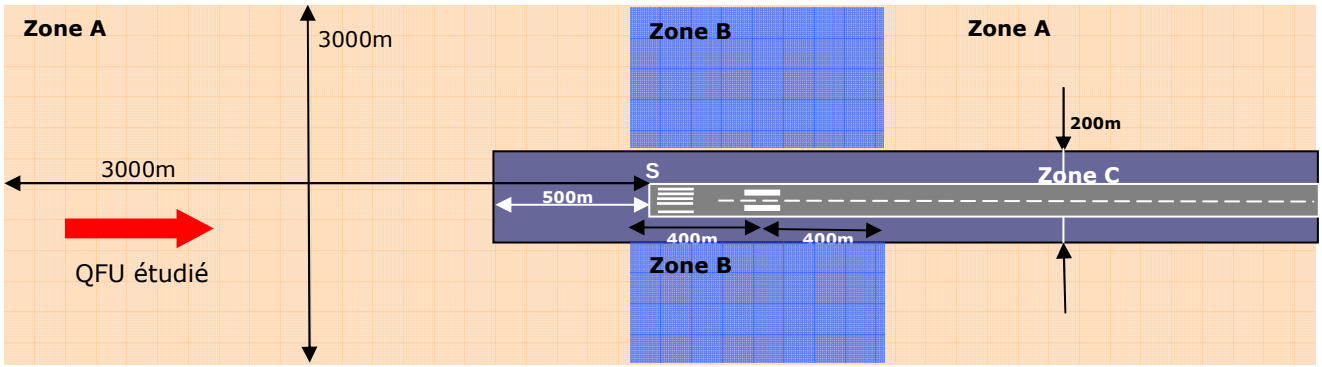

Figure 2 : Représentation des zones A, B et C
(nota : sur ce schéma ne figurent pas les aires interdites par la réglementation - cf § 2 et 3.3.2)

L'analyse conduit à considérer trois zones distinctes relatives à l'implantation du projet, dénommées A, B et C et identifiées **par sens d'atterrissage** (QFU) telles que schématisées sur la figure 2 :

⌦ Zone A :

- longueur : 3000 m avant le seuil d'atterrissage S + longueur de piste disponible à l'atterrissage ;
- largeur : 1500 m de part et d'autre de l'axe de piste.

Nota : comme mentionné au § 3.3.3.3, un projet implanté à l'extérieur de la zone A, même s'il est situé à moins de 3 km des pistes, ne nécessite pas de démonstration d'absence de gêne visuelle des pilotes.

⌦ Zone B :

- largeur : 1500 m de part et d'autre de l'axe de piste.
- longueur : zone ci-dessous définie à partir du point de toucher des roues (400 m de part et d'autre du point de toucher des roues), lui-même défini par rapport au seuil d'atterrissage S ;

Longueur disponible à l'atterrissage (LDA)	Point nominal de toucher des roues	Zone B correspondante
< 800 m	S + 150 m	entre S – 250 m et S + 550 m
800 m ≤ LDA < 1200 m	S + 250 m	entre S – 150 m et S + 650 m
1200m ≤ LDA < 2400m	S + 300 m	entre S – 100 m et S + 700 m
≥ 2400m	S + 400 m	entre S et S + 800 m

⌦ Zone C :

- longueur : 500 m avant le seuil d'atterrissage + longueur de piste disponible à l'atterrissage ;
- largeur : 100 m de part et d'autre de l'axe de piste.

Il est souligné que ces zones A, B et C sont toutes trois rectangulaires et se recoupent sans être mutuellement exclusives ; ainsi, un projet peut être implanté dans plusieurs zones à la fois :

- un projet implanté en zone B est nécessairement en zone A et éventuellement en zone C ;
- un projet implanté en zone C est nécessairement en zone A et éventuellement en zone B.

Un projet implanté dans des zones qui se superposent est redevable des contraintes de vérification (définies ci-après) attachées à l'ensemble des zones correspondantes.

b) Vérification d'absence de gêne visuelle du pilote

Rappel : ces installations ne doivent pas être implantées près de la piste, ni en amont ou après celle-ci, ni près des voies de circulation au regard des dispositions rappelées au § 2. De ce fait, l'implantation est interdite sur une partie de ces trois zones au titre du § 3.3.2.

⌦ Zone A :

Pour tout projet situé dans cette zone, il y absence de gêne visuelle au titre de la zone A si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- comme indiqué au § 3.3.3.3, la surface est inférieure à 500 m^2,
- le porteur de projet a démontré qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire le pilote en toute circonstance en le gênant visuellement.

Dans le cas d'un faisceau lumineux éclairant le pilote, il y a gêne visuelle au titre de la zone A pour toute réflexion en direction du pilote produisant une luminance supérieure à un seuil d'acceptabilité fixé à

20 000 cd/m², sous un angle de vision (entre le rayon réfléchi et l'axe du regard vers la piste) compris entre -30° et +30° et à une distance entre le pilote et les panneaux inférieure à 3 000 m.

- Zone B :

Pour tout projet situé dans cette zone, il y absence de gêne visuelle au titre de la zone B si le porteur de projet a démontré qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire le pilote en le gênant visuellement, lorsque l'aéronef se trouve lui-même dans la zone B.
Dans le cas d'un faisceau lumineux éclairant le pilote, il y a gêne visuelle au titre de la zone B pour toute réflexion en direction du pilote produisant une luminance supérieure à un seuil d'acceptabilité fixé à 10 000 cd/m², sous un angle de vision (entre le rayon réfléchi et l'axe du regard vers la piste) compris entre -90° et +90°, quelle que soit la surface du projet, lorsque l'aéronef est lui-même à l'intérieur de la zone B.

- Zone C :

Il est considéré que tout projet situé dans cette zone produit une gêne visuelle pour le pilote, et donc toute installation est interdite dans cette zone si celle-ci réfléchit en direction du pilote.

Note : la démonstration d'absence d'éclairement, pour être probante, doit considérer toutes les positions prises par le Soleil au-dessus de l'horizon à tout instant du jour et de l'année. La prise en compte de l'éventuel masquage créé par un relief naturel est acceptable, sous réserve de la pérennité de ce relief (par exemple, le masquage par une montagne peut être pris en compte mais le masquage par un groupe d'arbres ne devrait pas être pris en compte).

3.3.3.4.3 Modalités d'acceptabilité des panneaux à faible luminance

Comme mentionné au § 3.3.3.4.1 et au § 3.3.3.4.2 b), l'absence de gêne visuelle peut être établie si la réflexion produit une luminance inférieure ou égale à un seuil d'acceptabilité fixé selon la zone et la gêne identifiées (10 000 cd/m² ou 20 000 cd/m² selon les cas).

Par souci de simplification, il est considéré que la réflexion en direction du pilote produira une luminance inférieure ou égale au seuil d'acceptabilité si le bénéficiaire du permis de construire (ou de la déclaration préalable) a joint à son dossier les deux éléments suivants :

- un document de spécifications techniques du constructeur des panneaux mentionnant explicitement la valeur maximale de luminance des panneaux photovoltaïques retenus, exprimée dans l'unité cd/m², qui y apparaît inférieure ou égale au seuil d'acceptabilité ;
- un document écrit et formel, signé et engageant sa responsabilité à mettre en œuvre, sur l'ensemble du projet ou sur l'ensemble des panneaux susceptibles d'éclairer les pilotes et/ou les contrôleurs aériens (ou personnels AFIS), ce type de panneaux photovoltaïques ou un type équivalent dont la luminance sera inférieure ou égale au seuil d'acceptabilité.

3.4 PROJETS SITUES A MOINS DE 3 KM D'UNE HELISTATION

Pour tout projet situé à moins de 3 km de tout point d'une aire d'approche finale et de décollage (FATO), les mêmes spécifications que celles décrites au § 3.3 sont à prendre en compte de façon adaptée au cas des hélistations.

Ainsi, il convient d'adapter la vérification réglementaire (cf. § 3.3.2) à la réglementation applicable aux hélistations[2]. De plus, la vérification d'absence de gêne visuelle reprend les spécifications définies au § 3.3.3, avec des zones A, B et C définies comme suit dans le cas d'une hélistation, et définies pour chaque axe d'approche :

- Zone A :
  - longueur : 3000 m avant la FATO + longueur de FATO ;
  - largeur : 1500 m de part et d'autre de l'axe d'approche.
- Zone B :
  - longueur : 400 m de part et d'autre de la FATO ;
  - largeur : 1500 m de part et d'autre de l'axe d'approche.
- Zone C :
  - longueur : 500 m avant la FATO + longueur de FATO ;
  - largeur : 100 m de part et d'autre de l'axe d'approche.

* * *

[2] en particulier l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal

Page laissée intentionnellement blanche

direction générale

direction de la sécurité de
l'aviation civile

**direction aéroports et
navigation aérienne**

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15

téléphone : 01 58 09 43 11
télécopie : 01 58 09 43 22
www.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.3- Règlementation de boisement (plan et arrêté)

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

PIÈCE n° 3

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

COMMUNE DE REVENTIN VAUGRIS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2000

L'an deux mil, le treize décembre à dix heures en mairie de REVENTIN VAUGRIS s'est réunie la Commission Communale d'Aménagement Foncier sous la présidence de M. Robert JACOB, Magistrat Honoraire.

Etaient présents :

M. le Maire de REVENTIN VAUGRIS
M. Maurice VALLET, Conseiller Municipal
M. Yves GRAS, Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature
Mmes et MM. Daniel GUILLON, Josette RIVOIRE, Germaine MAIGRE, Alain JOURDAN, membres titulaires de la Commission Communale
Mme et MM. Paul GRENOUILLER, Josette BADEL, Georges BRENIER, Raymond PACCALET, membres suppléants de la Commission Communale

A titre consultatif :

MM. MEYER et MISCIOSCIA, Cabinet de Géomètres CEMAP

Etaient excusés :

M. Benoît DUTERTRE, Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature
M. Bruno RIVOIRE, Membre exploitant agricole titulaire
M. Jean GUYONNET, Membre exploitant agricole suppléant

M. Serge CARCIAN, Ingénieur des Travaux Ruraux à la DDAF de l'Isère assurait le secrétariat de la présente séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président ouvre la séance et demande l'examen de l'ordre du jour.

M. MISCIOSCIA (Cabinet CEMAP) présente les grandes lignes du diagnostic préalable ainsi que le plan d'utilisation des sols (échelle du 1/5000ème) qui a été réalisé sur la commune.

Cette phase d'étude préparatoire a permis de mieux définir le projet de réglementation.

...

Le projet de zonage comprend trois périmètres :

A – PERIMETRE INTERDIT (en rouge sur le plan)

A l'intérieur de ce périmètre aucun semis ou plantations d'essences forestières n'est autorisé, y compris les sapins de Noël. Cette interdiction n'est valable que pour une période de DIX ANS à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Toutefois, si au terme des dix ans, un nouvel arrêté n'a pas été édicté, les dispositions du périmètre réglementé (non limité dans le temps) s'appliqueront de plein droit dans le périmètre interdit devenu caduc.

B – PERIMETRE REGLEMENTE (en jaune sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition de respecter les reculs minimums suivants :

1°) Vis à vis des fonds agricoles voisins

- VINGT METRES pour les peupliers
- DIX METRES pour les autres essences forestières
- DEUX METRES pour les sapins de Noël

Sont considérés comme sapins de Noël, les résineux ayant moins de trois mètres de haut et/ou sept ans d'âge.

Lorsque les fonds voisins sont déjà boisés le recul est réduit à DEUX METRES.

2°) Vis à vis de l'axe des chemins ruraux et communaux

- SIX METRES pour toutes les essences

3°) Vis à vis des cours d'eau

- QUATRE METRES par rapport aux sommets des berges pour toutes les essences

4°) Vis à vis des lieux habités existants

- VINGT METRES pour les peupliers
- DIX METRES pour toutes les autres essences

Dans tous les cas, l'entretien des bandes de recul est à la charge des propriétaires.

C – PERIMETRE NON REGLEMENTE DIT PERIMETRE LIBRE (en vert sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations seront autorisés à condition de respecter les dispositions du Code Forestier et le recul minimal de DEUX METRES conformément à l'article 671 du Code Civil.

Aucune autre restriction ne peut être imposée dans le périmètre libre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sont exclues du champ d'application de la réglementation :

- les pépinières, lorsqu'il s'agit de la production de plants destinés à être transplantés et dont le statut de pépiniériste est reconnu par la déclaration au registre du commerce. Cependant, les dispositions relatives aux sapins de Noël sont applicables aux pépinières

...

- les arbres fruitiers. Cependant les noyers à fruits devront respecter un recul minimal de SIX METRES conformément aux usages admis dans le département
- les semis et plantations situés dans des parcs ou jardins attenant aux habitations (dans ce cas, seul l'article 671 du Code Civil qui prévoit un recul de DEUX METRES s'impose pour les arbres de plus de deux mètres de hauteur)
- les arbres isolés. Un seul arbre est admis par parcelle cadastrale. La Commission Communale estime que les reculs définis précédemment doivent être respectés, y compris dans le périmètre interdit
- les plantations naturelles et les friches
- les replantations après coupe rase. Les propriétaires peuvent reconstituer leurs peuplements à l'identique à condition de respecter les anciennes lignes de souches les plus proches des fonds voisins.

Sont soumises à conditions particulières :

- les haies brise-vent et plantations d'alignement seront admises dans le périmètre interdit à condition toutefois de respecter un recul minimum de CINQ METRES vis à vis des fonds agricoles limitrophes.

Les participants sont invités à consulter le plan de zonage (échelle 1/5000ème) sur lequel figure le tracé des trois périmètres.

Les parcelles bâties ont été systématiquement classées dans le périmètre libre où seul le Code Civil peut s'appliquer (parcs et jardins attenant à une habitation). Cependant pour les grandes parcelles, suite aux remarques de certains membres, seule une partie de parcelle de 500 m2 sera maintenue autour du bâti dans le périmètre libre, l'autre partie suivra le classement interdit ou réglementé limitrophe.

Après examen du plan, la Commission Communale adopte à l'unanimité le zonage et le règlement élaboré afin de maintenir les terres nécessaires à l'activité agricole et à la protection des paysages.

La Commission Communale décide de soumettre ce projet à enquête.

ENQUETE PUBLIQUE

La Commission Communale d'Aménagement Foncier décide l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de réglementation du :

MERCREDI 4 AVRIL au VENDREDI 4 MAI 2001 inclus en mairie de REVENTIN VAUGRIS

Les propriétaires seront informés des dates de l'enquête publique par un avis publié dans deux journaux différents diffusés dans le département : Dauphiné Libéré (Edition de VIENNE) et Terre Dauphinoise, ainsi que par l'affichage en mairie du présent procès verbal.

La commune pourra également diffuser un avis d'information dans le bulletin municipal.

Les deux avis officiels seront rappelés dans la presse durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le dossier d'enquête comprendra les pièces suivantes :

- l'arrêté du Préfet définissant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis peut être appliquée
- le diagnostic communal (étude réalisée par le CEMAP)
- le plan d'utilisation des sols au 1/5000ème

- le plan de zonage des trois périmètres (Interdit, Réglementé et Libre) au 1/5000ème
- le présent procès verbal qui comprend le règlement correspondant
- la liste des parcelles cadastrales comprises dans les périmètres interdit et réglementé
- la liste des propriétaires (consultable sur la matrice cadastrale disponible en mairie)
- le cahier des réclamations destiné à recevoir les observations du public.

Les intéressés pourront consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

du LUNDI au JEUDI de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h
et les VENDREDI de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Ils pourront déposer leurs observations en présence d'un Commissaire Enquêteur qui sera présent en mairie aux jours et heures indiqués ci-après.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. le Président en accord avec la Commission désigne Madame Marie-Christine LACHAL (Services Municipaux) en qualité de Commissaire Enquêteur.

Elle sera présente en mairie de REVENTIN VAUGRIS pour y recevoir les propriétaires de la commune les jours et heures suivants :

- **le VENDREDI 27 AVRIL 2001 de 15 h à 17 h**
- **le JEUDI 3 MAI 2001 de 10 h à 12 h**
- **et le VENDREDI 4 MAI 2001 de 15 h à 17 h**

Conformément à l'article R 121-20 du Code Rural, le Commissaire Enquêteur après clôture de l'enquête et dans le délai de quinze jours adressera un avis motivé avec l'ensemble du dossier au Président de la Commission Communale (adresse de la DDAF de l'Isère).

QUESTIONS DIVERSES

M. CARCIAN, à la demande de M. le Président apporte quelques précisions sur les sanctions prévues par le Code Rural en cas de non respect des dispositions prévues par le Code Rural.

Plusieurs sanctions sont, en effet, prévues :

- **fiscales**
  les exonérations d'impôts et avantages de toute nature prévus pour les propriétés boisées peuvent être supprimés
- **pénales**
  une amende contraventionnelle peut être appliquée en cas d'infraction
- **administratives**
  après mise en demeure de détruire le boisement irrégulier, le Préfet peut ordonner la destruction d'office aux frais du contrevenant

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la présente séance à 12 h.

Il a été dressé le présent procès verbal.

Le Secrétaire,

S. CARCIAN

Le Président,

R. JACOB

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Zonage du périmètre	**Echelle : 1/5000**
Plan approuvé par la commission communale d'aménagement foncier du 13/12/2000	
	Plan réalisé par CEMAP **45 avenue Albert 1er de Belgique** **38000 GRENOBLE** **Tel: 04.76.46.70.93**

LEGENDE:

- Zone interdite
- Zone réglementée
- Zone libre

Note: Carte établie à partir du fond de plan dressé par la direction départementale de l'équipement, subdivision de Vienne.
(Pièce du dossier plan d'occupation des sols, rectifié en Fevrier 1998)

Plan approuvé par la commission communale d'amenagement Foncier dans sa scéance du 13 decembre 20000

Le President Le Secretaire

AFFICHE EN MAIRIE du 4 Avril au 4 Mai 2001

Le Maire

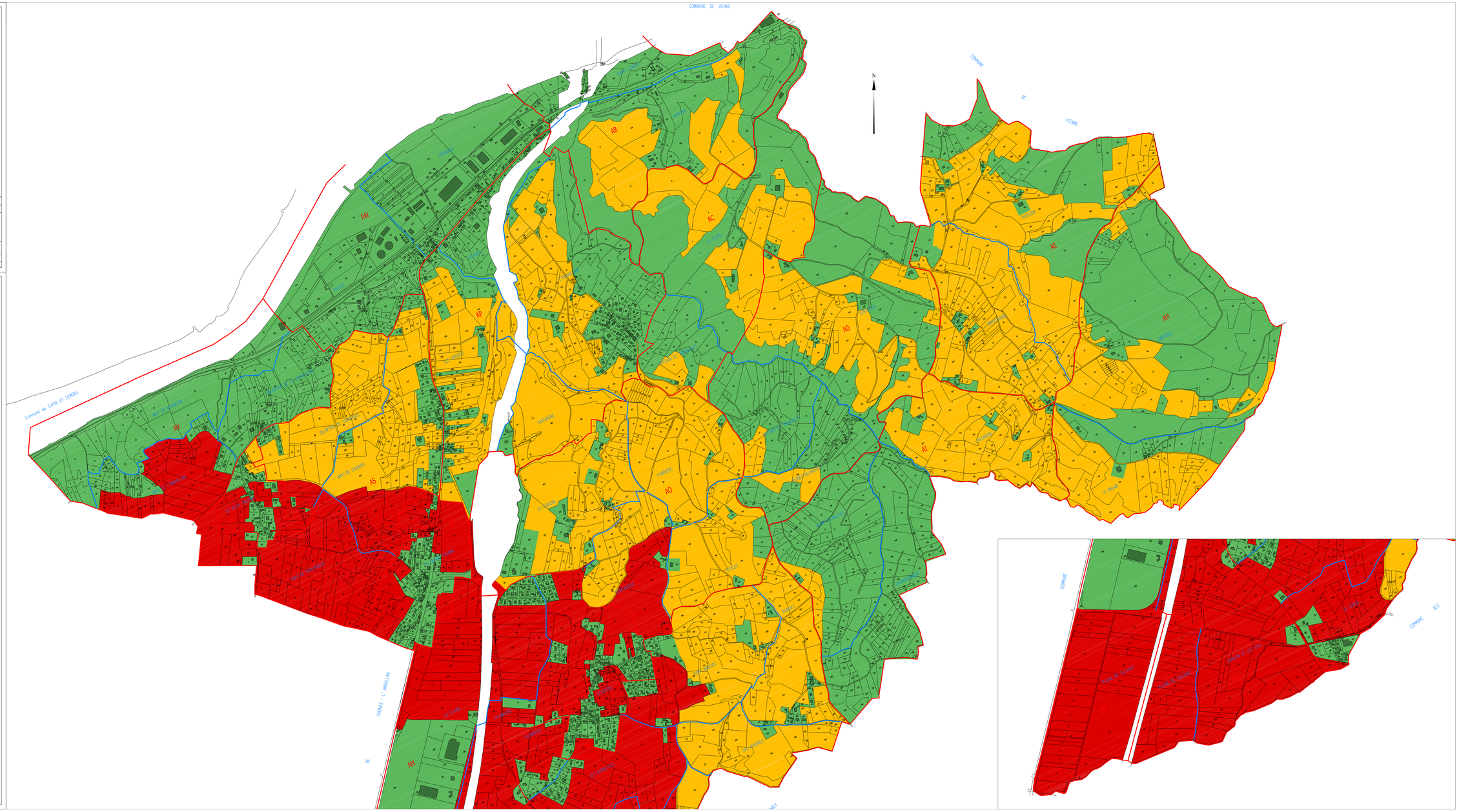
COMMUNE DE VIENNE
N
Commune de TUPIN ET SEMONS
CHONAS - L'ARGENTIAN
AN
AB
AC
AD
AE
AH
AS
AT
LA BAUME
LA PORTE
SAUGNIER
FAGNEUX
MAS DE CHONAS
LA BAUME
LA PORTE
LA BAUME
LA BAUME
LA BAUME

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.4- Plan exposition au Bruit (PEB)

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

MAIRIE DE REVENTIN
"ARRIVÉE"

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Anne POUZET

Tél.: 04 76 60 33 30
Fax : 04 76 60 32 31
Courriel : anne.pouzet@isere.gouv.fr
Références : PEB VIENNE-REVENTIN

ARRETE N° 2010-09476

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
de VIENNE-REVENTIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R571-65 et R 571-70 à R 571-80;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN;

Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

Vu l'enquête publique conduite du 7 juin 2010 au 9 juillet 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de l'activité de l'aérodrome;

Considérant qu'il y lieu d'élaborer le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de VIENNE-REVENTIN, ci-annexé, est approuvé.

Il comprend les documents suivants :
- un rapport de présentation
- une carte à l'échelle 1/25000ème

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont CHONAS-L'AMBALLAN et REVENTIN VAUGRIS.

ARTICLE 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera notifié, avec le plan d'exposition au bruit annexé, aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et du Syndicat Mixte des Rives du Rhône.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics, à la préfecture de l'Isère et à la sous-préfecture de VIENNE.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 15 NOV. 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François LOBIT

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

PEB

AERODROME de Vienne-Reventin-Vaugris

Maîtrise de l'urbanisme au voisinage de l'aéroport

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

PLAN AU 1/25000

Grenoble le 15 NOV. 2010

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

signé
le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François LOBIT

Septembre 2010

PREFECTURE DE L'ISERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

LEGENDE:

- LDEN 50 ZONE D
- LDEN 55 ZONE C
- LDEN 65 ZONE B
- LDEN 70 ZONE A
- LIMITES DE COMMUNES

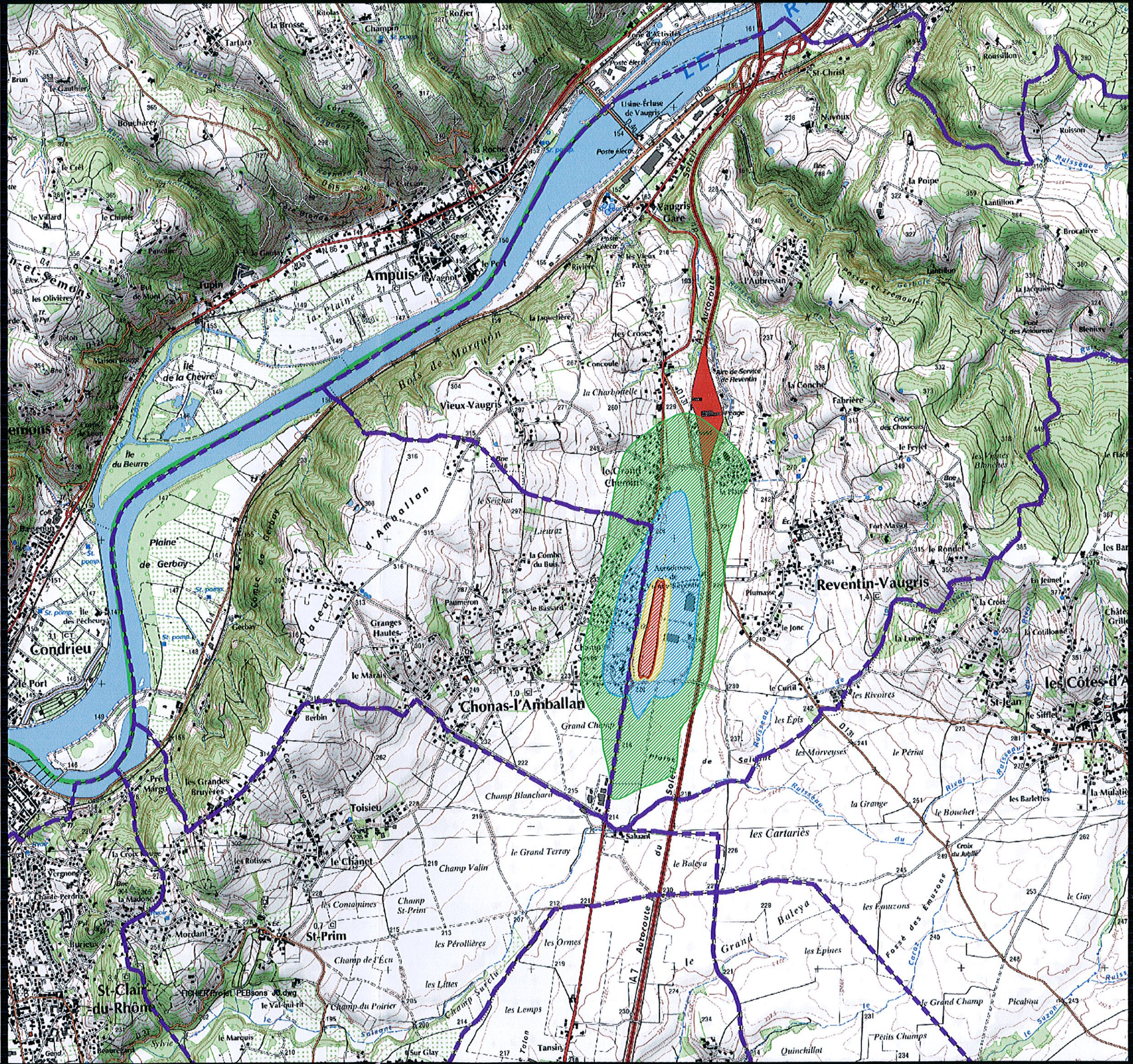
Ampuis
Vaugris Gare
Vieux-Vaugris
Reventin-Vaugris
Chonas-l'Amballan
Condrieu
St-Prim
St-Clair-du-Rhône
les Côtes-d'A
Usine-Écluse de Vaugris
Aire de Service de Reventin
Aérodrome de Vienne-Reventin
Bois de Marquon
Plaine de Gerbay
Île de la Chèvre
Île du Beurre
Autoroute du Soleil
A7
D131
Toisieu
le Chanet
Saluant
les Cartaries
le Grand Baleya
Champ Blanchard
Grand Champ
Quinchillat
Petits Champs
Tansin
Sur Glay
Berbin
Granges Hautes
Pauméron
Gerbay
Tupin
Tartara
Rozier
Roussillon
Roisson
Brocatière
Lantillon
Fabrière
Fort Massot
le Rondet
Plumasse
le Jonc
la Lune
les Rivoires
les Épis
les Morveuses
le Périat
la Grange
le Bouchet
les Barlettes
les Emuzons
les Épines
le Gay
Picabau
Croix du Jubilé
Fossé des Émuzons
Coraz
Suzon
Rivoir
Ruisseau du Rivoir
Ruisseau de Salaunt
Ruisseau de Gerbay
Ruisseau de Roisson
Ruisseau de Lantillon
Ruisseau de Gerbaud
Ruisseau de Pessas et Tremoulet
Ruisseau de Fossé des Émuzons
Ruisseau de Coraz
Ruisseau de Suzon
Ruisseau de

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.5- Fiche sécurité gaz transport I3

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

Annexe 1.2 : Fiche relative aux canalisations de transport de gaz naturel.

DRIRE
RHÔNE-ALPES

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.00	***GRTgaz Région Rhône-Méditerranée*** Agence Auvergne 19 allée Mesdames - 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS)

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Canalisations en acier

Voir tableau en annexe

Canalisations en polyéthylène

PMS en bar / Ø de la canalisation DN... en mm	4			8			9,3		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
160	8	6	5	15	8	5	15	8	5

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)

(*) Nota :Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

DCT-S2-09-090–EM/JM
03.02.2009

2/3

Canalisations en acier

DN (mm) \ PMS (bar)	4			16			19,2			25			30			33			40			47,8			49,5			54			67,7			80		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
DN 50																															15	10	5			
DN 60										10	5	5							10	10	5															
DN 70										10	5	5							10	10	5															
DN 80				10	5	5	10	5	5	10	5	5				10	6	4	10	10	5							15	10	5	15	10	5	20	10	5
DN 100										10	10	5	15	10	5	15	10	5	15	10	5										25	15	10	25	15	10
DN 125																															30	25	15			
DN 150	10	10	5							25	15	10	25	20	10				30	20	15				35	25	15	40	30	15	45	30	20	50	35	25
DN 200										35	25	15							50	35	20							60	45	30	70	55	35	80	60	40
DN 250										50	40	25							70	50	35	80	60	40				85	65	45	100	75	50	110	85	55
DN 300										70	50	35							95	70	45							115	85	55	125	95	65	140	105	75
DN 350										90	65	45							115	85	60										155	120	85	170	130	95
DN 400										105	80	55							140	105	75	155	120	85							185	145	100	200	160	110
DN 450										125	95	65							160	125	85										205	165	120	235	185	135
DN 500										145	110	75							180	145	100										245	195	140	265	210	155
DN 600										180	140	100							230	180	130										305	245	180	335	270	200
DN 650																			255	205	145										340	270	200	370	300	225
DN 700																			280	225	165										370	300	225	405	330	245
DN 750																			305	245	180										405	330	245	440	360	270
DN 800																			330	265	195										435	355	270	480	390	285
DN 900																			380	310	230										505	415	315	550	455	350
DN 1000																			435	355	265										575	475	365	625	520	400
DN 1100																			485	400	305										645	535	410	705	590	455
DN 1200																																		780	655	510

IRE Distance, en mètres, correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
PEL Distance, en mètres, correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
ELS Distance, en mètres, correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)

Nota:

- Pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- La vitesse du vent retenue est de 2,5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

DCT-S2-09-090-EM/JM
03.02.2009

3/3

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.6- Arrêté du Maire :

- Arrêté de remembrement n° 92-2558
- Arrêté modification des limites intercommunales n°92 -2559
- Arrêté limites d'agglo sur la VC n°7
- Protection sur les monuments historiques par l'arrêté du 22/07/1996
- Arrêté de présomption de prescriptions archéologiques

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHONAS L'AMBALLAN

Extensions REVENTIN VAUGRIS
et SAINT PRIM

ARRÊTÉ 92.2553

ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les chapitres 1 et 3 du Titre I du Livre I du Code Rural ;

VU les décrets N° 86-1415 et 86-1417 du 31 Décembre 1986 pris pour leur application ;

VU l'arrêté préfectoral N° 87-4912 du 18 Novembre 1987 ordonnant les opérations de remembrement et en arrêtant le périmètre sur le territoire de la commune de CHONAS L'AMBALLAN, avec extension sur le territoire des communes de REVENTIN VAUGRIS et SAINT PRIM, modifié par les arrêtés préfectoraux N° 90-1247 du 22 Mars 1990, N° 90-3612 du 30 Juillet 1990 et N° 90-4688 du 2 Octobre 1990 ;

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 Septembre 1991, approuvant le projet de remembrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

Article 1 -

Le plan de remembrement de CHONAS L'AMBALLAN, avec extension sur REVENTIN-VAUGRIS et SAINT PRIM sera déposé en mairies de CHONAS L'AMBALLAN, REVENTIN VAUGRIS et SEINT PRIM le 9 JUIN 1992. Ce dépôt donnera lieu à un avis du maire qui sera affiché en mairie pendant quinze jours au moins.

Article 2 -

Le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement sera effectif à compter du dépôt du plan en mairie.

Article 3 -

Le présent arrêté sera affiché quinze jours au moins à la mairie des communes visées à l'article ler, et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal d'annonces légales du département de l'Isère.

../...

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et les Maires des communes de CHONAS L'AMBALLAN, REVENTIN VAUGRIS et SAINT PRIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 25 MAI 1992

Le Préfet,

Didier LAUGA

Pour ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHONAS L'AMBALLAN
Extension REVENTIN-VAUGRIS

ARRÊTÉ n° 92-2559

Modification des limites intercommunales
à la suite du remembrement de CHONAS L'AMBALLAN
avec extension sur REVENTIN-VAUGRIS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 22 du Code Rural ;

VU le décret N° 86-1417 du 31 Décembre 1986 ;

VU le projet de modification de limite entre les communes de CHONAS L'AMBALLAN et REVENTIN-VAUGRIS, à la suite des opérations de remembrement ;

VU les délibérations prises les 8 Mars 1991 et 14 Mai 1991 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHONAS L'AMBALLAN, approuvant le projet de remembrement ;

VU les avis émis respectivement les 28 Février 1992 et 4 Mars 1992 par les Conseils Municipaux des communes de CHONAS L'AMBALLAN et REVENTIN VAUGRIS ;

VU l'avis émis par le Conseil Général de l'Isère, en date du 11 Mai 1992 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

Article 1 -

La nouvelle limite entre les communes de CHONAS L'AMBALLAN et REVENTIN VAUGRIS est définie comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observations
X' - X			Ancienne limite inchangée
A	Point de jonction situé à l'angle de l'exclu dans l'angle formé par les parcelles AD 2 et AD 370 et la nouvelle parcelle ZA 1 sur REVENTIN-VAUGRIS appartenant à M. DEBUT Louis	A-B ligne droite	

../...

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observations
B	Borne : point de jonction en limite de l'exclu dans l'angle des parcelles ZA 1 sur REVENTIN-VAUGRIS et ZB 1 sur CHONAS-L'AMBALLAN appartenant à M. DEBUT Louis	B-C ligne droite	
C	Borne : point de jonction en limite du chemin d'exploitation formant l'angle des parcelles ZA 1 sur REVENTIN-VAUGRIS et ZB 1 sur CHONAS-L'AMBALLAN, parcelles appartenant à M. DEBUT Louis	C-D ligne droite	
D	Borne : point de jonction siuté à l'angle des parcelles ZA 3 et ZA 4 sur REVENTIN-VAUGRIS ZA 3 appartenant à M. et Mme DEBUT Louis et ZA 4 appartenant à Mme SONDERMEIJER Cornélius	D-E ligne droite	
E	Borne : point de jonction délimitant les parcelles ZA 7 appartenant à Mme ANESSI Gérard et AS 6 parcelle exclue sur la commune de REVENTIN-VAUGRIS	E-F ligne droite	
F	Borne : point de jonction délimitant la parcelle exclue AS 6, la parcelle ZA 4 appartenant à Mme ANESSI Gérard située sur CHONAS-L'AMBALLAN et la parcelle ZA 8 appartenant à la commune de REVENTIN-VAUGRIS	F-Y ligne droite	
Y	Borne : point de jonction situé à l'angle du chemin d'exploitation et du chemin rural de Chonas à Vaugris		
Y-Y'			Ancienne limite inchangée

Article 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux de l'Isère, MM. les Maires des communes de CHONAS L'AMBALLAN et REVENTIN VAUGRIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 25 MAI 1992

Le Préfet,
Pour le Préfet et,
le Secrétaire Général

Pierre LAUGA

P.J. : Extrait de plan.

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNES DE CHONAS L'AMBALLAN ET REVENTIN - VAUGRIS

Redressement de limite intercommunale

Extrait du plan de remembrement

Echelle : 1/2000

Arrêté Préfectoral N° 92-2559
en date du 25 Mai 1992

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Didier LAUGA

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
TOPO FRANCE
Le Tussah 3 - Bd St-Michel
38300 BOURGOIN JALLIEU
T. 74 43 83 64 - FAX 74 93 58 82
N° D'INSCRIPTION 89.601

Désignation	COMMUNE DE CHONAS L'AMBALLAN Parties cédées à la commune de Reventin-Vaugris Surfaces	COMMUNE DE REVENTIN-VAUGRIS Parties cédées à la commune de Chonas l'Amballan Surfaces
a	4.20	1.36
b		
c	99.13	1.01.97
d		
Total	1.03.33	1.03.33

Le Maire de Chonas L'Amballan :

Le Maire de Reventin Vaugris :

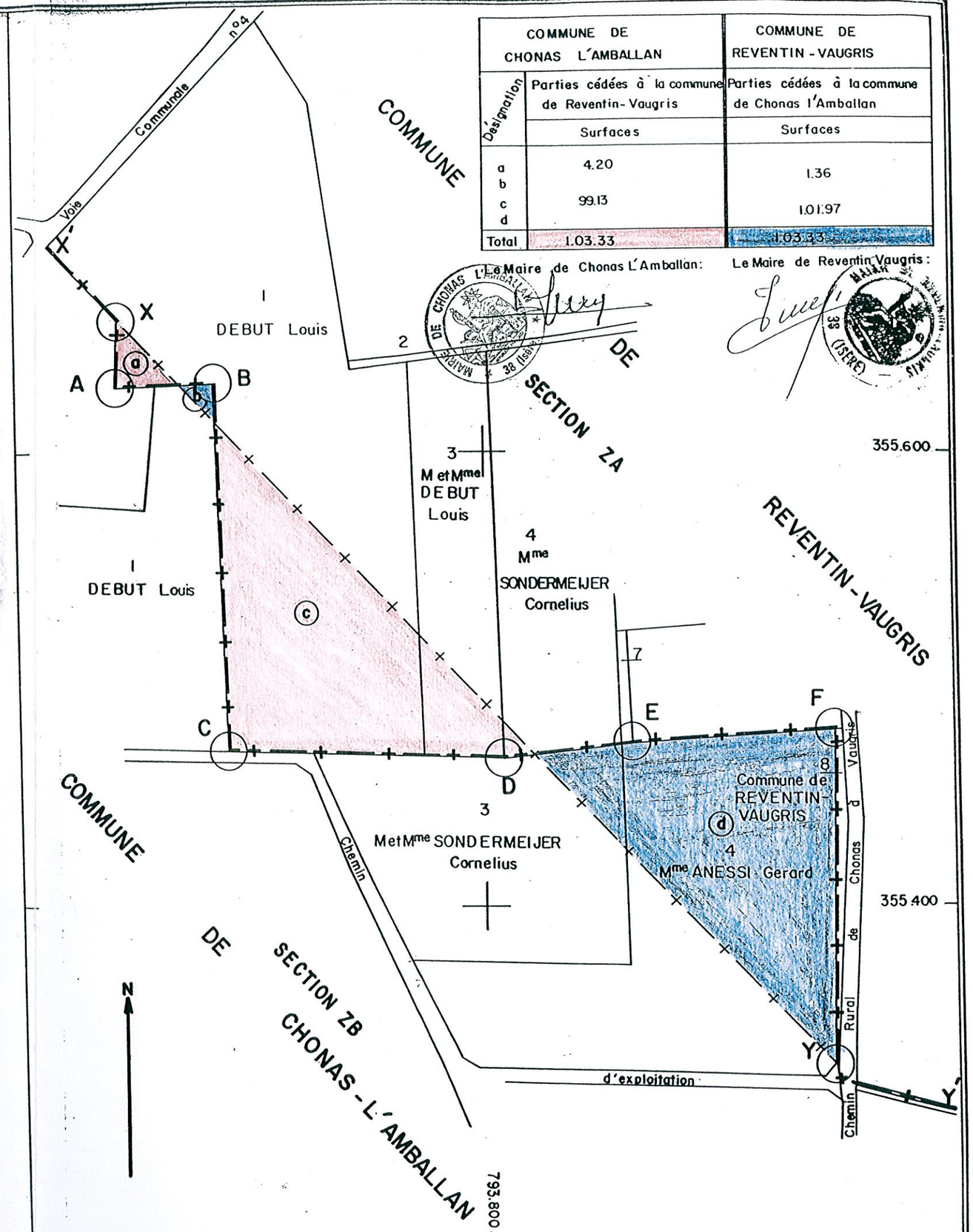

ARRETE DU MAIRE

N°	Objet	Date
55	**Arrêté de fixation d'une limite d'agglomération sur la VC n° 7**	**28/09/2010**

Madame le Maire de la Commune de REVENTIN-VAUGRIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 à L2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les limites d'agglomération de la V.C. n° 7 sont fixées :

- chemin de la Tour, à 50 m côté Est du carrefour VC7/RD 131,
- chemin des Joncs, depuis le carrefour VC7/RD131.

ARTICLE 2

Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Madame le Maire de REVENTIN-VAUGRIS,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président de la CAPV,
- Monsieur le Président du Conseil Général.

REVENTIN VAUGRIS, le 28 Septembre 2010.
Mme Le Maire,
E. CELARD

ARRETE DU MAIRE

N°	Objet	Date
54	**Arrêté portant limites d'agglomération de la RD 131**	**28/09/2010**

Madame le Maire de la Commune de REVENTIN-VAUGRIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 à L2213-6,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de la RD 131, route des Côtes d'Arey, sont fixées ainsi :

- 1er tronçon (*vers carrefour RN 7/RD 131*) : du PR 0 au PR 0 130,
- 2ème tronçon (*vers carrefour RD 131/VC 7*) : au PR 1 + 750 et au PR 2 + 180.

ARTICLE 2

Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette Signalisation sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Madame le Maire de REVENTIN-VAUGRIS,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'ISERE,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président de la C.A.P.V.

REVENTIN VAUGRIS, le 28 septembre 2010.

Mme le Maire,

E. CELARD

ARRETE DU MAIRE

N°	Objet	Date
53	**Arrêté de fixation d'une limite d'agglomération sur la VC n° 1**	**28/09/2010**

Madame le Maire de la Commune de REVENTIN-VAUGRIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 à L2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les limites d'agglomération de la V.C. n° 1 sont fixées :

- à 100 m du giratoire (coté Est de la RN 7),
- à 240 m du giratoire (coté Ouest de la RN 7 – chemin du Vieux Vaugris).

ARTICLE 2

Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Madame le Maire de REVENTIN-VAUGRIS,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président de la CAPV,
- Monsieur le Président du Conseil Général.

REVENTIN VAUGRIS, le 28 Septembre 2010.
Mme Le Maire,
E. CELARD

ARRETE DU MAIRE

N°	Objet	Date
48	**Arrêté portant limites d'agglomération de la RD 4**	**29/09/2008**

Madame le Maire de la Commune de REVENTIN-VAUGRIS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 à L2213-6,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RD 4 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Sur proposition de Madame le Maire de REVENTIN-VAUGRIS,

ARRETE :

ARTICLE 1

La limite de l'agglomération de la RD 4, route du Barrage, est fixée au P.R. 9500. La RD 4 B et RD 4 G ne sont plus comprises dans l'agglomération.

ARTICLE 2

Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie de l'agglomération.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette Signalisation sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voie hors agglomération.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux limites d'agglomération.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Madame le Maire de REVENTIN-VAUGRIS,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'ISERE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président de la C.A.P.V.

REVENTIN VAUGRIS, le 29 septembre 2008.

Mme Le Maire,

E. CELARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

23 OCT. 2008

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional
de l'archéologie
Affaire suivie par : Benoît
Helly
04 72 00 44 50
benoit.helly@culture.gouv.fr

Arrêté n° 08-399

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Reventin-Vaugris (38)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 3 juillet 2007 ;

Considérant l'intérêt des vestiges archéologiques recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune de Reventin-Vaugris, en particulier les sites antiques et les deux églises citées dès le haut Moyen age ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris sont délimitées sept zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Reventin-Vaugris qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Reventin-Vaugris et à la Préfecture du département de l'Isère .

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles

sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Reventin-Vaugris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 OCT. 2008

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT

REVENTIN-VAUGRIS (38)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Reventin-Vaugris, sept zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel d'aménagement du site.
En effet, l'inventaire des données archéologiques de cette commune est conséquent. Si la présence d'un important site de l'âge du bronze (dépôt de bronzier) atteste l'ancienneté de l'occupation, la majorité des sites sont d'époque romaine, ce qui n'est pas étonnant au vu de la proximité immédiate de Vienne. Le site de Reventin est même associé par certains auteurs à une petite agglomération secondaire ou *vicus* qui tirerait son nom d'un nommé *Repentinus*, dont l'inscription funéraire a été retrouvé dans le Rhône à la hauteur de St Christ. Mais l'ensemble du secteur de St Christ est à rattacher vraisemblablement à la nécropole sud de Vienne romaine, nécropole qui s'étirait le long de la voie d'Agrippa, principale artère de communication nord-sud de la Gaule dont le tracé serait repris par la route médiévale dite du « Grand pavé ».
Le site de Reventin correspondrait plus vraisemblablement à une simple villa, noyau originel d'un habitat qui s'organise un peu plus tard autour d'une église, citée dès 921. On peut aussi supposer que le même scénario s'applique pour l'ancienne paroisse de Vaugris, dont l'église est mentionnée dès 863. Dans ce secteur une petite fouille de sauvetage à Chabotelle a mis en évidence la présence de *dolia* (énormes contenant en céramique) associé à du matériel daté du Ier siècle avant notre ère. Ces vestiges sont certainement lié à un site d'habitat tout proche…

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

1) Reventin :
Villa antique
Eglise Saint-Saturnin citée dès 921 avec probable habitat médiéval

2) Vaugris :
Eglise citée en 863 avec probable habitat médiéval
Site romain du Ier siècle avant notre ère.

3) St Christ :
Secteur de la nécropole sud de Vienne antique, inscriptions funéraire, statuette…

4) La Poipe :
Dépôt d'objets en bronze datable de la fin de l'âge du Bronze :

5) Rivière ;
Site gallo-romain

6) Donjon et les Epis :
Toponyme révélateur d'un site castral

7) chemin du Grand Pavé :
Voie médiévale et peut-être romaine.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 08-399
du 23 octobre 2008

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la Région Rhône-Alpes, Direction Régionale des Affaires Culturelles)

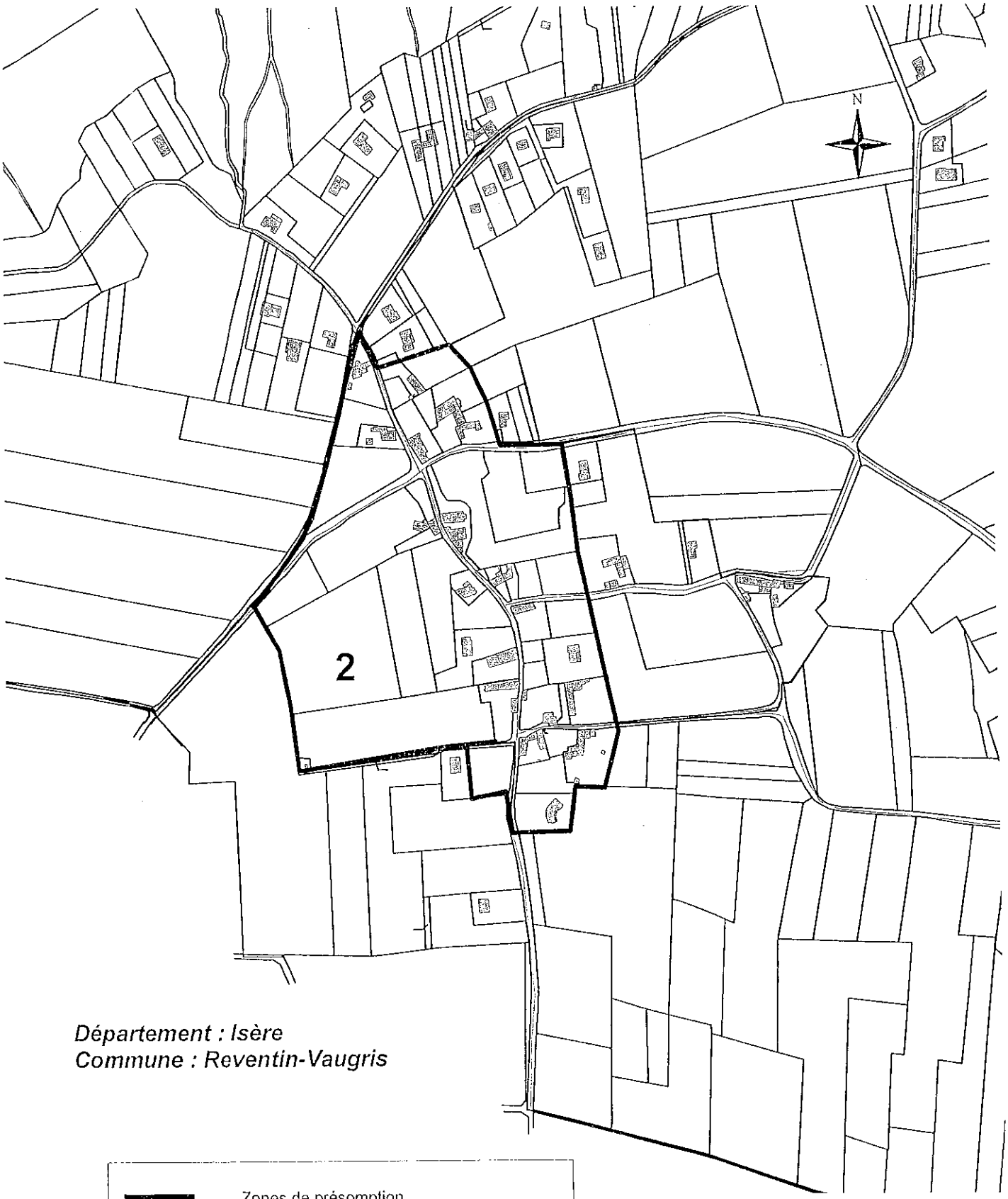

Département : Isère
Commune : Reventin-Vaugris

Zones de présomption
de prescriptions archéologiques sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3
du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

0 100 200 Mètres

1:5000

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 08-399
du 23 octobre 2008

DRAC Rhône-Alpes, service de l'archéologie ; cadastre DGI ; mai 2008.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la Région Rhône-Alpes, Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 08-399
du 23 octobre 2008

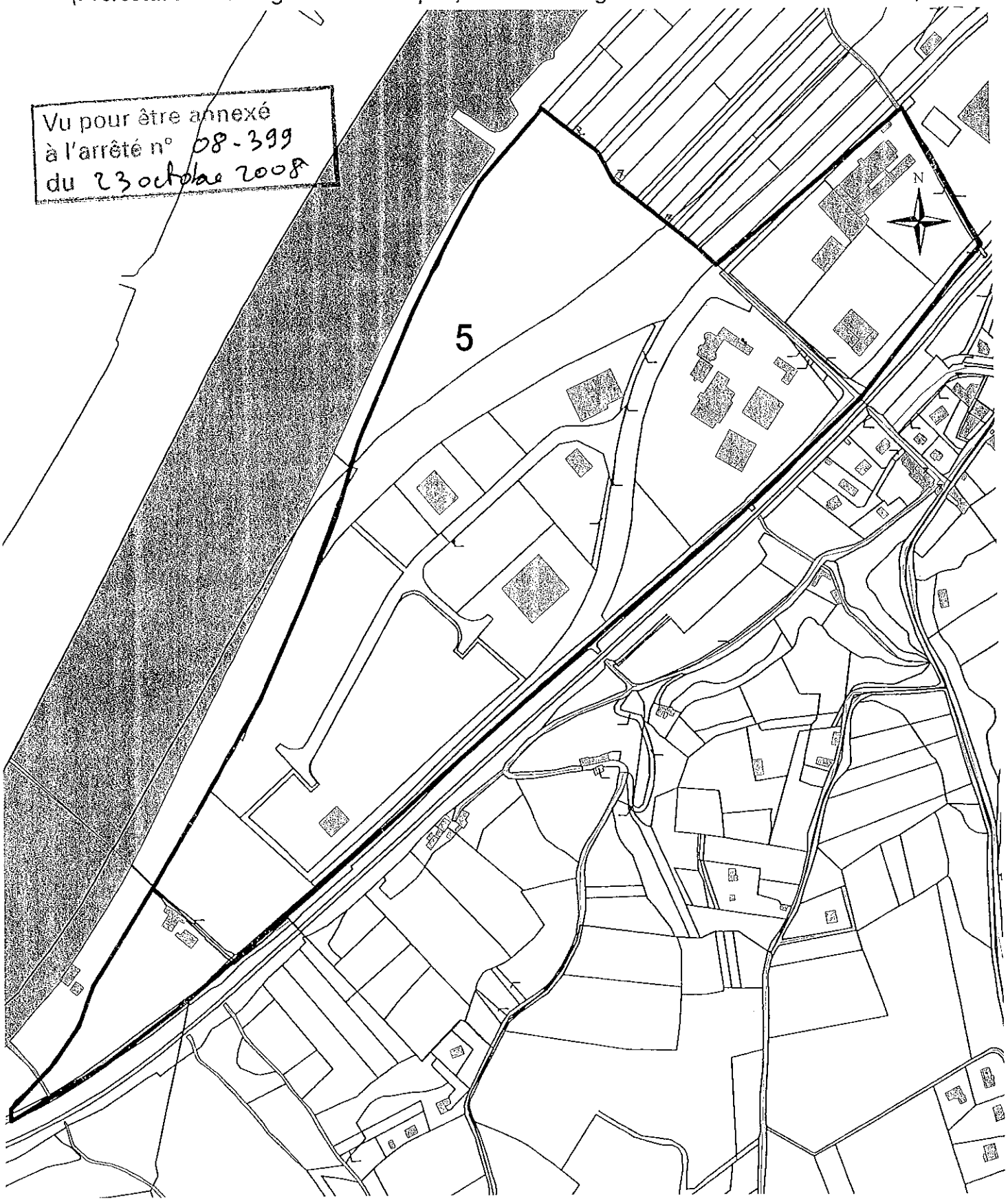

Zones de présomption
de prescriptions archéologiques sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3
du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

0 100 200 Mètres
1:5000

Département : Isère
Commune : Reventin-Vaugris

DRAC Rhône-Alpes, service de l'archéologie ; cadastre DGI , mai 2008.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la Région Rhône-Alpes, Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Zones de présomption
de prescriptions archéologiques sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3
du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

0 100 200 Mètres

1:5000

Département : Isère
Commune : Reventin-Vaugris

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 08-399
du 23 octobre 2008

DRAC Rhône-Alpes, service de l'archéologie ; cadastre DGI ; mai 2008.

Zones de présomptio
(Préfecture de la Région Rhône-Al

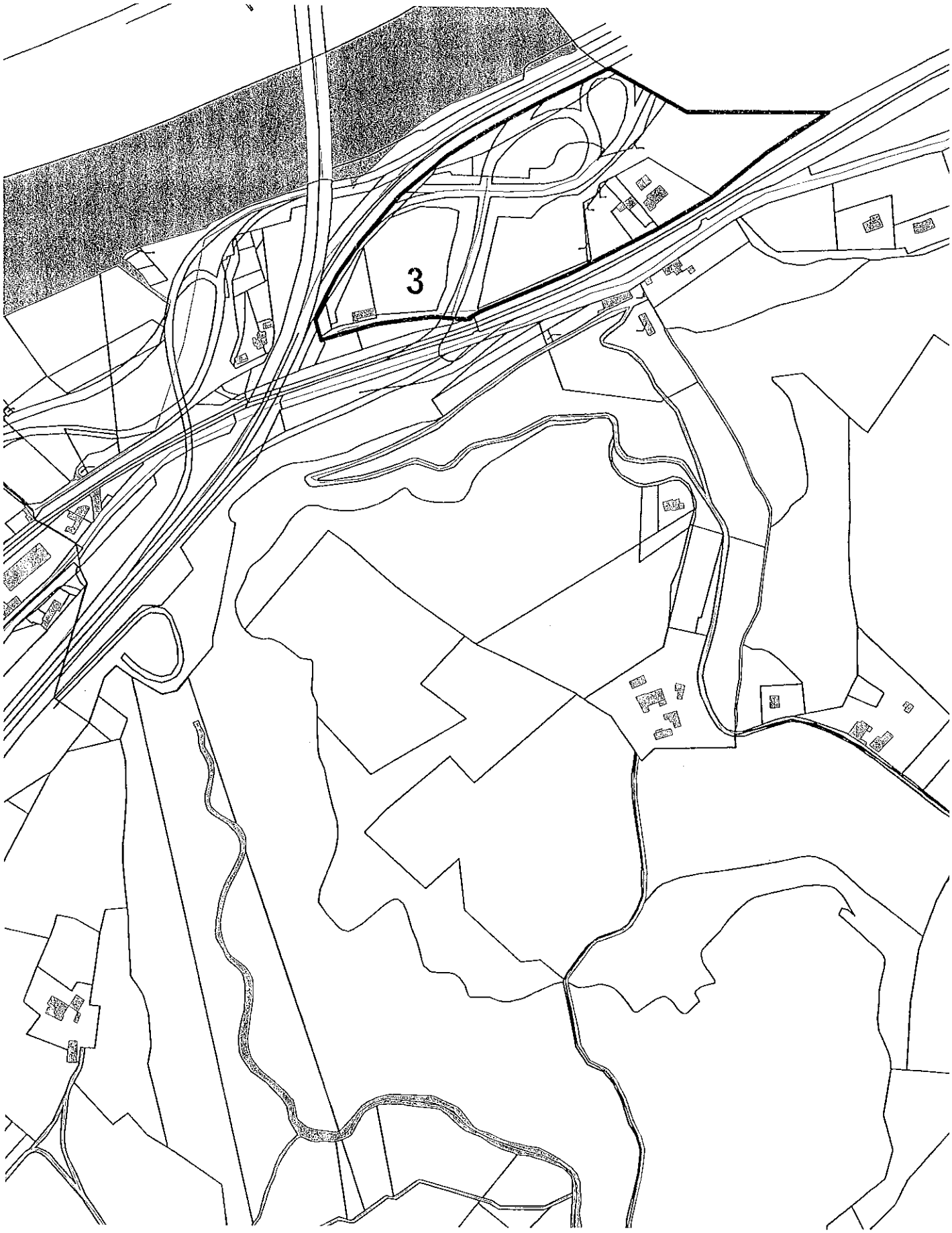

DRAC Rhône-Alpes, service de l'archéologie ; cadastre DGI ; mai 2008.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la Région Rhône-Alpes, Direction Régionale des Affaires Culturelles)

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.7- Carte phénomènes historiques

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

Commune de REVENTIN-VAUGRIS
carte informative des phénomènes historiques

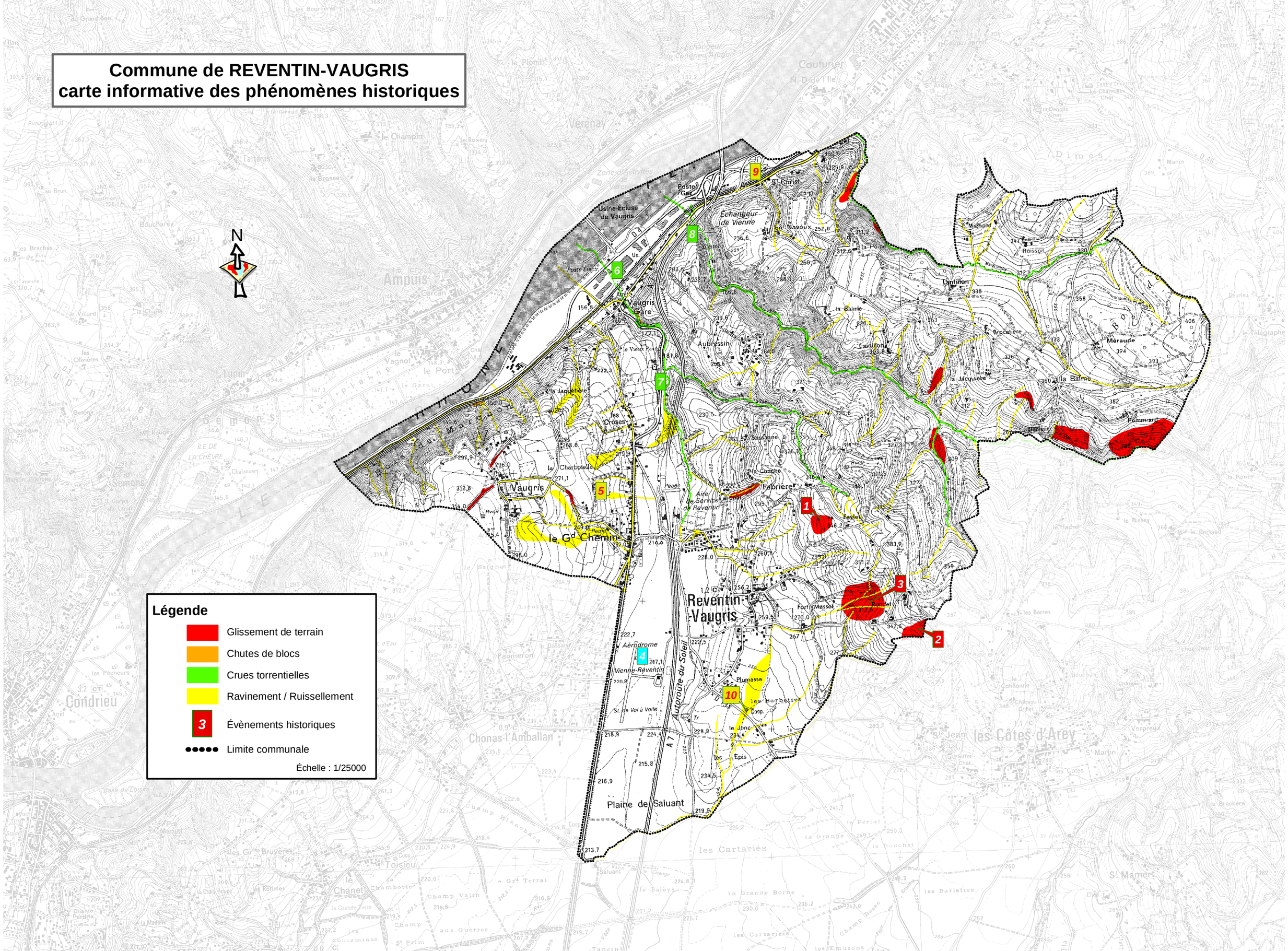

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.8- Liste des bâtiments pouvant changer de destination

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

LISTE DE BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION - REVENTIN VAUGRIS

Situation	Photo	N°	Nom	Typologie d'implantation / architecturale	valeur patrimoniale	réseaux	changement de destination
	Chemin Aubressin						
		1	Chapon chemin de l'Aubressin	Ferme en U traditionnelle en pierre, toiture 2 pans avec dépendance	Ferme isolée qui s'inscrit dans le paysage	Assainissement individuel Ø 125 pour l'eau	Permettre sa réhabilitation
		2	Montabonnet	Bâti à bloc juxtaposé Ferme isolée qui s'inscrit dans le paysage	Bonne exposition pour un logement indépendant	Assainissement Individuel Ø 60 Pour l'eau	Permettre sa transformation
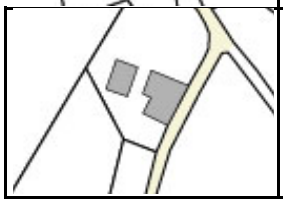		3	Serve	Grange en pisé Indépendante de l'habitation	Grange en pisé Indépendante de l'habitation	Assainissement Individuel Ø 125 Pour réseau d'eau	Permettre sa transformation
	Grand Chemin / Vieux pavés						
		4	Fayolle Fontanaise	Ferme typique en pierre Toiture 2 pans	Grande qualité architecturale du bâti	Assainissement Individuel Ø 200 Pour les réseaux	Permettre sa réhabilitation
	La Balme						
		5	Jourdan Alain	Plusieurs bâtiments posés et dissociés les uns des autres	Bâtiment de qualité architecturale vue dégagée	eau : Ø 100 Assainissement individuel	Permettre sa réhabilitation

LISTE DE BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION - REVENTIN VAUGRIS

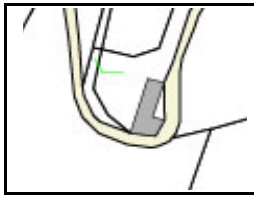		6	Huguel	Bâti en pisé juxtaposé à l'habitation	bati de caractère	Assainissement individuel eau potable : Ø 53/63	Permettre sa réhabilitation
Chemin des Cimes							
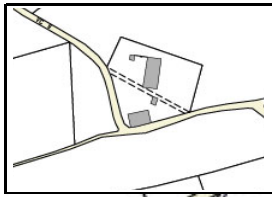		7	Jury Jacques	Bâti en pisé, typique avec voute a conserver	Desservi par 1 chemin qualité architecturale	Assainissement individuel Ø 50 pour l'eau	changement souhaité
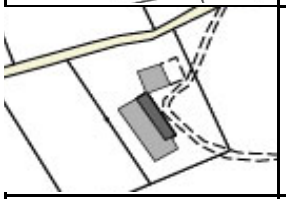		8	Vacher le Rondet	bâti juxtaposé en blocs	belle qualité architecturale	Assainissement individuel Ø 53/63 pour l'eau	Changement possible
		9	Sacchi à Fort Massot	bâti perpendiculaire à la voie	bâti en pisé hangar	Assainissement individuel Ø 50 pour l'eau	Changement possible
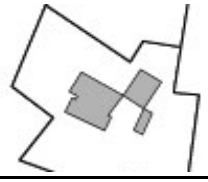		10	Maestri l'Aubressin	dépendance indépendante	bâti en pierre encadrement a conserver	Assainissement individuel réseau d'eau : Ø 60	permettre sa réhabilitation logement environ de 60m²

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
DE
REVENTIN VAUGRIS

6.5.9- Plan Surfaces Submersibles (PSS)

Atelier de la Gère – 12, rue Albert Thomas – 38200 - VIENNE

COMMUNE DE REVENTIN VAUGRIS: **PLAN SURFACES SUBMERSIBLES**

les zones inondables par le Rhône ont été définies en prenant comme aléa de référence la crue historique de 1856 et reportées sur le plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé par le décret n° 86-998 du 27 août 1986 (voir pièce jointe).
Les études menées par la DIREN et validées par Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin le 06 décembre 2007 ont défini un nouvel aléa de référence qui s'élève à :
PK 33.000 à la cote 150.12 m NGF IGN69
PK 34.000 à la cote 149.49 m NGF IGN69
PK 35.000 à la cote 148.97 m NGF IGN69

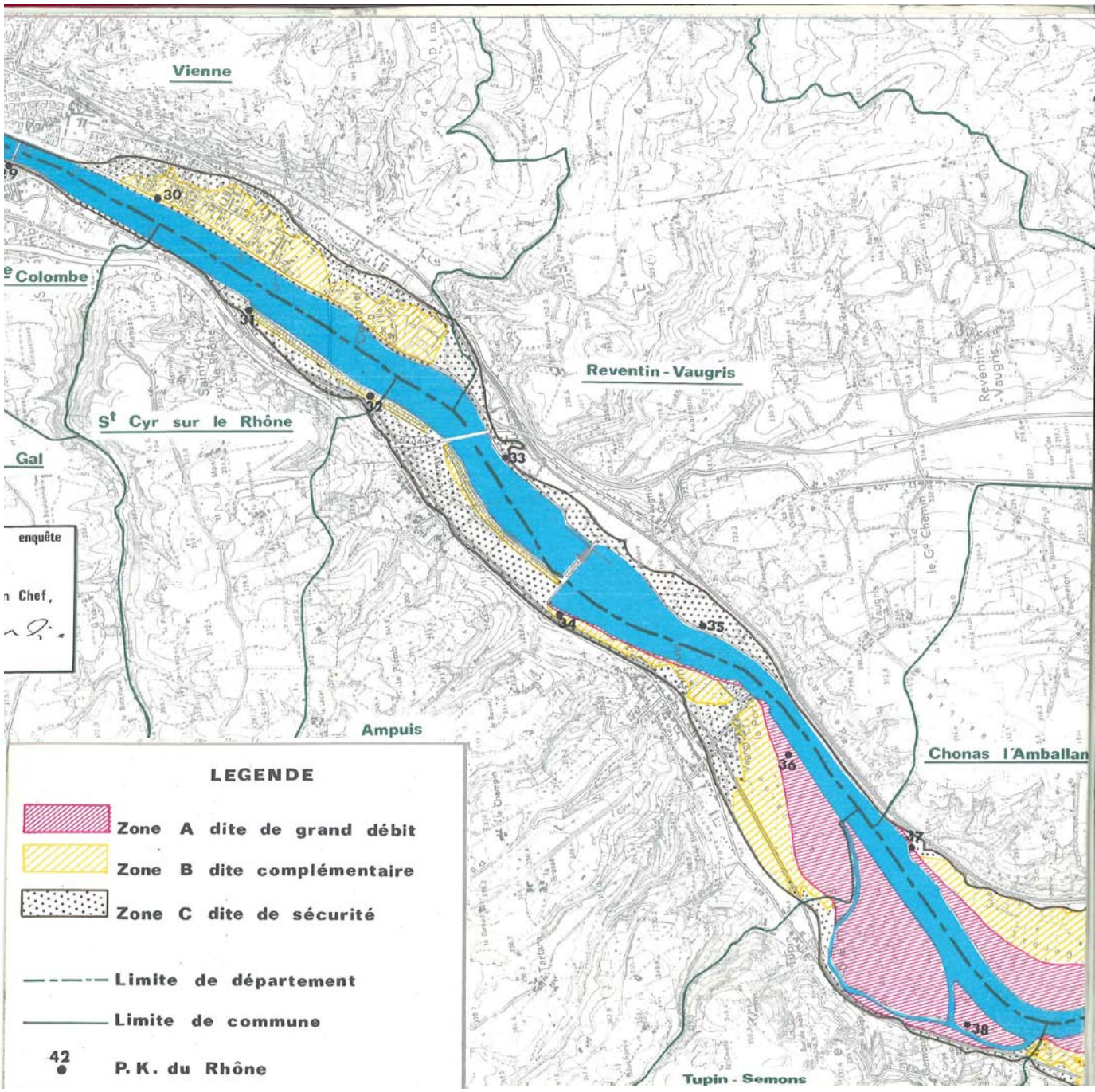

Décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan de surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 3 septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône en aval de Lyon, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 14 mai 1982 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles du Rhône à l'aval de Lyon pour les sections situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 3 janvier au 4 février 1983, dans le département du Rhône, et l'avis de la commission d'enquête du 1er mars 1983 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 7 février au 10 mars 1983, dans le département de la Loire, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 1983 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 5 avril au 5 mai 1983, dans le département de l'Isère, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1983 ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département du Rhône, en date du 1er octobre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 22 juillet 1985, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département de la Loire, en date du 25 septembre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 19 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du préfet, commissaire de la République du département de l'Isère, en date du 18 novembre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 22 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 16 décembre 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 23 décembre 1985 ;

Vu les avis du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date des 21 novembre 1985 et 5 février 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/25 000 des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour les sections situées dans les départements du Rhône et de l'Isère, en aval de Lyon, et dans le département de la Loire.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en hachures roses serrées ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges ;

Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

Art. 2. – L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. – Sont dispensées de déclaration préalable :

1. Dans les zones A, B et C :

a) Les clôtures, à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) Les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

d) Les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

e) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2. Dans les zones B et C :

a) Les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;

b) Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

c) Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;

d) Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé.

3. Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

Art. 4. – Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 5. – Le décret du 3 septembre 1911 est abrogé pour ce qui concerne les sections de la vallée du Rhône situées dans les départements du Rhône et de l'Isère, en aval de Lyon, et dans le département de la Loire.

Art. 6. – Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1986.

JACQUES CHIRAC